

FOOTBALL BUSINESS : LE SYSTÈME DES TRANSFERTS ET LE MÉCANISME DU TPO

Jury :
Promoteur :
Laurent STAS DE RICHELLE

Lecteurs :
Bruno VENANZI
Pierre FRANÇOIS

Mémoire présenté par
Mathys CASTAGNE

En vue de l'obtention du diplôme de
master en sciences de gestion à finalité
« Analyse financière et Audit »

Année académique 2018/2019

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont accompagné et soutenu durant la période de maturation et de réalisation de ce mémoire : mon entourage et mes amis.

Ensuite, je remercie toutes les personnes m'ayant apporté l'aide nécessaire dans mes recherches. Leurs interviews, leurs documents, et leurs témoignages m'ont permis d'enrichir le contenu de ce mémoire. Un merci tout particulier à K. Sicaia pour ses conseils avisés.

Enfin, je tiens à remercier chaleureusement ma petite amie Fanny pour son soutien tout au long de mes études et dans les moments les plus difficiles. Ce point d'orgue qu'est le mémoire, je te le dois particulièrement, Fanny. Puisque le dicton dit : « Verba volant, scripta manent », je tenais tout spécialement à te mentionner dans ces quelques lignes.

Avant-propos

Plusieurs raisons ont motivé mon choix « du football business » comme thème de mémoire.

Tout d'abord, depuis mon plus jeune âge, le sport fait partie intégrante de mon éducation. Très vite le football est devenu une passion et, aujourd'hui encore, il ne se passe pas une semaine sans que je ne foule les pelouses des terrains. De plus, j'ai la chance d'avoir un accès « privilégié » à certains matchs grâce à mon cousin qui est devenu joueur professionnel. Étant l'un de ses plus grands supporters, le voir jouer me fait toujours vibrer et entretient, voire accentue la passion que j'ai pour le monde du football.

Ensuite, depuis plusieurs années, à la recherche de ma vocation professionnelle, l'idée de trouver plus tard un emploi dans ce domaine m'a exalté et encouragé à me dépasser : quel plaisir de pouvoir associer le football et mon travail au quotidien. En guise d'avant-goût à cet accomplissement, je me suis donc tourné, pour mon mémoire, vers une problématique liée à ce sport.

De plus, je voulais faire découvrir, d'une part, le système des transferts, qui soulèvent de plus en plus d'incompréhension en raison de la hauteur de leurs montants et, d'autre part, je voulais mettre en lumière le « Third Party Ownership » dit TPO, un sujet peu connu du grand public, mais qui pourtant, a bouleversé le monde des transferts de joueurs de football professionnels au point d'être interdit par la FIFA.

Enfin, cette problématique est aussi un sujet d'actualité brûlant puisqu'un procès entre « Doyen Sports » et la FIFA est en cours devant la Cour d'appel de Bruxelles et, pourrait, dans une certaine mesure, régulariser strictement le TPO.

Objectif principal de la recherche

Dans un premier temps, j'aborderai les bases légales principales du système de transfert, du fair-play financier et du TPO, ceci afin de bien comprendre et analyser les différents enjeux du procès entre la FIFA et « Doyen Sports ».

Dans un second temps, j'expliquerai, d'une part, ce qu'économiquement représentent les transferts et le TPO, et, d'autre part la façon dont sont valorisés les joueurs lors d'un transfert et les raisons pour lesquelles ils atteignent de tels montants.

Introduction

À l'heure où j'écris ces lignes, toute la presse française se demande si Paul Pogba, transféré quelques années plus tôt de la Juventus à Manchester United pour 105 millions d'euros, va signer au Real de Madrid « *Zidane le veut !* », « *Ce sera 120 millions pour Pogba* », « *Pogba veut rejoindre le Real* » : ce genre de phrases accrocheuses font les gros titres des journaux de l'Hexagone. Et que dire de la nouvelle saga Neymar ! Tous les journaux sportifs ne parlent plus que de son retour au FC Barcelone... le joueur lui-même aurait annoncé à son entourage son désir de quitter le PSG. (Foot Mercato, 2019) Combien vaut encore le joueur aujourd'hui ? Le club de la capitale française serait-il prêt à revendre son joueur pour un montant inférieur que les 222 millions qu'il avait déboursés 2 ans auparavant ? Quel serait le nouveau salaire de Neymar à Barcelone, sachant que celui-ci touche plus de 36 millions par an à Paris ? (L'équipe, 2017). Comment est-ce possible ? Me direz-vous. Qu'est ce qui retient Neymar ou Pogba dans leurs clubs actuels ? Comment arrive-t-on à de tels montants ? Il ne faut ni être un passionné de football, ni être un spécialiste de la finance pour se poser ces questions.

Et que penser de cette histoire de « chez nous », à bien plus petite échelle donc, et peu médiatisée, mais néanmoins toute aussi importante : 188 jeunes footballeurs affiliés au RFC Seraing n'ont pu prendre part à aucun match pendant plus d'un an en application d'une décision d'interdiction de transferts pour le RFC Seraing, coupable d'utilisation illégale du TPO. Cette situation scandalisa, à l'époque, Alain Mathot, bourgmestre de Seraing : « *Pourquoi pénaliser tous les jeunes ?* ». Il se déclara sidéré par l'attitude de la Fifa, des juridictions belges et de l'Union belge. (Rtbf, septembre 2017). Cette actualité nous amène à réfléchir à ce qu'est vraiment un transfert, sur le rôle de la FIFA, et sur ce fameux TPO.

Les réponses, en écho à ces événements sportifs, seront les éléments constitutifs de ce mémoire. J'envisagerai, tout d'abord, le volet légal avec une analyse complète du transfert, du fair-play financier et du TPO et ainsi que son procès. Ensuite, le volet financier avec une analyse économique du système du transfert, du TPO et une explication sur la valorisation du montant du transfert d'un joueur.

A) Partie juridique

1. Le transfert

Afin de faciliter la bonne compréhension de ce mémoire, il convient de s'attarder sur ce qu'est réellement un transfert, non l'historique et son évolution mais plutôt de comprendre précisément sa forme actuelle et les conséquences de celle-ci.

De nos jours, il est courant de dire, dans le monde du football, qu'un club s'est acheté un joueur ou qu'il l'a vendu sur le marché des transferts. Les prémices de cette marchandisation d'un sportif sont en réalité dues à la forme contractuelle qui le lie avec son club. Le contrat, établi pour une durée de 5 ans maximum, oblige tout joueur qui souhaiterait changer d'équipe durant ce laps de temps à obtenir l'accord de son club employeur. Dès lors, le club désirant acquérir le joueur doit payer « *une indemnité de transfert* » pour casser le contrat en vigueur avec le joueur convoité. Ainsi, le joueur est contraint de rester tout au long de son contrat dans son club à moins qu'il y ait accord sur « *l'indemnité de transfert* ». Ce système contractuel est donc très contraignant pour le joueur. De leurs côtés, les clubs considèrent le joueur « *comme un bien, qui figure à l'actif de leur budget et que ces derniers peuvent s'échanger* ». (Manuel Schotté, 2016)

Les transferts sont régis par l'article 17.1 et 17.2 du Règlement FIFA du « Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) » : « *Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :*

1. *Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) si la rupture intervient pendant une période protégée.*

2. *Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties. »*

Ces dispositions ont été créées afin d'augmenter la stabilité contractuelle d'un joueur et d'empêcher les ruptures unilatérales commises par le club ou par le joueur. Il y a donc, en cas de transfert, un accord à trouver sur l'indemnité du transfert. De manière plus technique, après l'arrêt Bosman et jusqu'à ce jour, il faut envisager le marché des transferts comme suit :

Dans un premier temps, un club conclut un contrat de travail avec un joueur. Ensuite, la fédération nationale dans laquelle le club est inscrit va enregistrer le joueur auprès de ce club. On parle alors d'« affiliation du joueur au club ». Ainsi, le club sera en possession des droits fédératifs du joueur (du fait qu'il est enregistré dans la fédération). Dans le cas d'un transfert comme expliqué à l'article 17.1 et 17.2, le club employeur va donc vendre sa renonciation aux droits qui proviennent de sa relation contractuelle avec le joueur. Ainsi, en échange « d'une indemnité de transfert », le club employeur transfère les droits fédératifs du joueur vers le club acquéreur. Le marché des transferts est en fait le marché des « *droits économiques dérivant des droits fédératifs des joueurs* ». (Dupont, 2018)

Les avocats de la Fifpro, le syndicat international des joueurs professionnels estiment que le système des transferts est illégal au point de vue du droit du travail ainsi que du droit européen. En effet, d'une part, ils limitent la liberté des mouvements des joueurs puisque ceux-ci font face à des restrictions s'ils veulent changer d'employeur. (Brocard, 2015) D'autre part, d'autres mettent en évidence que, dans ces hypothèses, il est très compliqué pour le joueur de pouvoir rompre lui-même son contrat. Les contraintes du contrat qui le lie étant si importantes que la possibilité de rupture unilatérale du joueur devient presque impossible en pratique. Cette situation fait qu'on assimile le joueur à un objet que les clubs marchandent. (Schotté, 2016)

La FIFA a donc, en tant qu'instance dirigeante, un pouvoir régulateur sur ce marché des transferts. Cette légitimité de la FIFA tente à être remise de plus en plus en question. (Ces points seront développés dans les explications du procès au point 4). Luc Misson, avocat auprès de la FIFPro et responsable de l'arrêt Bosman, explique que « *tout se passe comme si les fédérations et les clubs voulaient maintenir coûte que coûte le système actuel de transferts qui autorise les clubs à traiter subjectivement de gré à gré* ». (Schotté, 2016)

Quoi qu'il en soit, le marché des transferts continue à perdurer pour plusieurs raisons. Une remise en question de celui-ci semble n'être évoquée que par des gens extérieurs aux protagonistes du monde du football. Tout d'abord, la structure

pyramidale du football mondial avec à sa tête la FIFA tend à renforcer les liens entre les acteurs (joueurs, clubs, fédérations, et confédérations), contraints à s'engager de plus en plus dans ce système, d'inclure dans leurs règlements et de faire respecter par leurs membres, sous peine de sanction, les règles de cette instance. Ensuite, il y a un consensus au sein des clubs, des fédérations et des joueurs sur l'efficacité sportive et économique du système de transfert tant pour les clubs que pour les joueurs. En effet, d'une part, il génère un gain financier et, d'autre part, il atteste d'une réussite sportive. Ainsi, un joueur se mettant en valeur se verra offrir un gros transfert dans un plus grand club, avec assorti un salaire plus important. Quant à un club ayant de bonnes performances sportives, il sera récompensé financièrement par les revenus de ces transferts. Il y a donc une croyance interne fondée en ce système permettant, même à un joueur ou aux membres d'un club, de se féliciter d'avoir réalisé un bon transfert. De même, il y a une volonté des instances dirigeantes du football d'augmenter leur prévalence dans le fonctionnement mondial du football : augmentant les règles qu'elles édictent, elles intensifient leurs supervisions sur les acteurs du monde du football et leur pouvoir structurel sur ce dernier. (Schotté, 2016)

Il est nécessaire aussi de mettre en évidence, qu'après l'arrêt Bosman, s'en sont suivis une forte augmentation, non seulement des prix des transferts, mais aussi du nombre de transferts, des salaires des joueurs et des droits TV. Ceci a amené son lot de difficultés supplémentaires pour la gestion des clubs. Ces derniers comptèrent de plus en plus sur les revenus des transferts ou sur des droits TV avec d'avantage d'incertitudes quant à leurs montants.

Pour rappel, les débuts de l'arrêt Bosman se situe en 1990, date à laquelle Jean-Marc Bosman un joueur belge du RFC Liège souhaite rejoindre l'équipe de Dunkerque en D2. Son club employeur refuse cependant ce départ sans le paiement d'une indemnité de transfert. M. Bosman décide dès lors de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes pour non-respect de la libre circulation des travailleurs et du droit de la concurrence en raison des quotas de nombre de joueurs de nationalité différente et le fait d'imposer une indemnité de transfert alors que le contrat était arrivé à son terme.

La cour lui donne raison en date du 15 décembre 1995. Il s'agissait là d'une évolution majeure dans le monde du football puisqu'elle permet dorénavant la libre circulation des joueurs européens, de dépasser le quota de trois joueurs de nationalités européennes différentes. (RTBF, 2015)

2. Le fair-play financier

Face à la crise de 2008, l'Union des associations européennes de football (UEFA) a voulu prendre des mesures pour réinstaurer un équilibre financier dans la gestion des clubs de football, le niveau de leurs dettes ainsi que les coûts salariaux devenant de plus en plus compliqués à gérer. En 2010, le président de l'UEFA, Michel Platini, déclarait que certains clubs ne jouaient pas de manière équitable : il pointait ceux qui ne font qu'accumuler des dettes ou comptent uniquement sur des injections de liquidités de propriétaires fortunés. Il fallait, selon lui, préserver l'intégrité du sport dans les compétitions européennes en forçant les clubs à participer aux compétitions sur un pied d'égalité, c'est-à-dire sans dettes importantes. En effet, en 2010 plus de la moitié des clubs européens étant déficitaires. (Platini « Le Monde », 2010). En plus, leur irresponsabilité financière crée, pour ces clubs, un avantage injuste sur le terrain. (Marks, 2012)

C'est ainsi que le « fair-play financier » (FPF) a été lancé en 2010 par l'UEFA et est entré en vigueur dès 2011. Le but est de garantir la stabilité économique des clubs et un bon sens économique. Les clubs devaient justifier qu'ils n'avaient pas d'arriérés de paiements pour pouvoir être inscrits à une compétition organisée par l'UEFA.

En 2012, l'UEFA introduit des exigences encore plus strictes relatives à l'équilibre financier. Le principe est simple : « *Vous ne pouvez pas dépenser plus que ce que vous gagnez* ». (Marks, 2012) Un organe de contrôle, appelé Instance de contrôle financier des clubs (ICFC), se charge de vérifier les chiffres des clubs. Les dirigeants des clubs doivent donc veiller à ne pas avoir un niveau de dépenses supérieur à celui des revenus. C'est le principe d'équilibre financier. Il a été défini avec l'introduction des articles 58 à 64 dans « le règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier ». (UEFA.com) Ce principe impose que les "dépenses déterminantes" d'un club n'excèdent pas ses "revenus déterminants" (article 58). De façon non détaillée, les revenus déterminants sont explicités : « *comme les revenus provenant des recettes de billetterie, des droits de diffusion, du sponsoring et de la publicité, des activités commerciales et des autres revenus d'exploitation, plus soit le profit soit les revenus résultant de la cession d'inscriptions de joueurs, l'excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles et les revenus financiers. Ils ne comprennent pas les éléments non monétaires ni certains revenus provenant des opérations non footballistiques* ».

Tandis que les « dépenses déterminantes » sont définies : *« comme les coûts de vente, les prestations en faveur du personnel et les autres frais d'exploitation, plus soit l'amortissement soit les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs, les charges financières et les dividendes. Elles ne comprennent pas la dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles, l'amortissement/la perte de valeur des immobilisations incorporelles (autres que les inscriptions de joueurs), les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior et de la collectivité, les autres éléments non monétaires, les charges financières directement attribuables à la construction d'immobilisations corporelles, les charges fiscales ni certaines dépenses liées aux opérations non footballistiques. (...) »*

Pour ce faire, l'ICFC va surveiller les clubs sur une période qui, selon l'article 59, *« couvre 3 périodes de reporting consécutives »*. Par exemple, la période de surveillance évaluée lors de la saison de licence 2018/19 couvre les périodes de reporting de 2018, 2017 et 2016.

Enfin, l'UEFA accepte dans sa première version, celle de 2012, un « écart acceptable » par rapport à cet équilibre entre dépenses déterminantes et revenus déterminants (article 61). Cet écart acceptable *« s'élève à EUR 5 millions. Il peut cependant dépasser ce seuil jusqu'à hauteur des montants suivants si ce dépassement est entièrement couvert par des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées :*

- a) EUR 45 millions pour la période de surveillance évaluée au cours des saisons de licence 2013/14 et 2014/15 ;*
- b) EUR 30 millions pour la période de surveillance évaluée au cours des saisons de licence 2015/16, 2016/17 et 2017/18 ;*
- c) un montant inférieur tel que décidé en temps utile par le Comité exécutif de l'UEFA pour les périodes de surveillance évaluées au cours des saisons de licence suivantes. »*

L'objectif en 2012 est clair pour l'UEFA, il faut réduire de plus en plus cet écart acceptable. En 2015, elle modifia ainsi la notion d'« écart acceptable » tendant à le diminuer une fois encore: *« Cet écart acceptable s'élève à EUR 5 millions. Il peut cependant dépasser ce seuil jusqu'à hauteur de EUR 30 millions si ce dépassement est entièrement couvert par des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées. Un montant inférieur peut être défini à tout moment par le Comité exécutif de l'UEFA ».*

Si la volonté de réduire cet écart acceptable par l'UEFA est claire, cette instance a cependant malgré tout cédé du terrain aux clubs en ajoutant l'article 57.5 qui dispose que : « *Dans certaines circonstances, comme illustré à l'annexe XII, un bénéficiaire de la licence peut conclure un accord volontaire avec l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA pour remplir l'exigence relative à l'équilibre financier* ».

En cas de non-respect de ces règles, les clubs s'exposent à des sanctions diverses : mise en garde, blâme, amende, déduction de points au classement, rétention des recettes provenant d'une compétition UEFA, restriction d'un nombre de joueurs que le club peut inscrire pour participer à une compétition, exclusion de compétitions en cours et/ou futures et retrait d'un titre ou d'un mérite. Un exemple frappant est celui de Manchester city qui, pour avoir signé des contrats de sponsoring surévalués venant du Qatar, n'aurait pas respecté plusieurs dispositions du FPF et pourrait être condamné à une interdiction de jouer la Ligue des champions pour la saison 2020-2021. (*Le Figaro*, 2019)

3. Le TPO

3.1 Origine

Le « Third Party Ownership », plus connu sous son abréviation de TPO, a commencé dans les années 1980, en Amérique du sud, dans des pays comme l'Argentine et le Brésil. Ces clubs sud-américains, en manque de moyens, souffrant de gros problèmes de liquidités et de solvabilité, virent arriver des investisseurs étrangers qui, en échange des droits économiques des joueurs, assurèrent une partie de leur financement. C'est donc le contexte particulier de l'Amérique latine, avec une économie et une professionnalisation du football croissante ainsi qu'un réel vivier de talents sportifs, qui a permis l'avènement du TPO. Son développement rapide a pour cause de la mise en place de régulations plus faibles et l'absence de contrôles stricts des clubs. M. Williams, docteur en droit international, met en évidence les différents droits dans le cadre de la constitution des premiers contrats de TPO en Amérique du sud. Dans le but de bien comprendre sa définition, il nous paraît important de clarifier ces droits. (Williams, 2008)

Droits fédératifs

Les droits fédérateurs concernent les droits du joueur et l'obligation des clubs d'inscrire celui-ci auprès de l'association gouvernementale du pays dans lequel réside le club. En effet, tous les clubs souhaitant inscrire un joueur à une compétition nationale doivent présenter un contrat de travail au service du registre de la compétition, qui publie ensuite le nom du joueur dans le registre officiel, lui permettant ainsi de concourir au nom du club. Les clubs de football, et non les tiers qui ne sont pas désignés comme clubs de football, sont les seules entités qui peuvent inscrire des joueurs, ce qui a pour conséquence, qu'aucun tiers, autre qu'un club de football, ne peut être le "propriétaire" des droits fédérateurs d'un joueur. (Williams, 2008)

Droit du travail

Le deuxième type de droit dont jouit un footballeur est le droit du travail, qui fait référence à un contrat de travail. Au Brésil et en Argentine, la loi stipule que les clubs et les joueurs ont des relations de travail définies au moyen de contrats de travail. Bien que les joueurs puissent conclure des contrats de travail avec des sociétés autres

que les clubs de football aux fins d'accords de sponsoring et assimilé, les clubs sont les seules parties qui peuvent inscrire un joueur dans le cadre d'un contrat de travail de football pour des compétitions et donc détenir leurs droits fédératifs. (Williams, 2008)

Droits économiques

Les droits économiques sont le troisième type de droit dont bénéficie un joueur de football : un footballeur participe aux gains monétaires réalisés par son club actuel lorsqu'il est transféré dans un nouveau club. Le montant que le joueur perçoit lors de son transfert est appelé « prime de transfert ». Les frais de transfert des droits du joueur et leur cession à des tiers est le sujet à controverse. En effet, les lois brésilienne et argentine considéraient ces cessions comme des contrats privés et légaux tant qu'ils étaient réalisés de bonne foi. Elles n'empêchaient pas cette transmission et reconnaissait aux tiers la propriété des droits économiques des footballeurs professionnels. Les tiers touchant alors des bénéfices en cas de vente future du joueur. Les droits économiques sont, en fait, la valorisation des droits fédératifs. (Williams, 2008)

3.2 Définition générale

Avant d'aborder les explications de la base légale de l'interdiction du TPO, il me paraît opportun de définir simplement ce qu'est le TPO.

Jean François Brocard, maître de conférences en sciences économiques à l'Université de Limoges, et chercheur au laboratoire du Centre de Droit et d'Économie du Sport (CDES), définit le TPO comme « *le droit à toucher des indemnités futures de transfert, détenu par un tiers différent des deux clubs qui se transfèrent les droits fédératifs du joueur, à l'exception des clubs formateurs du joueur comme prévu par le mécanisme de solidarité de la réglementation FIFA* ». (Brocard, 2015)

Il distingue deux types de TPO : le TPO d'investissement et le TPO de recrutement, définis comme suit :

- Le TPO d'« investissement » : lorsqu'un club, en manque de moyens financiers, veut acheter les droits fédératifs d'un joueur appartenant à un autre club, il fait appel à un investisseur pour partager le paiement de l'indemnité de transfert en échange d'un pourcentage des droits économiques du joueur, qui dans le cas d'une revente future, octroiera à l'investisseur une partie des revenus de ce futur transfert.

- Le TPO de « recrutement » : très utilisé en Amérique du Sud, il se produit lorsqu'un club offre un pourcentage des droits économiques d'un joueur qu'il possède à un agent, à un fonds d'investissement, aux parents du joueur, ou au joueur lui-même. Ainsi, le club leur permet de toucher des revenus découlant d'un futur transfert en échange d'une aide financière assurant le maintien du joueur dans le club. (Brocard, 2015)

Dans la littérature anglaise, on parle également de deux modèles : « Investment model » correspondant au TPO d'investissement et « Financing model » pouvant être associé au TPO de recrutement. En effet, le « Financing model » (traduit TPO de trésorerie), par définition, englobe le TPO de recrutement. Il se produit lorsqu'un club en manque de liquidité vend les droits économiques d'un joueur qu'il possède pour équilibrer ses comptes. (Hall, 2015)

3.3 Révélation du TPO

Le TPO s'est amplement développé. Si son histoire commence en Amérique latine avec des pays comme le Brésil et l'Argentine, son prolongement se déroule en Europe. Le Portugal et l'Espagne furent les premiers à conclure des contrats de TPO. En effet, les clubs de ces pays, ayant peu de moyens et des régulations locales moins strictes, étaient plus propices au développement de celui-ci.

Néanmoins, c'est en Angleterre qu'il commença à faire grand bruit. Lors de la saison 2006-2007, les transferts de Javier Mascherano et de Carlos Tévez du Corinthians à West-Ham posèrent beaucoup de questions. Comment et pourquoi deux joueurs aussi talentueux ont-ils pu signer à West Ham ? À la tête de ces transferts : Kia Joorabchian, par le biais la société MSI qui détenait les droits économiques des deux joueurs. Dès lors que Carlos Tévez sauve les Hammers lors du dernier match de la saison, contraignant Sheffield United à la relégation, plusieurs personnes se sont intéressées de plus près à la nature des contrats liant West Ham avec ces deux joueurs : ces analyses révéleront le TPO au grand jour.

À cette époque, les fédérations nationales et la FIFA n'avaient aucun pouvoir de contrôle vis-à-vis des accords passés avec des tiers, ceux-ci échappant donc au pouvoir que les fédérations exerçaient sur les clubs. Or, si, au départ, il n'y avait pas vraiment de législation concernant le TPO, la Fédération anglaise avait pris, cependant, en réaction à cette affaire, la décision que tous les clubs de première ligue devaient posséder 100% des droits fédératifs des joueurs, excluant ainsi les tiers de leurs

pouvoirs. West Ham fut même condamné à une amende 8,5 millions pour non-conformité de leurs transferts.

À partir de ce moment-là, le TPO fit de plus en plus parler de lui, avec des avis divergents ; si certaines fédérations comme l'Espagne et le Portugal défendirent son utilisation, à l'inverse, des pays comme l'Angleterre ou encore la France furent des partisans de son interdiction. Ces désaccords mettent en évidence le manque d'homogénéité entre les législations nationales concernant le TPO. (Williams, 2008)

3.4 Développement de la législation internationale

En 2008, une première réaction au point de vue international fut l'instauration par la FIFA de l'article 18 bis dans le RSTJ :

«1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes

2. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations prévues par le présent article. ».

Même si nous pouvons voir clairement l'intention de la FIFA, d'une part, de contrôler les tiers et, d'autre part, d'appliquer, le cas échéant, une sanction en cas d'infractions, cette disposition ne fut que très peu appliquée avant l'entrée en vigueur de la Circulaire n°1464, comblant un vide juridique concernant l'influence des tiers qui interviennent dans les transferts. En effet, la FIFA, constatant les nombreuses dérives liées à l'utilisation du mécanisme du TPO a décidé de l'interdire. Elle publie le 22 décembre 2014, via cette Circulaire n°1464 (voir annexe 2, page 78) l'article 18 ter qui va mettre fin à toute activité de TPO :

« 1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

2. L'interdiction énoncée à l'alinéa 1 entre en vigueur le 1er mai 2015.

3. Les accords couverts par l'alinéa 1 antérieurs au 1er mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.

4. La durée de tout accord couvert par l'alinéa 1 signé entre le 1er janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.

5. D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'alinéa 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.

6. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations contenues dans la présente annexe ».

Comme l'explique l'article ci-dessus, la FIFA a donc laissé une période de transition au TPO avant son interdiction totale. Celui-ci fut, pendant une courte période, régulé et sous le contrôle de la FIFA avec diverses obligations afférant à ce type de contrat. Cependant, à partir du 1^{er} mai 2015, tout contrat conclu en utilisant ce mécanisme est considéré comme illégal. (FIFA.com)

3.5 Le cas Twente

Le cas de FC Twente, un club professionnel hollandais, est assez intéressant pour expliquer l'évolution de la législation du TPO.

En décembre 2015, un peu avant l'interdiction du TPO, Twente fut banni de toutes compétitions européennes pour trois saisons suite aux révélations des Football Leaks. Le Club de Twente, qui était dans une situation financière catastrophique, eut recours à un contrat de TPO avec la société « Doyen Sports ». Un moyen de financement, que le club avait déjà utilisé auparavant et qui lui a permis, n'ayant jamais gagné l'Eredivisie (première division de football professionnel hollandaise) et étant au bord de la faillite en 2003, de se retrouver au premier plan pendant quelques années. En 2010, ce club fut même au sommet en remportant le titre de la division 1 hollandaise après des années de suprématie de l'Ajax. Quelques années plus tard, en conséquence, notamment, de l'utilisation du TPO, le club fut contraint à la relégation. (Van Maren et Duval, 2015)

Retour détaillé sur l'incroyable histoire de Twente

Pas de régulation au niveau de la Fifa

En 2003, le club du FC Twente est au bord de la faillite. Cependant, son président, M. Munsterman à l'époque, ne manquait pas d'ambition : il voulait que Twente retrouve les premières places en Eredivisie, il eut donc recours au TPO afin de s'offrir des joueurs de qualité, dont l'international suisse : Blaise N'kufo. Un choix plus

que gagnant puisqu'il deviendra le meilleur buteur de tous les temps du FC Twente. Le club recruta alors d'autres joueurs réalisant à chaque fois des plus-values sur les transferts. En effet, ceux-ci étaient achetés à des prix assez bas, au moyen de TPO ou non, se mettaient en valeur, se distinguaient sur la scène européenne, puis étaient revendus à prix fort. Ce fut notamment le cas de Bryan Ruiz : acheté en 2009 pour 5 millions et revendu deux ans plus tard 12,5 millions, soit un profit de 7,5 millions. Le FC Twente gagna alors en visibilité : il fut considéré à l'époque comme un club au management à succès et très innovateur. Ses revenus tirés des reventes des joueurs, ses différentes qualifications européennes, et son titre de champion 2009-2010 d'Eredivisie ont propulsé le club au premier plan, d'une part, en termes de management, mais également en termes sportifs. Durant toutes ces années, le club ne fut pas inquiété malgré les contrats conclus avec différents investisseurs. (Van Maren et Duval, 2015)

Nous voyons clairement que durant les années 2000 et ce jusqu'en 2008, il n'y avait aucune régulation, ni loi au point de vue du TPO, permettant ainsi aux clubs de nouer de plus en plus de contacts avec des tiers étrangers au football.

Régulation de l'influence des tiers par le biais de l'article 18bis

Face aux différentes réactions des fédérations nationales, la Fifa décida d'intervenir au niveau international en instaurant l'article 18bis en 2008.

À cette époque, le club du FC Twente est toujours en plein essor au point qu'en 2011, il décida même de rénover son stade. Des rénovations que le club put entreprendre grâce aux liquidités d'investisseurs étrangers, notamment le fonds d'investissements « Doyen Sports » spécialiste des contrats de TPO (la structure de Doyen Sports sera analysée plus tard, page 25). Le club du FC Twente revendit donc les droits économiques de 7 de ses joueurs pour 5 millions d'euros à Doyen Sports.

Dans le premier contrat, la régulation de la FIFA ne permet pas de juger du rôle des tiers : les autorités compétentes devaient déterminer si les contrats signés ne permettaient pas à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir la capacité d'influer sur la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes. Dans le cas présent, le débat juridique portait sur la capacité de Doyen Sports d'influencer la politique de FC Twente en matière d'emploi et de transfert. Il est donc assez compliqué de juger selon cet article 18bis du rôle de Doyen Sports dans la décision des transferts. Cependant, plusieurs remarques peuvent déjà être retenues : que va-t-il se passer quand un club fera une offre pour un de ses 7 joueurs ? Le club de Twente sera-t-il réellement le seul décideur face à cette action ? Qui, de Twente et de Doyen Sports, décide

réellement ? Il n'est pas non plus difficile de comprendre que les clubs en difficultés financières seront contraints de suivre les décisions des fonds d'investissements, sous peine de les voir s'en aller. Enfin, d'autres questions peuvent se poser : le FC Twente fait-il l'objet de contrôle de la part de la FIFA ou du KNVB (Koninklijke Nederlandse Voetbal Bond, autrement dit : Fédération royale néerlandaise de football), qui sont ces investisseurs et qui contrôle leurs investissements ? En cas de transfert, Twente devait renseigner les parties tierces dans le TMS, « système de correspondance des transferts », un moyen pour la FIFA d'améliorer la fluidité, la rapidité ainsi que la transparence des transferts internationaux des joueurs via un système en ligne. Dans le TMS, la FIFA exigeait « une déclaration sur les tiers payants et leurs influences ». Ce contrat liant Twente et Doyen nous amène donc à nous poser beaucoup de questions d'un point de vue juridique, entre autres, il était assez compliqué de prouver l'influence qu'exerçait Doyen Sports. (Van Maren et Duval, 2015)

L'article 18 bis constituait finalement un véritable « vide juridique ». Selon l'aveu de la FIFA, il ne fut jamais appliqué ni interprété comme interdisant le TPO jusqu'à l'entrée de la Circulaire 1464. (Dupont, 2018)

Plus tard, les Football Leaks révéleront l'existence d'un contrat bis entre le FC Twente et Doyen Sports. Le véritable contrat de TPO, dans lequel il était clairement ratifié que le FC Twente était obligé de vendre sous certaines conditions ses joueurs. (Football Leaks, 2015) Ainsi, si dans le premier contrat, le FC Twente pouvait décider librement d'accepter ou de refuser l'offre de transfert quel que soit son montant, le contrat bis mentionnait une obligation de vendre du FC Twente lorsque l'offre atteignait un certain montant. Si Doyen l'estimait trop faible, le FC Twente devait obligatoirement compenser de sa poche la part contractuelle de Doyen. Cet exemple témoigne de la facilité de passer à travers les mailles du filet, les parties déclarant au TMS un premier contrat, et se mettant d'accord sur les réelles obligations de ventes dans un deuxième contrat, comme l'a révélé le Football Leaks, risquant le retrait des investisseurs si le club ne vend pas aux conditions souhaitées. (Van Maren et Duval, 2015)

En décembre 2015, suite à la révélation de ce contrat bis, le FC Twente fut condamné par la KNVB, à une exclusion des compétitions européennes. En effet, après avoir pris connaissances de ce contrat bis et de l'influence réelle de Doyen, la KNVB a retiré la licence du FC Twente jusqu'à ce que celui-ci coopère pleinement à l'enquête sur la structure du club. (Knvb.nl, 2016)

L'histoire du FC Twente est ensuite très compliquée. Le club, ayant souffert de ces investissements risqués et frauduleux avec « Doyen Sports », a dû se lancer dans un long combat contre sa gestion frauduleuse dans le but d'assainir sa situation financière. Le club a été suivi de manière très stricte par la KNVB : présentation de comptes sains, sanctions des personnes responsables, et le cas échéant, obtention de leur démission. Il a fallu du temps pour obtenir un navire propre. *« Nous nous sommes bien comportés depuis plusieurs années et nous voulons maintenant être traités comme n'importe quel autre club. La relation avec le KNVB a été restaurée. C'est bien : maintenant, la confiance est revenue »*, a déclaré récemment Koen Groenwald, membre du Conseil d'administration du FC Twente. (Tubantia.nl, 2019) Ben Knappe, responsable de l'enquête du FC Twente pour la commission des licences du KNVB, vient seulement, en 2016, de se voir libérer de sa mission de suivi de la réhabilitation du club. Ce fut un très long combat et si depuis le 22 avril 2019, le club sait qu'il retrouvera l'Eredivisie l'an prochain, il a, depuis plusieurs années, subi de nombreuses amendes, des retraits de points, une relégation en seconde division et même failli risquer la radiation professionnelle. (Knvb.nl, 2016)

Interdiction du TPO via l'article 18 ter du RSTJ

Les exemples de gestion frauduleuse, à cause du TPO, de clubs, dès lors en graves difficultés sont nombreux. Pierre François, administrateur-délégué de la Belgian Pro League, dans son interview (interview 2), a déclaré que « La FIFA en tenant compte des différentes opinions de chacun avait essayé de trouver un type de mesure moyenne (pour éviter une interdiction totale du TPO), mais qu'après avoir bien réfléchi, avait déclaré qu'il n'y en avait pas ». En réaction à cela, la FIFA publie le 22 décembre 2014, via la Circulaire n°1464, instaurant l'article 18 ter, un texte beaucoup plus radical stipulant qu'aucun club ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre à une indemnité payable grâce au futur transfert d'un joueur. C'est ainsi que Twente s'est vu infliger plusieurs sanctions suite à ses contrats avec Doyen. Une amende de 185 000 CHF, pour avoir enfreint l'article 18 bis et l'article 18 ter al. 5 du RSTJ, en cause son contrat bis, ne décrivant pas la vraie nature de ses contrats avec Doyen. Depuis l'interdiction effective du TPO le 1^{er} mai 2015, plusieurs clubs ont été condamnés sur base de cet article. (Fifa.com)

3.6 La problématique de la définition de tiers de la Circulaire 1464

L'interdiction du TPO amène un autre débat. En effet, l'article 18ter, interdit aux tiers de prétendre à une indemnité en relation avec le transfert, mais alors quid des agents de joueurs et du joueur lui-même qui, selon les modalités du transfert, touchaient un pourcentage du transfert ? Qui sont les tiers visés ?

Dans la Circulaire 1464, la FIFA définit les tiers comme suit : « *partie autre que les clubs transférant un joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré* ». Pierre François, lors de son interview, avait notifié d'ailleurs que : « *Lorsqu'elle s'est mise à supporter la FIFA dans la recherche des contrats de TPO existant en Belgique, la Pro-League rapportait les informations à la FIFA sauf dans 2 cas : lorsque le tiers est un joueur ou un actionnaire* ».

La problématique du joueur en tant que tiers

En tant que tiers, un joueur réclamant comme rémunération une prime de transfert : X % du montant du transfert, est considéré comme un contrat de TPO, et donc interdit par la FIFA. Pour Pierre François « *Ce n'était pas ça l'intention de la Fifa* ». L'interdiction sert à éviter que l'argent ne sorte du milieu du football mais pas à pénaliser le club et le joueur. Or, cette interdiction réduit les possibilités salariales d'un club, empêchant celui-ci de négocier avec le joueur une prime sur le transfert futur. Pourtant, il s'agit d'un moyen simple pour un club, ayant des difficultés financières, de rémunérer son joueur et, également, de concurrencer le salaire que celui-ci se verrait offrir ailleurs. Pierre François rapporte que : « *La Pro-League ne considère pas le joueur comme un tiers. C'est le joueur lui-même qui négocie un bonus, qui prend pour appui la création d'une richesse pour le club où il se trouve. Le cas a d'ailleurs été posé à la FIFA qui avait interdit ce type de clause* ». La question s'est finalement posée devant les instances, validant qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de TPO. (François, 2019)

La problématique de l'agent en tant que tiers

Il y a quelque part dans cette interdiction une problématique pour l'agent de joueur. Le monde des agents est un monde très compliqué, opaque et peu régulé comme en témoigne le « Footbelgate ». L'interdiction de l'article du TPO rend encore plus compliquée la rémunération de l'agent. Or, dans l'optique d'essayer de reconstruire un rôle d'agent uniquement défenseur des intérêts du joueur, la rémunération sur les contrats de transfert ne sera pas possible puisqu'elle sera contraire à l'article 18ter.

Dans son témoignage, Pierre François apporte un élément de solution concernant la problématique de la rémunération de l'agent qui sera présenté prochainement à la FIFA. La Pro League va alors se servir de la décision de la FIFA de ne pas considérer le joueur lui-même comme parti à un contrat de TPO, pour établir un règlement à ce sujet. À partir de sa prime, le joueur pourra rétrocéder une partie à son agent. (François, 2019)

La problématique de l'actionnaire en tant que tiers

Enfin, une autre problématique concernant les tiers est celle des actionnaires du club. Le cas d'un actionnaire accordant un prêt au club pour dégager les liquidités dans le but de transférer un joueur pose également problème vis-à-vis du TPO. C'est le second cas rapporté par Pierre François. Selon lui : *« Il paraît évident que, sur la revente du joueur, l'actionnaire soit remboursé et qu'il touche un pourcentage sur le bonus de transfert. On ne quitte pas la structure du club, le club se finance avec ses actionnaires, c'est dans l'organigramme. C'est une sorte de retour sur investissement »*. Pour cette problématique, la Pro League va aussi présenter une solution, qui n'a toujours pas été trouvée, à l'heure actuelle, au niveau de la FIFA. (François, 2019)

3.7 Les opinions favorables ou défavorables

L'interdiction du TPO soulève des réactions contrastées. De façon générale, nous pouvons soulever plusieurs arguments pour son interdiction.

3.7.1 Arguments défavorables au TPO

Le TPO met à mal :

Le bon développement du football

Une partie de l'argent du transfert quitte le monde du football. Les plus-values réalisées sur les transferts engendrent un bénéfice pour les fonds d'investissements. Cependant, cet argent va directement dans les poches de financiers qui ne sont que peu ou pas intéressés par le football et pas enclins à favoriser son développement. Ils profitent simplement d'une fragilité financière du club pour leur enrichissement personnel. Après la plus-value, l'argent sort du monde du football et c'est donc une réelle perte pour le développement de celui-ci. À cela s'ajoute que pour

la plupart des investissements, la transparence et la traçabilité de la personne qui dirige et qui est réellement bénéficiaire de la plus-value ne sont pas toujours évidentes à déterminer. Les montages financiers de certaines sociétés empêchent de découvrir qui reçoit réellement l'argent. Le manque de transparence de certains fonds amène à nous poser des questions sur l'origine de ceux-ci ainsi que les projets dans lesquelles sont réellement réinjectées les plus-values. S'ouvrent des possibilités de blanchiment d'argent ainsi que le financement d'activités illégales. (Derwa, 2016)

L'objectif de maximiser la mobilité du joueur n'était pas sain

Les fonds d'investissements qui possédaient les droits économiques d'un joueur voulaient que celui-ci soit transféré le plus souvent possible afin d'obtenir à chaque fois des revenus liés aux transferts. Or, dans une politique de développement du football, il est forcément nécessaire que les joueurs jouent ensemble pendant plusieurs années afin d'améliorer et de développer leur jeu d'équipe. Les joueurs professionnels témoignent souvent d'avoir besoin d'un temps d'adaptation lorsqu'ils découvrent une nouvelle équipe ou une nouvelle ligue. Les entraîneurs, quant à eux, disent que, pour développer un réel jeu d'équipe, il faut travailler sur plusieurs années. Or, le TPO poussait à une mobilité à outrance des joueurs et empêchait le développement sain d'une équipe. (Brocard, 2015)

L'intégrité de la compétition

Que pouvait-il se passer lorsque deux clubs qui jouent l'un contre l'autre ont tous deux des joueurs sous contrats avec le même investisseur. La société d'investissements, voulant maximiser ses gains, pouvait donc faire en sorte que les joueurs d'un club jouent moins bien contre ceux d'un autre soit car elle y possédait davantage de joueurs soit car un joueur avait un potentiel de revente beaucoup plus important et avait besoin d'être mis en évidence lors d'un match pour « augmenter sa valeur ». Les investisseurs pouvaient aussi négocier avec certaines équipes « partenaires », pour qu'elles s'arrangent entre elles, pendant plusieurs années, pour faciliter un titre, une qualification en play-off, ou européenne ou encore empêcher une relégation. Les investisseurs, de par leurs interventions dans plusieurs clubs, risquaient de fausser la compétition. (Derwa, 2016)

L'intégrité des valeurs du sport

Un autre aspect délétère du TPO, et assimilable au comportement répréhensible des agents de joueurs peut être mis en exergue : les investisseurs, sous menace de ne pas investir ou de ne pas renouveler leurs investissements, exigeaient que leurs joueurs soient sur le terrain. Le club, souvent contraint d'accepter cette injonction, empêchait parfois le développement d'un joueur plus prometteur. Les valeurs du sport veulent que la priorité soit donnée soit au plus méritant soit au plus doué d'un point de vue sportif strictement ; il n'est pas acceptable que des gens extérieurs puissent influencer les choix de l'entraîneur. Le TPO était donc une menace pour l'intégrité du sport. (Hall, 2015)

Le bon développement du footballeur

Avec les contrats de TPO, certains investisseurs tiers mettaient en péril des carrières de joueurs, pourtant promis à un grand avenir, juste dans l'unique but de gagner de l'argent. En effet, les investisseurs peu scrupuleux s'arrangeaient pour que le joueur signe dans un club précis car ils savaient que ce dernier club le revendrait assez rapidement. De cette manière, le joueur était gravement pénalisé car cette pratique l'empêchait de rejoindre plus rapidement une meilleure équipe, qui lui aurait permis d'embrasser une carrière sportive plus intéressante. (Hall, 2015)

Le bon développement d'un club

Les clubs, qui avaient recours à ces investissements risqués, y étaient souvent contraints en raison de leur situation financière délicate. Or, ces investissements augmentaient leurs expositions aux risques, un cercle vicieux auquel ils ne pouvaient s'échapper. (Derwa, 2016)

Le bon développement du mécanisme de solidarité

Il faut savoir que la FIFA a un principe de solidarité qui vise à augmenter la qualité de la formation des jeunes : un club qui a formé le joueur peut se voir attribuer une partie du pourcentage en cas de futurs transferts du jeune talent. L'article 21 du RSTJ stipule, en effet : « *Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club* ». Dès lors, le club ayant passé des contrats de TPO recevait une proportion moins importante du montant du transfert, et par conséquent, la contribution de solidarité sera également moindre. (Brocard, 2015)

3.7.2 Arguments favorables au TPO

Les défenseurs du TPO, comme la ligue portugaise ou espagnole ainsi que les nombreux fonds d'investissements, opposent plusieurs arguments pour défendre le TPO:

Le TPO offrait une source de financement alternative

Le TPO était une façon, pour des clubs en manque de moyens, d'augmenter leur compétitivité, en s'offrant des joueurs auxquels les clubs n'auraient pas pu prétendre sans ce mécanisme, mais également de se sauver de situation financière catastrophique en bénéficiant de liquidités à court terme, en échange des droits économiques de leurs joueurs. (Hall, 2015)

C'était un financement spéculatif

Ce mécanisme permettait d'instaurer plus d'égalité dans les compétitions. Le club fait appel à un tiers économique qui prend des risques puisqu'il a la probabilité de gagner de l'argent mais aussi d'en perdre. C'est donc une technique de financement ordinaire avec une rémunération fixée dans l'avenir pour financer une opération commerciale du club (le transfert). Avec la distribution inégalitaire des droits TV en pleine explosion, ce genre d'investissement se justifie davantage pour les clubs relégués en bas de classement qui veulent absolument se renforcer en tentant de récupérer des royalties de diffusion supérieures dès l'année suivante, pour ainsi entrer dans le début d'une spirale financière et sportive positive, comme l'explique l'ascension du FC Twente. (Van Maren et Duval, 2015)

Il permettait aussi un accès plus facile aux joueurs à de grands clubs

Beaucoup de transferts de l'Amérique latine vers l'Europe ont été réalisés grâce au contrat de TPO. Le tiers investisseur étant le parti nécessaire qui permettait la réalisation du transfert, offrant des carrières pleines de succès en Europe à des joueurs et des clubs qui, sans ce mécanisme, n'auraient pas eu la possibilité de prêter à haut niveau. (Williams, 2008)

D'autres arguments en faveur du TPO seront présentés dans la partie éthique, afin d'éviter de me répéter, je me contenterai de ceux exposés ci-dessus pour le moment.

4. Le procès

Le TPO faisait et fait toujours débat. En Belgique, le procès entre Doyen Sports et le FC Seraing contre les instances internationales du football est toujours pendante et son issu prochaine pourrait faire grand bruit. En effet, dans ce procès, la Cour d'appel de Bruxelles peut réellement prendre une décision cruciale pour l'avenir du football business ; et éventuellement remettre en cause l'interdiction du TPO, le règlement du FPF, et la légitimité du tribunal d'arbitrage du Sport comme nous allons le voir dans quelques instants. (L'Echo, 2019)

4.1 Description des principaux acteurs

Le FC Seraing

Le FC SERAING est un club de football professionnel évoluant actuellement en Division 1 amateur. Le club de Seraing était encore, il y a quelques années, à l'échelon provincial (2013). Ses nouveaux propriétaires, pour ramener le club au sein de l'élite belge assez rapidement, réunirent des fonds assez importants, en faisant notamment appel à la société Doyen Sports. (Dupont, 2018)

Doyen Sports

« Doyen Sports » est une société privée, basée à Malte et créée en 2011. L'objet social de la société est de fournir des sources alternatives de financement pour les clubs de football.

L'activité de Doyen Sports est principalement d'offrir un soutien financier aux clubs de football en échange des droits économiques de certains joueurs cibles. Dans la plupart des contrats de TPO réalisés par Doyen, la société se réservait la possibilité de récupérer le montant investi si le transfert ne s'opérait pas dans une période telle que définie dans le contrat. De plus, Doyen donnait la possibilité aux clubs de mettre fin au contrat moyennant le remboursement de l'investissement augmenté d'intérêts.

D'après Jean-Louis Dupont (avocat spécialisé en droit européen) :

« L'activité d'assistance financière aux clubs de football par le biais d'investissements dans les droits économiques de DOYEN SPORTS sur les années 2011 à 2014, peut être illustrée à l'aide des données suivantes :

- 2011 : 20.891.000 €

- 2012 : 14.360.000 €

- 2013 : 26.575.000 €

- 2014 : 18.608.465 €

Soit un total de 80.434,465 €, répartis comme suit :

- Clubs européens : 53.235.000 € (66%)

- Autres clubs : 27.199,465 € (34%) » (Dupont, 2018)

La FIFA

La FIFA, acronyme de « Fédération internationale de Football Association », est une Association basée en Suisse, créée le 21 mai 1904 à Paris. Son président est M. Gianni INFANTINO. Son objet social est d'organiser et de contrôler le football au niveau mondial. Dans ses statuts, elle cite, notamment, à l'article 2 :

« (...) c) d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter ;

d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu. (...)

g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association. »

Pour ce faire, la FIFA, sauf exception, reconnaît une fédération par pays à laquelle elle préconise d'intégrer sa propre structure et qui, pour rejoindre la FIFA, doit se conformer aux règles, aux statuts et aux décisions de celle-ci. Aujourd'hui, nous pouvons lire sur le site de la FIFA qu'elle compte 211 associations affiliées, qui, elles-mêmes, constituent différentes confédérations : L'AFC (Confédération asiatique de football), la CAF (Confédération africaine de football), la CONCACAF (Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes), la CONMEBOL (Confédération sud-américaine de football), l'UEFA (Union des associations européennes de football) et l'OFC (Confédération du football d'Océanie). (FIFA statuts, 2015)

L'UEFA

L'UEFA, pour « l'Union des Associations Européennes de Football », fut créée en 1954, à Bâle. Le football, étant en croissance constante, la FIFA se rendit compte que des autorités continentales étaient nécessaires ; c'est pourquoi, en 1953, elle créa

juridiquement ces confédérations continentales pour donner naissance, une année plus tard, à l'UEFA, chargée de diriger le football européen. L'UEFA est notamment l'une des 6 confédérations membres de la FIFA qui regroupent 55 associations nationales en Europe. (UEFA.com) L'UEFA, faisant partie de la FIFA doit répondre aux obligations de celle-ci et, notamment, à celle de l'article 11 concernant l'admission de nouvelles fédérations. « *Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :*

- a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;*
- c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux présents Statuts. »*

Toutes les associations membres de l'UEFA devront respecter, elles aussi, les obligations de la FIFA. C'est le cas notamment de l'URBSFA.

L'URBSFA

L'URBSFA, l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association, est une ASBL membre fondatrice de la FIFA en 1904 et de l'UEFA en 1954. L'article 104 de son règlement stipule que : « *1. Membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) depuis la fondation de celle-ci, l'URBSFA est reconnue par toutes les fédérations étrangères comme étant la seule fédération représentant le football belge* ». De plus, l'URBSFA et ses organes « *s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA ;(…)* » (belgianfootball.be)

4.2 Rappel des faits

Le 4 septembre 2015, le RFC Seraing avait été condamné par la FIFA à une amende de 150 000 CHF ainsi qu'à une interdiction de recrutement sur quatre années, privant ainsi 188 enfants de la possibilité de disputer des matchs officiels. La FIFA reprochait au RFC Seraing d'avoir conclu un contrat de TPO avec la société Doyen Sports violant dès lors les articles 18 bis et 18 ter du RSTJ de la FIFA.

En réponse à cette condamnation, le club de football de Seraing a entamé la même année une procédure judiciaire à l'encontre des instances internationales telles que mentionnées dans le chapitre qui précède, à savoir, l'Union royale belge des

sociétés de football (URBSFA), la Fédération internationale de Football Association (FIFA) et l'Union européenne des Sociétés de Football (UEFA) afin de faire juger illégale cette réglementation de la FIFA visant à interdire le TPO.

Les avocats du RFC Seraing ont porté l'affaire devant plusieurs tribunaux, sans succès jusqu'à la cour d'appel de Bruxelles :

Le 24 juillet 2015, l'affaire fut portée en référé devant le Tribunal de première instance Francophone de Bruxelles, qui refusa d'accéder aux demandes des parties, considérant que « *l'examen de la cause ne permettait pas de conclure en apparence qu'il y avait atteinte aux règles de la concurrence, notamment parce que la solution retenue par la FIFA ne répondrait pas au test de proportionnalité et de nécessité* ». (J-B Bertrand, 2017)

Le club de Seraing avait saisi le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles afin qu'il se déclare compétent et qu'il pose des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne afin de se prononcer sur la compatibilité de l'interdiction des TPO avec les libertés de circulation, le droit de la concurrence et la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Le tribunal se déclara incompétent en date du 17 novembre 2016, ce qui amena le club à interjeter appel devant la Cour d'appel de Bruxelles, affaire que nous allons développer davantage dans quelques instants.

Le TAS dans son arrêt du 9 mars 2017 et le Tribunal Fédéral Suisse par un arrêt du 20 février 2018 avaient également confirmé la sanction de la FIFA à l'encontre du Club. Le TAS avait confirmé la sanction infligée par la FIFA avec, cependant, un allègement de la sanction : une réduction des périodes d'interdictions de transfert de quatre à trois années. (Sentence du Tribunal Arbitrage du Sport, 2016)

La cour d'appel de Bruxelles, n'avait pas eu une position aussi radicale. Siégeant en référé le 10 mars 2016, la cour avait estimé que « *l'examen rapide auquel elle avait procédé n'avait pas permis d'établir que l'interdiction litigieuse contrevenait au droit de la concurrence européenne, et que de sérieuses réserves furent émises à propos de la légalité de l'interdiction de la TPO/TPI* ». Selon la cour, seul un examen au fond permettrait de trancher définitivement ce litige. Elle conseilla dès lors aux parties de poser une question préjudicielle directement à la Cour de justice de l'Union Européenne. Ce qu'elle ne pouvait pas faire dans un jugement en référé. (J-B Bertrand, 2017)

Concernant le jugement au fond de l'affaire et non plus en référé, la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la réouverture des débats en date du 11 janvier 2018 par

un « arrêt interlocutoire » afin de se prononcer sur sa compétence à juger le dossier. Dans cet arrêt interlocutoire, la cour retient que les clauses d'arbitrage rédigées par la FIFA apparaissent très générales mais également que ces clauses ne semblent pas répondre à la définition de « convention arbitrale » présente à l'article 1681 du Code judiciaire belge qui stipule qu'une telle clause doit présenter un rapport de droit déterminé concernant les obligations découlant du contrat entre les parties. Elle invite donc les parties à s'exprimer sur ce sujet. La cour trancha les différents arguments dans sa décision du 29 août 2018. (Voir annexe 2, page 78).

4.3 Arrêt du 29 août 2018 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles

La Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 29 août (Rendu par la 18^e chambre de la Cour d'Appel), Chambre spécialisée en droit européen de la concurrence en appel du jugement rendu le 17 novembre 2016 par le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, a déclaré illégale le recours systématique du tribunal Arbitral du Sport (TAS) et autorise le recours devant les juridictions des États. Pour en arriver à cette décision elle a dû analyser les clauses d'arbitrage (notamment de l'article 11.4 et de l'article 59 figurant dans les statuts de la FIFA) (voir annexe 1 page, 74). Celles-ci préconisent, d'une part, selon l'article 11.4, qu'en cas de demande d'admission à la FIFA ou à une de ses confédérations, les statuts de l'association doivent « impérativement prévoir : qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport », d'autre part, dans l'article 59 impose de se soumettre et exclut tous tribunaux ordinaires.

Les arguments des parties étaient les suivants :

Selon la FIFA, ces clauses s'inscrivent dans un rapport de droit déterminé à savoir, qu'elles sont applicables dans le cadre de l'objet social de la FIFA et qu'elles visent des personnes visées par cette clause et non des tiers.

Le club de Seraing considérait cependant que ces clauses arbitrales ont été rédigées de manière très générale puisqu'elles visent tous les litiges entre un club et une des instances en question, quel que soit l'objet du litige, accompagné d'une interdiction de saisir un tribunal étatique à moins que cela soit prévu par les statuts de la FIFA.

Ainsi, les avocats du Club Liégeois ont cependant plaidé que les clauses rendant le TAS compétent étaient abusives puisqu'elles étaient imposées unilatéralement par les instances internationales qui finance d'ailleurs ce tribunal, et donc assurée de jouer un « match à domicile ».

La cour, quant à elle, relève que l'arbitrage doit revêtir un caractère consensuel permettant de soumettre un litige revêtant un rapport de droit déterminé. Ce rapport consensuel trouve sa source dans la volonté des parties de recourir à un mode alternatif de règlement des conflits en lieu et place des tribunaux étatiques. (Convention européenne sur l'arbitrage, du 20 janvier 1996).

Pour la cour, la soumission à l'arbitrage dans ce cas précis revête un caractère général incluant des parties déterminées, mais pas le rapport de droit concerné. Ce qui révèle une volonté pour les rédacteurs de la clause de faire entrer dans son champ d'application tous les types de litiges se présentant entre les parties déterminées. (FIFA, UEFA, URBFA et les clubs de football) et non, comme essaye de le faire croire la FIFA, un rapport de droit limité à son objet social contenu dans ses statuts, la clause ne peut dès lors pas être considérée comme une convention d'arbitrage au sens des articles 1681 et 1682 du Code judiciaire.

En effet, l'article 1681 du Code judiciaire définit la convention d'arbitrage comme : *« une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel »*. Selon la Cour, ce rapport de droit déterminé *« se rattache au droit d'accès à la justice (prévu au sein des article 6.1 CEDH et 47 de la Charte des Droits de l'Homme de l'UE), au respect de la volonté des parties (éviter qu'elles ne soient surprises par l'application de la clause à des différends qu'elles n'avaient pas anticipé), voire également à la préoccupation "d'éviter que la partie qui se trouve dans une situation de plus grande puissance économique n'impose à la partie adverse un for général déterminé » »*. (Cours d'appel de Bruxelles, Arrêt du 29.08.18).

Ainsi pour ces raisons, la Cours d'appel de Bruxelles a retenu les arguments de la partie demanderesse en se déclarant compétente pour juger du litige.

Il ressort non seulement de cette décision que ces instances internationales ne pourront plus se cacher derrière le TAS mais surtout qu'elles pourront être assignées en justice devant toute juridiction étatique. Cette décision ne se limitant pas au football mais étant applicable à toutes les fédérations sportives d'Europe.

La cour fixa une nouvelle audience le 4 octobre 2018 afin d'organiser la suite de la procédure qui permettra enfin de trancher le fond de l'affaire concernant la légalité de l'interdiction du TPO. Audience au cours de laquelle la Cour d'appel devra, sur demande des parties, poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne, portant sur la légalité et la proportionnalité de la sanction, ce qui, nous

l'espérons tranchera définitivement ce débat. (Cours d'appel de Bruxelles, Arrêt du 29.08.18)

Dorénavant, comme ce fut le cas pour l'arrêt Bosman, c'est aux juridictions belges que les avocats s'adressent. Certaines personnes, à l'image de Pierre François, voient, dans ce procès, le FC Seraing comme « un véritable laboratoire juridique ».

D'un côté, l'avocat de la FIFA, une des parties défenderesses, estime que cette opération de TPO entre Doyen Sports, évidemment au courant de l'interdiction, et le RFC Seraing, n'est qu'un moyen de saisir les tribunaux belges. De l'autre côté, M. Dupont, avocat de la partie demanderesse, est d'avis que l'interdiction du TPO et le fair-play financier sont illégaux par rapport au droit européen. Il se demande d'ailleurs dans son interview à « L'Echo » en janvier 2019 : *« Jusqu'à quel point la FIFA et les Fédérations nationales peuvent-elles interdire à des tiers de participer à l'économie du football ? Qu'est-ce qui permet à l'UEFA d'interdire à un propriétaire de mettre son propre argent dans son propre club ? Y a-t-il une seule bonne raison pour justifier la prétention exorbitante de la FIFA d'interdire à tous les acteurs du monde du football de s'adresser à un vrai juge étatique et, au contraire, de les obliger à s'adresser à un tribunal prétendument arbitral, dont l'impartialité et l'indépendance sont des plus douteuses ? Et où doit s'arrêter le pouvoir disciplinaire des Fédérations ? »*. (L'Echo, 2019)

4.4 Remise en question de la Circulaire 1464, l'interdiction du TPO.

Selon les avocats du FC Seraing, la Circulaire 1464 de la FIFA viole diverses libertés fondamentales. Au regard du droit européen, Jean-Louis Dupont considère :

- « Les clubs de football professionnels comme des entreprises » ;
- « Les joueurs professionnels comme des travailleurs » ;
- « La FIFA comme « une association d'associations d'entreprises » » ;
- « Une fédération nationale comme une association d'entreprises » ;
- « Un TPO comme une entreprise qui investit dans un club avec en retour un pourcentage du transfert » ;
- « Les supporters comme des consommateurs ».

Dès lors, la règle qui interdit le TPO est une règle mise en œuvre par une association d'association d'entreprises qui interdit un certain type d'investissement. (Dupont, 2018) Cette interdiction sous l'angle du droit européen serait contraire à

certaines libertés telles que (les textes complets des articles de loi se trouvent en annexe 1, page 74):

- la libre circulation des capitaux (article 63 TFUE)

En effet, les parties demanderesses mettent en évidence que Doyen Sports est une société d'investissements, pourtant elle s'est vu condamner pour ses activités en capital dans la société FC Seraing. Et même si la jurisprudence accepte de celles-ci certaines entraves à l'article 63 TFUE, pour les avocats du FC Seraing, l'interdiction du TPO ne répond pas aux critères tels que justifiés (« inhérentes » et « proportionnées ») par une « raison impérieuse d'intérêt général ». Elle cite Jean Michel Marmayou, directeur du centre du droit du sport de l'Université d'Aix en Provence, qui défend quant à lui, en matière d'atteinte à la libre circulation qu'« *il n'y a pas de test de minimis : une atteinte même mineure devant être sanctionnée, soit par le juge national soit par la CJUE. Il y a justement atteinte à la libre circulation des capitaux et des paiements dès lors qu'un obstacle de droit ou de fait a pour objet ou pour effet d'empêcher ou de limiter, directement ou indirectement, un mouvement de capital ou un paiement.* Selon lui, l'article 18 ter est contraire à la liberté de circulation des capitaux garantie par l'article 63 TFUE. Il ajoute que « *le TPO est un mouvement de capital au sens du TFUE. Le doute n'est pas permis* ». Dans ce même ordre d'idée, la Commission Européenne, dans une étude indépendante, réalisée en 2013, donne raison à la partie demanderesse puisqu'elle-même avait conclu qu'une interdiction était disproportionnée. Elle cite : « *Les règles ne devraient pas affecter de manière disproportionnée l'investissement dans le football et devraient être compatibles avec les dispositions UE relatives à la libre circulation des capitaux* ». (CDES, 2013), (Dupont, 2018)

- la libre prestation de services (article 56 TFUE) et la liberté d'entreprise (article 16 de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »)

Selon Jean-Louis Dupont, le TPO pourrait être considéré comme une prestation de service ; or la Circulaire 1464 empêcherait leurs libres prestations en réduisant le nombre de transferts avec un risque d'effet déflationniste sur les salaires des joueurs, sur les sommes des transferts, sur la reconduction de contrats et sur une diminution des rémunérations des agents. À nouveau, il cite Jean-Michel Marmayou, qui pense qu'« *une interdiction absolue des TPO a sans conteste pour objet de créer un obstacle aux libertés de services* ». (Dupont, 2018)

- la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE)

La partie demanderesse argumente en mettant en évidence que les contrats de TPO entraînent une multiplication des transferts. En effet, des transferts deviennent possibles grâce à l'intervention de tiers, ce qui augmente et encourage donc la circulation des footballeurs professionnels. Pour ses avocats, l'interdiction du TPO constitue donc un obstacle à cette liberté. Ils feront référence à Jean-Michel Marmayou, qui confirme cette position. Selon lui, *« Ce droit de choisir librement son activité (...) implique une élimination de tous les obstacles (règles, conditions, formalités, etc.) non justifiés restreignant la libre rencontre des volontés entre employeurs et salariés. Il suppose non seulement une interdiction de toutes les discriminations à l'emploi mais aussi le droit pour les salariés d'être recrutés sur la seule considération de leurs compétences et aptitudes professionnelles. Or il apparaît à cet égard que l'article 18 ter du Règlement FIFA peut avoir pour effet de limiter cette liberté dans la mesure où il est exigé des joueurs salariés qu'ils ne contractent pas de TPO, sous peine de sanction. L'interdiction visant aussi les clubs employeurs, il pourrait ainsi advenir qu'un joueur ne soit pas recruté par un club au prétexte qu'il empêché d'avoir recours à une société de TPO, il ne peut financer le recrutement envisagé »*. (Dupont, 2018)

- la libre concurrence (en particulier les articles 101 et 102 TFUE).

La FIFA, ayant créé le marché des transferts, bénéficie, de par son rôle de régulateur, d'une position dominante. Jean-Louis Dupont cite : Johan Lindholm, professeur en droit du sport ; d'après ce dernier, il est raisonnable de considérer que l'interdiction TPO constitue un abus de position dominante. En effet, la FIFA profite de sa position pour réserver le marché des transferts uniquement à ses membres, c'est-à-dire les clubs. De par sa définition de « tiers », elle exclut strictement les autres acteurs potentiels du marché, c'est-à-dire les joueurs et les investisseurs. Ce genre de mécanisme, selon la partie demanderesse, s'assimile à de la monopolisation de marché, ainsi qu'à de la restriction de la concurrence, citant les dires de M. Nicolas Petit, professeur en droit européen de la concurrence. (Dupont, 2018)

- le droit de propriété tel que garanti par la CEDH

Pour la partie demanderesse, la FIFA dépasse ses compétences. En effet, sa Circulaire restreint le droit de propriété des clubs et des joueurs et ceci sans avoir

recours aux autorités publiques. Selon les avocats, aucune fédération sportive n'a le droit de prendre de telles décisions. (Dupont, 2018)

En conclusion de cette partie, la partie demanderesse réclame donc de poser une question préjudicielle à la CJUE afin de pouvoir exposer ses arguments, étant donné, selon elle, l'incohérence du contexte juridique de cette affaire, ce que conteste les parties défenderesses (à savoir : la FIFA, l'UEFA, l'URBSFA).

Selon elle, et de manière résumée, en référence du droit européen, la règle de l'interdiction du TPO rédigée par la FIFA :

- contraint des entreprises comme les clubs de football à ne pas pouvoir recourir à un type d'investissement ;
- interdit des entreprises de TPO comme Doyen Sports d'exercer leurs activités ;
- empêche la mobilité des travailleurs, les joueurs étant privés de leurs transferts ;
- réduit la qualité du produit offert aux consommateurs étant donné que les supporters voient leurs équipes diminuer ;
- impacte le commerce transnational et intra-européen en réduisant les transactions entre les clubs.

Ceci nécessitant une réponse de la CJUE afin de déterminer si l'interdiction érigée par la FIFA n'enfreint pas la liberté des capitaux, la liberté d'entreprendre, la liberté des travailleurs, la libre concurrence et enfin le droit de propriété ? (Dupont, 2018)

4.5 Remise en cause du fair-play Financier

La partie demanderesse se pose une question simple : « Que se passerait-il si les petites formations politiques se voyaient interdire de dépenser autant que les grands partis lors des campagnes électorales ? » Du point de vue du droit européen, il y a enfreinte à la concurrence. M. Dupont cite M. Petit, qui pense que le fair-play financier va déboucher sur une compétition entre quelques gros clubs uniquement. Il parle notamment d'«*oligopoleague*» dans laquelle les clubs dominants seront ceux aux plus grandes capacités financières et remportant, année après année, les plus prestigieuses

des compétitions européennes. Les « grands clubs » vont devenir encore plus grands, accentuant l'écart avec les petits clubs et renforçant leurs positions structurelles de leader. (Dupont, 2018)

La structure actuelle de rémunération des clubs en Europe est un système en cascade. Ainsi, la redistribution des droits TV est proportionnelle au classement : les premiers touchent davantage de droits TV que les derniers. Le gouffre financier se creuse aussi du fait des primes de participation aux compétitions européennes, où ce même système est appliqué. Ce système structurel engendre, pour les clubs de bas de tableau, des difficultés à challenger les vainqueurs. De plus, le niveau de rétrocession des droits TV peut afficher également des différences effarantes selon les pays (voir annexe 3, page 79).

Le FPF va donc protéger la stabilité des clubs mais également, selon la partie demanderesse, mettre à mal l'égalité au sein des compétitions. L'UEFA en imposant le fair-play financier renforce cette difficulté structurelle. La partie demanderesse considère donc ce règlement illégal au regard des articles suivants :

- Violation des articles 101 et 102 du TFUE (voir annexe 1, page 74)

Le règlement de FPF constituerait une limitation des investissements contraire à l'article 101 (1) TFUE avec pour finalité de diminuer la concurrence. En effet, le FPF autorise des investissements importants aux seuls clubs ayant des revenus confortables. De cette manière, les petits clubs ne peuvent avoir recours à des investissements conséquents. Au point de vue de la concurrence, la partie demanderesse estime que cette pratique empêche que tout le monde soit sur un même pied d'égalité, pénalise les petits clubs ainsi désavantagés en termes de concurrence. (Dupont, 2018)

De plus, ce règlement constitue une entente illicite en référence à l'article 101 du TFUE. La partie demanderesse cite M. Rabu, qui conclut que : « *Le règlement FPF ne saurait échapper à la nullité en application de l'article 101 § 2 du TFUE* ». Pour lui, l'UEFA bénéficie d'une position dominante de monopole sur le marché de l'organisation des compétitions européennes de football. Selon l'article 102 § 2 du TFUE, la jurisprudence punit plus sévèrement les entreprises menant de telles pratiques litigieuses. Il conclura en disant que, sur le plan du droit européen de la concurrence, la nullité du règlement du FPF paraît inévitable. (Rabu, 2016)

- Violation de l'article 63 TFUE : liberté de circulation des capitaux (voir annexe1, page 74)

Pour M. Rabu, la Cour de justice condamne tant les mesures susceptibles d'empêcher ou de limiter certaines opérations relatives à des mouvements de capitaux, que celles de nature à dissuader de procéder à de telles opérations. Le règlement du fair-play financier tente vraisemblablement à établir de manière durable de telles restrictions en interdisant d'avoir recours à certains investisseurs, en créant des discriminations entre les championnats nationaux (certains bénéficiant de revenus TV beaucoup plus élevés que d'autres), et en interdisant à certains investisseurs de couvrir, en injectant de l'argent, des dettes dites « de dépense déterminante ». (Rabu, 2016)

4.6 Les arguments de la FIFA face à ces remises en cause du TPO et FPF

Article 63 libre circulation des capitaux, article 56 prestation de service et article 16 liberté d'entreprise

Pour la partie défenderesse, il est vrai que la Circulaire 1464, et plus particulièrement, les articles 18 bis et 18 ter du RSTJ, sont une entrave aux mouvements des capitaux vers ou à l'intérieur de l'UE. Cependant, elle témoigne que « *de telles restrictions ne constituent pas nécessairement des entraves prohibées, pour peu qu'elles poursuivent un objectif légitime, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de cet objectif et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin* ». Dans ces conditions, l'entrave provoquée par la Circulaire ne serait pas interdite. Pour la partie défenderesse, ces conditions sont remplies. Par sa Circulaire, la FIFA a permis de garantir l'intégrité des compétitions, d'éviter les conflits d'intérêt et surtout de ne pas dégrader l'image, ainsi que l'éthique du football. Ces mesures s'avéraient légitimes afin d'éviter les nombreux problèmes recensés du TPO en citant les risques suivants : « *risques liés à l'opacité des investisseurs qui échappent à tout contrôle des organes de régulation du football, risques d'atteinte à la liberté professionnelle et aux droits des joueurs du fait que l'investisseur peut influencer, dans un intérêt spéculatif, sur le transfert de ceux-ci, risques de conflits d'intérêts, voire de truquage ou de manipulation des matchs, des risques quant à l'éthique puisque l'objectif poursuivi est un intérêt financier spéculatif, étranger à des considérations d'ordre sportif et même moral* ».

Pour la FIFA, les clubs peuvent toujours recourir à d'autres sources d'investissements pour recruter un joueur, elle restreint seulement l'accès à ce type de

financement, et non à d'autres, respectant ainsi « la notion de proportionnalité ». En effet, de par le fait qu'elle impose aux clubs de trouver des investissements par un autre moyen qu'en cédant les droits économiques des joueurs à des tiers investisseurs. Compte tenu de ces déboires, conduisant un investisseur à pouvoir influencer sur l'indépendance et la politique du club, la FIFA, étant dans l'impossibilité de contrôler les intérêts des personnes non affiliées, ne pouvait de manière raisonnable qu'interdire ce type d'investissement pour poursuivre les objectifs expliqués ci-dessus. Elle se demande d'ailleurs, si c'était à ce point préjudiciable à la liberté économique des clubs, comment ceux qui, dans des pays où l'interdiction a été décidée il y a des années, peuvent encore trouver des investissements pour garantir leur fonctionnement ?

La FIFA procédera de la même façon pour se défendre contre les atteintes relatives à la liberté de circulation des travailleurs (art. 45 TFUE) et à la liberté de prestation de services (art. 56 TFUE), ainsi qu'à la liberté professionnelle et au droit du travail (article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) et enfin à la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) (Recours du tribunal Suisse, Arrêt du 20.02.2018)

Article 101 et 102 du TFUE sur la libre concurrence

Au regard du droit de la concurrence de l'UE, la FIFA admet, qu'elle constitue une association d'entreprises au sens de l'art 101 du TFUE, ajoutant qu'il se pourrait même que les articles 18 bis et 18 ter affectent le commerce entre les états membres, puisque ces dispositions influent sur le marché des transferts. Cependant, pour elle, la définition du marché doit se restreindre au sens strict des joueurs, excluant un rapport de concurrence entre les clubs et les organismes tiers les finançant. La Circulaire 1464, n'a pas pour objet « *de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de concurrence* », le cas se présentant, les objectifs légitimes qu'elle invoque justifieraient pareille atteinte.

En ce qui concerne, l'article 102 du TFUE – le fait que la FIFA abuse d'une position dominante – la partie défenderesse constate que la partie demanderesse, en charge d'apporter la preuve, n'a pas été en mesure de fournir une analyse économique, démontrant les effets anticoncurrentiels de ces dispositions sur un marché défini comme pertinent, mentionnant une nouvelle fois, dans le cas où la partie demanderesse le ferait, qu'elle ne fait que poursuivre un objectif légitime. (Recours du tribunal Suisse, Arrêt du 20.02.2018)

4.7 Dérives

4.7.1 Une variante du TPO, le TPI : « Third Party investment »

Le TPI et le TPO sont, dans leur essence, le même mécanisme : il s'agit dans les deux cas d'apporter des fonds et de se rémunérer sur le transfert futur d'un joueur. Cependant, dans le cas du TPI, le prêteur de fonds, déclare être investisseur auprès des clubs, rejetant le fait qu'il soit le propriétaire des joueurs. Celui-ci ne détient pas l'actif c'est-à-dire un pourcentage du joueur, mais une créance sur l'actif. (Le Monde, 2017)

Comme le précise « Doyen Sports », qui se revendique d'être « un TPI » plutôt qu'« un TPO » : le club a la possibilité de mettre fin à ce contrat moyennant le remboursement du prêt ainsi que des intérêts. Ces deux notions sont tellement similaires que l'on parle parfois simplement de « Third Party influence » pour résumer les deux mécanismes. (J-L Dupont, 2018)

4.7.2 Les clubs passerelles

On entend par clubs « passerelles » ou de « triangulation », un système apparu en 2015, des suites de l'interdiction du TPO, qui a pour but d'ajouter dans la carrière du joueur un nouveau club, dit « club passerelle » ou « bridge club » en anglais. Puisque la définition de tiers n'exclut pas « tout club avec lequel le joueur a été enregistré », le joueur passant, ne fut-ce qu'un jour, dans un club, permet à ses dirigeants de jouer librement les TPO. La plupart des dirigeants de ces clubs sont des anciens agents ou des personnes ayant l'habitude de passer des contrats de TPO.

L'exemple de l'Apollon Limassol révélé par les « football Leaks » est assez effarant avec des joueurs qui ont été transféré dans ce club mais qui n'y ont pourtant jamais joué. Le cas de Luka Jovic, récemment transféré au Real de Madrid, permet de bien comprendre ce mécanisme. Le jeune joueur, très prometteur, fit ses débuts à l'âge de 16 ans à l'Etoile Rouge de Belgrade. Il fut, ensuite, transféré à Benfica. Pourtant, les « football Leaks » ont révélé que le jeune joueur était, en réalité, sous contrat avec le club chypriote. Il s'est avéré que les dirigeants de l'Apollon, face au problème financier du club de Belgrade, avait proposé de racheter les droits du joueur appartenant à Belgrade en échange de liquidités. Ainsi, de cette façon le joueur n'ayant jamais joué à l'Apollon sera ensuite, après une période de prêt ou non, dans le même club ou non, transféré dans un nouveau club, permettant au dirigeant de l'Apollon de se rémunérer sur le transfert du joueur. Il s'agit clairement ici, par moyen légal, de contourner

l'interdiction du TPO et de toujours pouvoir en tirer profit. Ces opérations menées par l'Apollon seraient dirigées par un agent, très mystérieux, Pini Zahavi. (Romain Molina, 2018)

4.8 Les notions importantes en droit de la concurrence

Dans son interview Norman Neyrinck, professeur en droit européen de la concurrence à l'Université de Liège, rappelle que « *Le droit des Etats souverains et en particulier le droit supranational européen doivent primer sur les règles de la FIFA. Il convient de rappeler que cette primauté du droit européen sur le droit du sport ne se manifeste qu'au cas où le droit du sport entre en contradiction avec le droit européen* » soulignant que, si les règles de la FIFA étaient toujours en vigueur, c'est qu'elles étaient conformes à celui-ci.

Selon lui, « *l'interdiction du TPO peut être justifiée au regard du droit de la concurrence par l'affaire Wouters. Une restriction publique ou quasi publique, telle qu'une restriction d'association d'entreprises qui poursuivrait un objectif d'intérêt supérieur – l'intérêt de la profession ou l'intérêt du sport – peut être considérée comme une restriction de concurrence, mais une restriction de concurrence est non illégale, toutes les fois où elle poursuit un objectif légitime et que la mesure est proportionnée à cet objectif. Dès lors, l'interdiction actuelle du TPO mise en œuvre par la FIFA pourrait être conforme, me semble-t-il, au droit de la concurrence, si on estime que l'interdiction du TPO est nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime (comme par exemple : assurer la stabilité de la carrière du joueur ou le bon développement du championnat ...)* »

En clair, l'interdiction du TPO pourrait être légale, même si elle permet une restriction de la concurrence. Pour cela, il faut d'abord, selon M. Neyrinck : « *répondre à la question de savoir s'il y a des effets anti-concurrentiels qui résultent de l'interdiction du TPO ? Si vous répondez par l'affirmative, la deuxième question est : « est-ce que ces effets anticoncurrentiels peuvent être justifiés ? »* ». Afin qu'ils le soient, deux conditions doivent être remplies. La première : il s'agit, pour l'autorité sportive, dans notre cas la FIFA, de poursuivre un objectif légitime. La seconde est de savoir si cette interdiction est proportionnée à cet objectif. « *Dans le cas, où elle le serait la restriction de la concurrence peut être légale* », explique M. Neyrinck. C'est donc le juge qui doit décider si c'est proportionné à l'objectif poursuivi. « *Le juge doit se poser la question de savoir s'il est possible d'atteindre le même objectif avec une mesure moins contraignante ? Toutes les fois où il est possible d'atteindre le même*

objectif avec une mesure moins contraignante, en principe, la mesure devient disproportionnée ». Ainsi, il faudrait que la partie demanderesse soit, d'une part, capable de procurer au juge une alternative moins restrictive, tout en garantissant l'objectif légitime, et, d'autre part convaincre celui-ci, si elle veut que le juge lui donne raison. (M. Neyrinck, 2019). (Interview 2)

5. Ethique et développement durable

Le sujet du TPO et la valorisation des transferts est un sujet qui peut nous conduire à une discussion sur l'éthique.

D'une part, dans le mécanisme du TPO, nous sommes dans un type d'investissements à risque avec des parties souvent en difficultés financières. Les récentes sanctions, les procès et les débats montrent les déboires de ces investissements. D'un point de vue purement éthique, nous pouvons même nous demander si posséder les droits économiques d'un joueur ainsi qu'un rôle dans sa libre circulation n'est pas une sorte « d'esclavagisme moderne ». (Derwa, 2016)

D'autre part, les montants des transferts et les salaires des joueurs, devenus exorbitants, nous incitent à nous interroger sur l'éthique. Comment certains joueurs peuvent-ils être payés autant ? Un cas emblématique, celui d'Alexis Sanchez, laisse perplexe. Suite à son transfert à Manchester, il n'a que très peu joué. Sofoot, un site d'information footballistique, a d'ailleurs calculé que sa touche de balle sur le terrain valait 86.000 euros. Comment certaines personnes peuvent-elles gagner autant d'argent pour toucher un ballon ?

Il paraît néanmoins important de signaler que, dans ce mémoire sur le football business, nous sommes en dehors de toute valeur réelle de la vie. Les profits réalisés par les clubs, les agents, les investisseurs ou encore le salaire des joueurs sont le résultat de la cupidité de l'être humain. Et que dire des membres des organes régulateurs comme la FIFA, l'UEFA parmi lesquels les scandales de corruption éclatent année après année ? Attribution de Coupe du monde arrangée, réunions secrètes, influences politiques, pots de vin... pire encore ce sont les conditions insensées de travail des ouvriers, résultant de ces décisions. Le nombre d'ouvriers morts sur les chantiers au Qatar devient un chiffre à limiter. Pourtant, il paraît quand même évident que réaliser une Coupe du monde dans un désert serait compliqué tant pour les joueurs, mais pire encore pour ceux devant y travailler. Mais tout se justifie quand il y a beaucoup d'argent. L'interview de Romain Molina, journaliste et écrivain spécialiste du monde du football, jointe en annexe (voir Interview 3, page 102), témoigne de toutes ces aberrations et scandales de ce monde « gangrené du football ». Rechercher une dimension éthique sans mentionner ceci aurait été très hypocrite.

Le but ici n'est pas non plus de faire le procès du football. Il s'agit juste de remettre en perspective certaines pratiques afin de pouvoir parler d'éthique sans se voiler la face ni sans faire preuve de naïveté.

Dans cette recherche éthique sur les deux grands thèmes que sont le TPO et le transfert, je me propose de procéder comme suit : identifier les différents acteurs, mettre en évidence les problèmes éthiques, exposer les solutions trouvées par la FIFA, l'UEFA ou les fédérations nationales sur le plan du développement éthique et durable, enfin proposer des idées de solutions personnelles.

Les questions éthiques liées au mécanisme du TPO sont les suivantes : peut-on marchandiser l'être humain ? Le TPO est-il un mécanisme d'investissement sain ? Les clubs peuvent-ils investir dans ce genre de contrat de façon durable ?

Le Larousse définit l'esclavage comme suit : « *Personne de condition non libre, considérée comme un instrument économique pouvant être vendu ou acheté, et qui était sous la dépendance d'un maître* ». Le TPO rejoint cette définition : les clubs détiennent des droits sur le joueur et en revendent une partie à des investisseurs si bien que le joueur devient un véritable instrument économique que clubs et investisseurs vendent et achètent. À la réflexion, ne s'agit-il pas d'une sorte d'esclavage économique ? Cependant, le joueur a un contrat de travail avec le club et il est rémunéré. Si certains s'attardent à dire que le TPO est de l'esclavage économique, la rédaction des contrats de TPO était avant son interdiction un processus complètement légal.

De plus, la première forme de TPO fut « le TPO de formation » qui avait pour but de financer la formation sportive d'un joueur. Louis Derwa explique que « *le tiers décèle un talent et conclut un contrat avec lui ou ses parents s'il est mineur. En contrepartie de la prise en charge de tous les frais afférents à sa formation en vue d'être engagé dans un club professionnel (hébergement, nourriture, frais de déplacement, scolarité, suivi médical, etc.), le joueur consent au TPO un droit sur ses futurs revenus* ». Cette première forme de TPO avait donc pour but d'aider le joueur. En Amérique de sud et en Afrique, cette pratique a permis d'envoyer des joueurs n'ayant pas les moyens vers des formations meilleures, leur donnant accès ainsi à la possibilité de devenir professionnels. Tant joueur que la personne qui l'avait pris en charge s'y retrouvaient. Il y avait donc dans ce mécanisme-là aussi une sorte de Win-Win pour toutes les parties.

Cependant, il faut mettre en évidence que ces TPO d'investissement constituaient une sorte de pari. En effet, dans tous les cas, les joueurs ne sont pas

devenus professionnels, et parmi ceux qui le sont devenus, certains ont rapporté beaucoup plus d'argent que d'autres.

Avant leur interdiction, les TPO de recrutement et d'investissement étaient aussi une sorte de pari pour les clubs et les investisseurs. Il est néanmoins important d'expliquer que les paris ont causé pas mal de torts au football : violence, corruption, truquage, mafias, pot-de-vin ont entaché la réputation de ce sport. Un club comme la Juventus, notamment, fut relégué en seconde division pour avoir truqué des matchs. Inutile de dire que l'intégrité de football en a pris un coup. Le TPO, dans les conditions telles qu'elles étaient, aurait certainement fini, également, par causer un impact sur l'intégrité du football. C'est d'ailleurs une des principales raisons pour laquelle la FIFA a décidé de l'interdire complètement.

5.1 Une solution alternative

Si tout au long du mémoire, je n'ai fait que relater des faits et je n'ai pas pris position, dans cette section, il m'est demandé d'exprimer mon avis. [Je préfère en informer le lecteur afin d'en rendre la lecture plus claire.]

Le TPO a certains avantages indéniables. Il permet aux clubs de :

- s'offrir des joueurs plus performants ;
- garder des joueurs performants (pourcentage sur le transfert sortant) ;
- améliorer le rendement de l'équipe ;
- profiter de plus-values sur le joueur sous contrat ;
- profiter des revenus liés à des meilleures performances de l'équipe (qualification européenne, droit TV, augmentation du nombre de supporters et de produits marketing, meilleur sponsoring...) ;
- profiter des plus-values de reventes sur les joueurs qui se sont bonifiés en présence des joueurs sous contrat de TPO ;
- permettre aux joueurs d'accéder au monde professionnel (TPO de formation...).

Tous ces avantages nous amènent donc à réfléchir sur le fait de trouver une solution pour réguler le TPO de façon à amener le club, via ce mécanisme, à se développer de façon durable et avec éthique. Pierre François nous avait donné deux cas dans lesquels, selon lui, l'interdiction de TPO était abusive : lorsque le tiers était le joueur ou lorsqu'il était un actionnaire. Ces deux cas m'ont aidé à formuler ma réflexion sur un développement sain et éthique.

Dans un premier temps, j'envisagerais de réguler le TPO afin qu'il devienne un outil pour le développement des académies des jeunes

Il faudrait que la FIFA redéfinisse la notion de tiers au niveau international afin d'en exclure les joueurs eux-mêmes. Le club pourra ainsi se développer de manière plus saine en proposant, en interne, à ses jeunes joueurs des salaires peut-être moins élevés qu'ailleurs mais en leur promettant en contrepartie de toucher un pourcentage lors de leurs transferts. De cette façon, le TPO est sain et durable. En effet, les plus petits clubs pourront s'en servir pour garder leurs jeunes joueurs qui seront récompensés en fonction de leurs performances, celles-ci déterminant le prix de leurs transferts. Ainsi, clubs et joueurs seront récompensés. D'un point de vue éthique, ce mécanisme active des valeurs indéniablement positives : le travail et le collectif. Il pousse aussi les clubs à investir dans le développement de leurs jeunes afin de les conserver plus longtemps et de les revendre à bon prix après que ceux-ci aient rendu de bons services en équipe première. Il ramène aussi un peu d'égalité dans la compétition et évite l'exode des jeunes talents vers les plus grosses équipes. Dans ce cas, aucune limitation du nombre de jeunes joueurs sous contrats n'est à envisager car les deux seules parties concernées sont les joueurs et les clubs.

Augmenter le mécanisme de solidarité permettrait également d'aller dans la bonne direction. Pour ce faire, j'envisagerais de passer de 5% à 10% du montant du transfert mais avec l'obligation que ceux-ci soient réinvestis dans les académies des jeunes et non dans le club en général. Il s'agirait de créer une sorte de TPO/mécanisme de solidarité qui rendrait les bénéfices du travail à ceux qui l'ont effectivement réalisé c'est-à-dire les académies par lesquelles les jeunes joueurs sont passés. À nouveau, le TPO, de cette façon, permettrait aux clubs de se lancer dans un développement durable et sain, les incitant à faire jouer des jeunes de leurs académies plutôt que de transférer à des prix exorbitants. Cette année d'ailleurs, l'Ajax nous a montré ce qu'est un développement sain et durable. En effet, ils ont énormément, et cela depuis des années, investi dans les jeunes. Cette saison, ils ont atteint la demi-finale de la Ligue des champions avec une équipe composée essentiellement de jeunes joueurs passés par le centre de formation. En comparaison, le PSG, dirigé par des Qataris, a transféré deux joueurs pour un total de 400 millions. Décision malheureuse, qui n'a pas payé puisque le PSG n'a même pas atteint les quarts de la Ligue des champions.

Ces deux voies de régulation nous montrent que le TPO pourrait être un véritable atout pour aider au développement de l'académie ainsi que pour investir de façon durable dans le club.

Dans un second temps, j'instaurerais des régulations pour que les clubs puissent à nouveau faire appels aux tiers mais avec plus de transparence, d'une part, sur leurs origines et d'autre part, dans leurs relations avec les joueurs sous contrat

M. Jean-Louis Dupont, met en évidence la problématique de la transparence des clubs. Si la FIFA reproche le manque de transparence des fonds d'investissements qu'en est-il des dirigeants de clubs ? En effet, puisque la définition autorise le TPO à tout club avec lequel le joueur a été enregistré, Jean-Louis Dupont explique que « *tout le beau discours éthique mis en avant par les parties défenderesses tombe à plat: en réalité, il suffit à un mafieux quelconque d'être propriétaire ou actionnaire d'un club quelconque, dans un pays quelconque, pour pouvoir librement « jouer les TPO », pour pouvoir à sa guise faire transiter par son club tel ou tel joueur pour ensuite le transférer dans tel ou tel club, tout en conservant un pourcentage des droits économiques qui s'y rattachent* ». Certes, en Belgique, Pierre François précisait que, pour obtenir la licence, tous les clubs belges devaient rendre un détail complet de l'actionnariat. Mais ce n'est pas le cas de toutes les fédérations. Jean-Louis Dupont rappelle que : « *Dans la plupart des Etats du monde, n'importe qui peut devenir propriétaire ou copropriétaire d'un club de football (et plus encore le contrôler via un homme de paille) (...) Ainsi, en utilisant un « club écran », n'importe quelle société (ou individu) peut se livrer en toute tranquillité au commerce que la FIFA prétend bannir dans le chef des « tiers » et, au passage, tenant compte du caractère difficilement évaluable des « droits fédératifs », procéder à du blanchiment d'argent. (...) Ainsi donc, l'ensemble des arguments éthiques mis en avant par la FIFA ne sont qu'un écran de fumée dès lors que n'importe quel club par lequel le joueur a transité peut effectuer un commerce TPO* ». (Dupont, 2018)

Il me paraît donc essentiel afin d'orchestrer le développement sain du football, d'obtenir dans tous les cas, une attestation complète de l'actionnariat des clubs.

Ces différents arguments me poussent aussi à m'interroger sur l'égalité dans un tel marché. Pourquoi serait-il uniquement réservé aux clubs où le joueur est enregistré compte tenu des cas comme celui de l'Apollon ? Dans mon optique, les fonds d'investissements présentant de façon similaire une attestation sur leur actionnariat devraient pouvoir aussi conclure de tels contrats. Jean-Michel Marmayou avait

d'ailleurs rappelé « *que les marchés financiers réglementés sur lesquels agissent nombre de fonds spéculatifs sont dominés par les obligations de transparence. Même les fonds domiciliés dans des paradis fiscaux ont l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités des marchés des pays dans lesquels ils commercialisent leurs produits et développent leurs activités. Pour faire simple, il y a bien plus de transparence à espérer d'un fonds de TPO inscrit à un marché réglementé que d'un club détenu par un système de cascades de sociétés dont l'identité des actionnaires finaux est impossible à exiger* ». Dès lors dans l'optique d'une concurrence saine, il ne devrait pas y avoir de différence entre les clubs ainsi que les fonds d'investissement si ceux-ci présentent les mêmes obligations de transparence.

Johan Lindholm avait d'ailleurs précisé qu'« *en l'état actuel des choses et pour reprendre les propres termes de la FIFA, il est difficile de comprendre pourquoi le fait qu'un « esclave » ait un seul propriétaire est préférable au fait qu'il en ait deux ou plus* ».

Enfin, il s'agira aussi de rendre plus claire la relation avec le joueur lui-même et d'éviter des cas comme celui du joueur Eliaquim qui n'était pas au courant réellement de la situation contractuelle dont il faisait l'objet. (Cash Investigation, 2015). Le joueur est quand même le principal concerné, il me paraît important que celui-ci soit pris en compte.

Pour conclure, il est clair que certains clubs auront toujours besoin de faire venir des joueurs plus expérimentés pour augmenter le niveau de leurs équipes, bonifier les jeunes venant de l'académie ; augmenter les recettes et le nombre de supporters, être qualifiés à des compétitions européennes... Or, le TPO permettait à ces petits clubs de ramener une sorte d'égalité dans la compétition. Dès lors, supprimer complètement le TPO ne me paraît pas opportun ; j'opterais pour une régulation. Pour ce faire, j'envisagerais :

- 1. de demander l'accord du joueur : ceci éviterait une relation « esclavagiste ». Le joueur ayant donné son accord sait clairement à qui il appartient ainsi que les bénéfices que lui-même et les parties retirent de ces arrangements.
- 2. d'imposer à un fonds d'investissement de n'investir que dans un seul club par championnat. Cela permettrait d'éviter/limiter les interrogations suite aux confrontations entre deux joueurs d'un même investisseur.
- 3. de limiter à 5 le nombre de joueurs sous contrat de TPO par équipe et une détention maximale de 40% des droits du joueur. Les clubs resteraient de

cette façon « au contrôle de leurs équipes », évitant des exodes massifs lors de bons résultats de leurs équipes des joueurs sous contrats de TPO.

- 4. d'obliger les clubs à renvoyer tous les détails des contrats de TPO au TMS.
- 5. d'expliquer toutes les options de ventes ainsi que les montants de transfert minimums.
- 6. de fixer un prix de transfert minimum dans le contrat de TPO sur lequel le club et le tiers investisseur seraient tombés d'accord.
- 7. en cas de litige de s'adresser directement à la Fédération nationale.
- 8. d'établir l'origine des fonds d'investissements ainsi que ceux des clubs et de prouver la transparence de ceux-ci à la Fédération nationale.
- 9. d'avoir une validation complète des fédérations nationales sur l'actionnariat ainsi que sur les fonds lors de chaque compétition.
- 10. d'exiger du fonds d'investissements de recenser tous ses joueurs qui joueront une compétition internationale, ainsi que de communiquer à l'autorité en charge de la compétition, si plusieurs joueurs du même fonds se rencontrent lors de la compétition en question.

De cette façon, l'origine des fonds du club et des investisseurs externes sera connue. Cette transparence est aujourd'hui plus que nécessaire au sein du football. Les clubs en difficultés financières profiteraient des avantages du TPO, réinstaurant ainsi un peu d'égalité au sein de la compétition en évitant que seuls les « gros clubs » aux moyens financiers importants puissent dépenser de manière incomparable, accentuant l'écart toujours plus profond avec les petits clubs. Ceci permettrait d'éviter l'injustice du fair-play financier en offrant aussi la possibilité à des clubs en difficultés de se relancer de manière durable.

5.2 Conclusion

En guise de conclusion, les deux propositions présentées dans cette partie éthique pourraient permettre de réguler le TPO d'une manière saine. Son utilisation deviendrait un outil pour les jeunes ainsi que pour le développement durable d'un club. Il faudrait, néanmoins, que la FIFA rédige ces règles, que l'UEFA adapte en fonction de celles-ci son règlement sur le fair-play financier, que des instances vérifient que les clubs agissent en conformité avec celles-ci. Il en résulterait, d'une part, un développement sain et, d'autre part, une transparence sans nom indispensable, selon moi, pour le futur du football.

D'un point de vue purement éthique, le mécanisme du « TPO régulé » tente de récompenser les valeurs à promouvoir telles que le travail, le talent, la collectivité, le dépassement de soi, l'égalité, la transparence ainsi que l'esprit du sport. Pour toutes ces raisons, je pense donc qu'une régulation du TPO est un défi à relever pour le plus grand bien du football.

B) L'analyse économique

1. Introduction

1.1 Les revenus et la Money League

Chaque année, l'un des plus grands cabinets d'audits du monde, Deloitte, publie son classement des plus grandes puissances économiques du football mondial. Ils appellent leur classement « la Money league ». Il semble intéressant de présenter quelques résultats de celui-ci, en guise d'introduction. Pour la dernière saison étudiée (2017-2018), dans son top 30, il n'y a que des clubs européens.

La Money League analyse la capacité des clubs à générer des revenus. Sont pris en compte : les recettes des jours de matchs [billet compris et ventes d'hospitalités aux entreprises (loges, restauration...)], les droits de diffusion (y compris les distributions de participation à des ligues nationales, coupes et compétitions interclubs européennes) et les sources de revenus commerciales, (par exemple le sponsoring, le merchandising, les visites de stades et autres opérations commerciales telles que les ventes des maillots, d'équipements...).

Le top 20 de la « Money League », autrement dit, les 20 plus grandes puissances économiques du football, génère 8,3 milliards d'euros dont 43% proviennent de droits TV, qui est la principale source de revenus des clubs, contre 40% de revenus commerciaux et 17% de revenus les jours de match. Il se dégage, par rapport à l'année dernière une tendance haussière puisque les revenus du Top 20 sont passés de 7,9 milliards à 8,3 milliards, franchissant pour la première fois la barre symbolique des 8 milliards. La répartition des revenus par rapport à l'année précédente ne varie pas en proportion pour les jours de matchs : 17% comme la saison 2016-2017. En revanche, les revenus commerciaux augmentent, eux, de 38% à 40% tandis que les droits TV sont à la baisse ; de 45% à 43%. On voit donc une volonté des clubs de dégager de plus en plus de revenus par eux-mêmes, en tentant d'augmenter leurs revenus commerciaux. Il est à noter que, pour cette saison 2017-2018, il n'y pas eu de renouvellement d'un cycle de contrat de diffusion, ce qui explique le fait que les contrats de diffusion aient diminué de 2%. (Deloitte « The Money League », 2019)

Cette étude, à nouveau, souligne l'importance des droits TV comme rentrées d'argent pour les clubs. Il n'est, dès lors, pas étonnant de voir apparaître six clubs de Premier League dans le Top 10, vendant ses droits TV pour la saison 2017-2018 pour

un montant de 2,76 milliards d'euros, ce qui est largement supérieur aux autres championnats du Big 5. (Rtbf, 2019) Pour la saison 2018-2019, l'UEFA a signé un nouvel accord sur les droits de diffusion : ceux-ci passeront de 1,84 milliard à 2,55 milliards, ce qui impactera de façon certaine le classement de l'année prochaine. Ainsi, les clubs n'y participant pas ne pourront bénéficier de l'augmentation des droits de ces compétitions ; au contraire, ceux qui y participent en profiteront d'autant plus qu'ils iront loin de la compétition. Une analyse de la répartition des droits TV du BIG 5 peut être trouvée en annexe, il met en évidence le système « décroissant », bien que chaque championnat ait sa propre façon de fonctionner pour la répartition. (Voir annexe 3, page 79).

De manière plus individuelle, les analyses des revenus de chaque club sont essentielles en regard des exigences du fair-play financier.

Nous pouvons voir que le TOP 10 se compose dans l'ordre : du Real de Madrid, du FC Barcelone, de Manchester United, du Bayern de Munich, de Manchester City, du Paris Saint-Germain, de Liverpool, de Chelsea, d'Arsenal et de Tottenham. Il n'y a, cette année, pas de club italien : la Juventus de Turin laissant sa place au profit de Tottenham.

Le Real de Madrid avec 750,9 millions d'euros de revenus domine largement le classement de la Money League, dépassant Manchester United précédemment en tête, et accentuant l'écart (+ 60,5 millions d'euros) avec son plus grand rival, le FC Barcelone. Le Real est leader en termes de revenus de droit TV en finissant la saison 2017-2018, avec un montant de 251,3 millions (égalité avec Liverpool) pour sa troisième place en Liga et son titre en Ligue des champions. Il l'est également en termes de revenus commerciaux (356,2 millions). Cette capacité à générer des revenus commerciaux et à être moins dépendant des revenus de droits TV, plus fluctuant quant à leurs montants, permet au Real de dominer le classement.

Liverpool, septième, est le club qui compte le plus sur les revenus des droits TV (49%), ceux-ci étant élevés suite à de bonnes performances qui ont amené le club jusqu'en finale contre le Real et à la deuxième en Premier League, championnat aux droits hautement valorisés. Les droits TV étant en partie fonction des performances sportives, Liverpool a profité principalement des revenus tirés de ses bonnes performances pour gagner deux places.

Le PSG et le FC Bayern, en termes de répartition de revenus commerciaux, arrivent aux premières places avec respectivement 58% (313,3 millions d'euros) et 55% (348,7 millions d'euros), ne profitant pas de la même valorisation financière de leurs

championnats en termes de droit TV (le Bayern 10^{ème} et le PSG est 16^{ème}), ces clubs comptent essentiellement sur les ventes commerciales. Le Bayern était encore premier l'année dernière, mais laisse cette année, sa place de leader au niveau commercial au Real de Madrid. Le PSG, quant à lui, est également obligé de se démarquer commercialement, étant donné une élimination précoce en 16^{ème} de finale en Europe, et de manière générale, des droits TV du championnat français faiblement valorisés. Pour ce faire, le club a engagé les deux stars du football : Mbappé et Neymar. Malgré les sommes astronomiques dépensées pour ces deux joueurs, ils ont un impact significativement positif sur les revenus commerciaux du club.

La Juventus, qui vient de céder sa place dans le top 10 à Tottenham souffre également d'un championnat aux droits TV moins valorisés. Par ailleurs, le club s'est rendu compte qu'il fallait augmenter son impact commercial afin de réintégrer le Top 10. Dès lors, la Juventus, d'une part, tente de rendre plus attractive son image de marque, d'autre part, elle a transféré, aussi à un prix exorbitant l'attaquant star du Real de Madrid et quintuple ballon d'or, Cristiano Ronaldo. Les revenus commerciaux de cette opération devraient lui permettre de rester au contact des clubs du top 10.

Le FC Barcelone, en seconde place du Money League, est leader en termes de revenus provenant les jours de match (144,8 millions), ce qui représente un total de 21% de ses ventes. Le prix du ticket ainsi que l'immense capacité du stade (plus de 90.000 places) leur permettent d'être en première position. Tottenham espère également améliorer ce type de revenus avec la construction de son nouveau stade. Le club avait déjà profité, cette année, d'une augmentation de ses revenus du jour de match de plus de 54% suite à son déménagement au stade de Wembley. (Deloitte « The Money League », 2019).

Ces exemples mettent en évidence les principales ressources financières des clubs c'est-à-dire les droits de retransmission, les revenus commerciaux et les revenus les jours de matchs, ainsi que les éléments qui les constituent comme l'importance de la médiatisation d'un championnat, les performances nationales et européennes, les ventes d'équipement, de gadgets, les partenariats, le ticketing, la vision du club...

Premièrement, à l'heure actuelle, de plus en plus de clubs se rendent compte qu'une stabilité financière passe par le développement des deux dernières sources de revenus : c'est pourquoi les clubs améliorent leurs stades, essayent d'augmenter leur image de marque, ou encore de développer leur vision nationale et à l'étranger. Les clubs du top 20, à l'image du Real, qui a le plus d'abonnés sur les réseaux sociaux, savent que pour augmenter ces deux sources, ils doivent être vus et appréciés

mondialement. Ainsi, des événements comme des tournées hors Europe lors de la préparation, l'organisation de matchs à l'étranger, des portes ouvertes au sein du club comme les « Fan Day » et même l'achat de certains joueurs stars ont pour unique but d'accroître la visibilité du club, afin d'augmenter les revenus commerciaux (sponsoring, partenariat, vente d'équipement...).

Deuxièmement, les clubs et leurs fédérations nationales réalisent qu'il faut également tirer un meilleur profit de la vente des droits d'image de la ligue en question. En effet, les fédérations nationales du Big 5 veulent à tout prix réduire leur écart avec la Premier League ; pour ce faire ils devront nationalement, mais également internationalement, améliorer l'attrait de la compétition. (Deloitte «The Money League », 2019) De ce fait, certaines fédérations veulent organiser des matchs de la compétition à l'étranger ou encore les démarrer localement à des heures inhabituelles afin d'améliorer leur visibilité à l'étranger et, notamment en Chine. (Eurosport, 2019).

2. Le système de transfert, poids économique

Les transferts internationaux

Depuis la création du système international de correspondance de transfert en 2010, ITMS (de l'anglais : International Transfer Matching System), un total de 110 574 transferts internationaux ont été réalisés à travers le monde. Pour l'année 2018, 16 533 transferts ont été recensés pour un total de 14 186 joueurs professionnels, battant les records précédents et correspondant à une augmentation de plus de 5,6% par rapport à 2017. Ces transferts se répartissent comme suit : 65,4% viennent d'un changement de club du joueur à la fin de son contrat, et donc sans indemnité de transfert, 22,1% concernent des prêts et 12,5 % concernent des transferts payants.

En 2018, le nombre d'associations générant un transfert international est passé de 183 à 211 ; quant aux clubs, de 3 834 en 2017, on en compte 3 974 en 2018.

Depuis son existence, en 2010, l'ITMS déclare avoir enregistré des transferts pour un montant total de 36,07 milliards USD. En 2018, le montant des transferts a également constitué un montant record avec 7,03 milliards USD, c'est-à-dire 10,3% de plus qu'en 2017. Ces 7,03 milliards se répartissent en 78,8% frais de transferts fixes, 15% de frais conditionnels (par exemple des primes liées aux performances futures du joueur et de sa nouvelle équipe), 5% de frais supplémentaires relatifs aux transferts tandis que la contribution de solidarité ne représenterait que 1%. Toutes ces dépenses

sont le résultat de 15,1 % des transferts internationaux, au cours desquels une indemnité de transfert est exigée. Les 84,9% n'inclut pas d'indemnité de transfert.

Si l'on observe l'année 2018, parmi les six confédérations, c'est l'UEFA qui est la plus active avec 1689 clubs faisant partis de 54 associations différentes impliqués dans les transferts : 56,1% des transferts y entrent tandis que 54% en sortent. L'OFC n'a, par contre, enregistré que très peu de transferts internationaux (14 entrants et 33 sortants). Même s'il y a une mondialisation du marché du transfert en cours, la proximité géographique dans la conclusion d'un transfert semble aujourd'hui encore jouer un rôle clé. Dès lors, la plupart des transferts se réalisent entre associations d'une même confédération.

Au point de vue des associations, pour 2018, le Brésil a fait venir 677 joueurs dans son championnat ; suit l'Angleterre avec 651 transferts entrants ; le Portugal, l'Allemagne et l'Espagne complètent le top 5. La Belgique arrive quant à elle en 8^{ème} position.

Au niveau des clubs, plus de 85% dépensent en moyenne moins de 10 millions USD. Pour l'année 2018, seulement 31 clubs ont dépassé la barre des 50 millions USD en transferts internationaux. (Fifa TMS, 2018.)

3. Le TPO, poids économique

À titre d'information, je tiens à préciser que cette partie de mon mémoire a été rédigé sur la base d'informations publiques. Il est donc nécessaire de garder à l'esprit que le TPO avait davantage d'impact, de plus, je me suis concentré sur le marché européen.

En Europe, le TPO a été rapidement interdit en Angleterre suite à l'affaire Tézé, puis en France ainsi qu'en Pologne. En 2013, un peu avant son interdiction générale par la FIFA, le marché européen dans lequel le TPO pouvait effectivement entrer en vigueur, s'élevait, en termes de valeur, des joueurs à un peu plus de 14,26 milliards, soit 73,26 % du marché total européen. Sachant que les fonds d'investissement se concentraient majoritairement sur la tranche d'âge 16-26 ans, et que, dans ce marché, le TPO était estimé de 5,1 % à 7,8 %, l'estimation au minima du marché européen du TPO, en termes de valeurs de joueur, en 2013, oscille entre 714 millions et 1,11 milliards.

Le TPO était surtout une pratique courante au Portugal : la valeur des joueurs sous contrat de TPO de la ligue portugaise se situait entre 27% et 36% du total de la 1^{ère} division portugaise.

Les pays de l'est tels que la Bosnie, la Croatie, la Macédoine, la Serbie, l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Slovaquie et le Monténégro, partisans du TPO, permettaient à celui-ci de représenter plus de 40% de la valeur marchande totale des joueurs de leurs ligues.

L'Espagne, grand défenseur du TPO, avait un marché estimé au minimum entre 5% et 8% de la valeur totale de ses joueurs.

Les pays comme l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, la Russie, la Grèce et les Pays-Bas portaient moins d'intérêt au TPO, qui était considéré comme des cas isolés, néanmoins existants.

De façon générale, le TPO en Europe, en 2013, représentait 3,7% à 5,7 % du marché total européen de 19 milliards d'euros, données prenant en considération les pays où celui-ci était déjà interdit.

Il est à noter qu'en Amérique du sud, les différentes difficultés financières des clubs et des joueurs, ont fait que le TPO était réellement très présent. On estime d'ailleurs qu'au Brésil près de 9 joueurs sur 10 de la première division, ont leurs droits

économiques partagés entre différents tiers, qui détiendraient entre 10 et 50% du joueur. (Il est rare qu'un fonds d'investissements possède plus que 50 % car, dans ce cas, le montant du transfert devient trop faible pour le club possédant le joueur et, il n'est donc plus intéressé de le vendre, privant l'investisseur de la plus-value). (KPMG, 2013).

La rentabilité du TPO

En tant que produit financier, le TPO est un type d'investissement qui offre des taux de rentabilité assez impressionnants. Il reste néanmoins un mécanisme risqué car il faut encore que le joueur sur lequel l'argent est investi réussisse et soit transféré. Plus tôt le joueur est déniché, plus la possibilité de réaliser une plus-value sur l'investissement est importante. Les exemples sont nombreux, mais celui d'Alexandre Pato, joueur brésilien, est assez parlant. En 2005, alors âgé de 16 ans, 50% de ses droits économiques sont revendus à un tiers en échange de 200 000 euros. Deux ans plus tard, l'attaquant est acheté par l'AC Milan pour 24 millions d'euros. Le tiers acheteur touchant ainsi 12 millions lors du transfert du joueur, soit une plus-value de 5900 %. (www.sportetassocies.fr)

4. Étude des composantes du montant d'un transfert

Dans cette dernière partie, il va s'agir d'essayer de répondre, à l'aide d'une étude réalisée à partir d'un échantillon de 750 transferts, à certaines questions telles que : quelles sont les variables importantes lors d'un transfert ? Ou encore, pourquoi les transferts atteignent-ils des montants aussi élevés ?

La méthode dite « d'induction » sera utilisée : on va partir de l'observation empirique des faits pour ensuite dégager certains phénomènes récurrents, décrire ceux-ci et tenter de montrer des relations entre certaines variables. Étant donné le peu d'études et de théories validées à propos des variables constituant un transfert, je me contenterai de documenter ce mémoire avec l'échantillon que j'ai récolté et de décrire les résultats que j'ai obtenus.

Le peu de littérature à ce sujet met néanmoins en évidence plusieurs variables.

4.1 Description de l'échantillon

Il s'agit d'un échantillon de 750 transferts. Ces transferts sont les 250 transferts aux montants les plus élevés pour chaque saison suivante : 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Ils sont classés uniquement en fonction de leurs montants et ne distinguent

pas les deux périodes de transferts par année. 37 données ont été exclues par manque d'information sur l'identité des joueurs. Il s'agissait de 37 transferts réalisés au sein de championnats hors Europe. [Ces informations proviennent du site www.transfertmarkt.com.] Pour chaque transfert, j'ai récolté son montant, la nationalité, le club sortant, le club entrant, le championnat sortant, le championnat entrant et l'âge. Ensuite, pour les 713 transferts, un indice de performance du joueur au moment du transfert a été ajouté. [www.fifa.index.com.]

4.2 Discussion sur l'échantillon

L'étude porte sur les transferts aux montants les plus élevés – supérieurs à 6 millions – en raison de la complexité à réunir de telles informations. Pour les montants inférieurs, il n'était pas possible de trouver leurs indices de performances. En termes de représentativité, l'échantillon est représentatif pour analyser la variable dépendante qui est le montant des transferts puisqu'il représente 63,54% de la valeur totale des transferts des saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

En effet,

- le montant total des transferts de la saison 2016-2017 vaut approximativement 6,1 milliards d'euros tandis que les données récoltées valent 3 793 540 000 d'euros, ce qui correspond à 62,19% de la population ;
- le montant total des transferts de la saison 2017-2018 vaut approximativement 7,3 milliards tandis que les données récoltées valent 4 872 280 000, ce qui correspond à 66,74% de la population et ;
- le montant total des transferts de la saison 2018-2019 vaut approximativement 7,4 milliards tandis que les données récoltées valent 4 549 820 000, ce qui correspond à 62,23%.

Soit un total, pour les 3 saisons analysées, de 20,8 milliards d'euros tandis que nous avons récolté des données pour un montant 13 215 640 000, ce qui représente 63,54% de la population.

(Les données proviennent du site transfermarkt.fr)

4.3 Échantillon : conclusion

Nous pouvons donc conclure qu'en termes de valeur, l'échantillon est représentatif sachant que notre analyse s'est focalisée sur des transferts aux montants supérieurs à 6 millions.

4.4 Explication des variables importantes

Après avoir lu diverses tentatives de modélisation du montant d'un transfert, plusieurs variables peuvent être dégagées :

- l'âge;
- la performance (en club et en équipe nationale);
- le poste sur le terrain;
- les années de contrat restantes;
- la puissance économique du club acheteur et du club vendeur;
- la puissance économique du championnat sortant et du championnat entrant;
- la performance du club dans lequel le joueur évolue;
- la période de transfert;
- la nationalité;
- le comportement disciplinaire (faute, carte, suspension...);
- la dépendance de l'équipe vis-à-vis du joueur;
- l'aspect commercial du joueur (vente de maillot, supporter venant au match pour le joueur).

4.5 Explication du modèle développé

Il s'agit d'une approche économétrique. La variable dépendante, qui est le montant d'un transfert, est fonction de plusieurs autres variables. Pour ce faire, un modèle de régression linéaire multiple a été développé.

Le modèle peut s'écrire sous la forme suivante :

$\text{Mtr} = K + \beta \text{ âge} + \beta \text{ perf} + \beta \text{ poste} + \beta \text{ Ch.In} + \beta \text{ Ch. Out} + \beta \text{ origine} + \beta \text{ star}$
--

Avec :

- Mtr = Le montant d'un transfert
- K = Une constante
- Age = L'âge du joueur au moment du transfert
- Perf = La performance du joueur au moment du transfert
- Poste = Le poste du joueur
- Ch.In = Le championnat entrant (dans lequel le joueur va jouer)
- Ch.Out= Le championnat sortant (que le joueur quitte)
- Origine= L'origine du joueur (d'où il provient)
- Star = Le joueur est une star dont le club ne veut pas se séparer

L'âge et la performance sont des variables continues, tandis que le poste, le « championnat entrant », le « championnat sortant », l'« origine » sont des variables discrètes qui se divisent en plusieurs sous-catégories. Pour le poste, les catégories sont les suivantes : attaquant, milieu à vocation offensive, milieu à vocation défensive, défenseur et gardien. Pour les variables discrètes « championnat entrant » et « championnat sortant », on a comme sous-catégories : le championnat de Ligue 1 (1^{ère} division en France), de Liga (1^{ère} division en Espagne), de Bundesliga (1^{ère} division en Allemagne), de Série A (1^{ère} division en Italie), de Premier League (1^{ère} division en Angleterre) et « Autre » qui correspond au reste des championnats du monde. Pour la variable discrète « origine », on a comme sous catégories: « l'Europe », « l'Amérique du sud », « l'Afrique », « l'Amérique du nord et l'Amérique centrale » et enfin « l'Asie, l'Océanie et le moyen Orient ». Enfin la variable « Star » est une variable binaire : 6 joueurs ont été référencés comme joueurs stars parmi les 713 transferts (Mbappé, Ronaldo, Neymar, Coutinho, Pogba et Higuain).

Montant d'un transfert

$$\begin{aligned}
 &= -88,56 - 1,55 (\text{Age}) + 1,80 (\text{Performance}) + \begin{bmatrix} 4,84 \\ 3,10 \\ 2,56 \\ 2,60 \end{bmatrix} (\text{poste}) \\
 &+ \begin{bmatrix} 1,38 \\ 2,04 \\ 3,57 \\ 1,00 \\ 2,76 \end{bmatrix} (\text{championnat sortant}) \\
 &+ \begin{bmatrix} 0,71 \\ -0,89 \\ -3,24 \\ -0,63 \\ 5,8 \end{bmatrix} (\text{championnat entrant}) + \begin{bmatrix} -1,26 \\ -1,70 \\ -2,10 \\ -0,92 \end{bmatrix} (\text{origine}) \\
 &+ 104,68 (\text{star})
 \end{aligned}$$

Montant d'un transfert

$$= -88,56 - 1,55 (\text{Age}) + 1,80 (\text{Performance})$$

$$+ \begin{bmatrix} 4,84 \\ 3,10 \\ 2,56 \\ 2,60 \end{bmatrix} [\text{Att} \quad \text{Déf} \quad \text{Mvo} \quad \text{Mvd}]$$

$$+ \begin{bmatrix} 1,38 \\ 2,04 \\ 3,57 \\ 1,00 \\ 2,76 \end{bmatrix} [\text{Ligue 1} \quad \text{Liga} \quad \text{Bundesliga} \quad \text{Série A} \quad \text{PL}]$$

$$+ \begin{bmatrix} 0,71 \\ -0,89 \\ -3,24 \\ -0,63 \\ 5,8 \end{bmatrix} [\text{Ligue 1} \quad \text{Liga} \quad \text{Bundesliga} \quad \text{Série A} \quad \text{PL}]$$

$$+ \begin{bmatrix} -1,26 \\ -1,70 \\ -2,10 \\ -0,92 \end{bmatrix} [\text{EU} \quad \text{Am.Sud} \quad \text{Afrique} \quad \text{Am.Nord}] + 104,68 [\text{Star} \quad \text{pas Star}]$$

4.6 Remarque sur le modèle

Des variables ont été omises pour des raisons de colinéarité exacte. Il s'agit des variables « gardiens de but », « autre championnat sortant », « autre championnat entrant » et « joueur originaire de l'Asie, du Moyen Orient et de l'Océanie ». L'analyse du R2 ajusté pris en compte vu le nombre de variables important renvoie à 61,25 %. Le modèle justifie donc uniquement 61,25% des variations, ce qui est, tout de même, un peu en dessous d'un bon modèle statistique, qui justifierait plus de 80% des variations. Les variables renvoyées par mon modèle, qui sont très significatives (***), sont : l'âge avec une p value de 3.48e-020, la performance 3.48e-020, le fait que le joueur soit acheté par un club de Premier League avec une p value de 9.84e-0, et enfin que le joueur soit un joueur star avec une p value de 6.81e-082. Ensuite, des variables significatives (**/*) sont le fait que le joueur joue au poste d'attaquant (p value de 0.0488), qu'il quitte la Premier League (p value de 0.0441) ou la Bundesliga (p value de 0.0387) ou qu'il se rende en Bundesliga (p value de 0.0534).

4.6.1 Critique et amélioration du modèleBase de données insuffisante

Pour réaliser une étude, davantage valable statistiquement, il m'aurait été nécessaire d'avoir une base de données plus large. Si celle-ci était représentative en

termes de valeur, elle ne l'est pas en ce qui concerne le volume de transferts. En effet, on parle d'un nombre minime de transferts (713 des données récoltés) par rapport au volume total de ceux-ci. De plus, il s'agit des transferts aux montants les plus importants. Ainsi, des valeurs extrêmes viennent compliquer cette étude. Celles-ci auraient eu moins d'impact avec un échantillon plus important.

Manque de variables clés

Le modèle manque également de variables explicatives pouvant justifier complètement le montant d'un transfert. Je n'ai malheureusement pas eu accès aux variables suivantes qui auraient certainement justifié davantage de variations, si elles avaient été incluses au modèle. Je pense notamment :

- À la durée de contrat restant entre le club et le joueur

Cette donnée permettrait de justifier une partie importante des variations du montant des transferts. Il est fort probable que les joueurs, encore liés au club pour plusieurs années de contrat restantes (pour rappel : 5 maximum), soient transférés à des prix plus élevés que le joueur qui est dans sa dernière année de contrat avec son club et qui est susceptible de partir libre au terme de celle-ci. Malheureusement, le manque de transparence et de disponibilité des contrats entre les joueurs et leurs clubs n'a pas permis de pouvoir relever cette information plus qu'indispensable pour la construction de ce modèle économétrique.

- À la situation économique et sportive des clubs acheteurs et vendeurs

Certains clubs peuvent être en manque de liquidités suite à une mauvaise gestion financière ou simplement en raison de moindres performances sportives entraînant des problèmes de liquidité. Cela les pousserait à vendre des joueurs « au rabais » pour pouvoir dégager un maximum d'argent. À l'inverse, d'autres seraient prêts à investir dans des joueurs, suite à des revenus quelque peu inespérés et grossiraient une partie du montant des joueurs qu'ils transfèrent. De plus, les clubs, sous les contraintes relatives au fair-play financier, seraient eux aussi enclins à vendre certains joueurs à des prix plus bas afin de pouvoir rentrer dans les conditions de celui-ci.

- À la performance relative à court terme en club et en équipe nationale

L'indice qui mesure la performance sur le site Fifa.index est un indice annuel. Un indice qui mesurerait, en plus, la performance des trois derniers mois permettrait d'expliquer aussi la variation des montants d'un transfert. Beaucoup de joueurs sont

transférés, que ce soit en jeunes ou en équipe première, à la suite de bonnes prestations lors d'un tournoi comme une coupe du monde ou une compétition internationale (Euro, Coupe d'Afrique, Copa America, JO, Coupe internationale des clubs...). La prestation lors des dernières semaines vient donc confirmer le potentiel du joueur et est souvent associée à une forte hausse du montant du transfert. Ce fut le cas notamment lors du transfert de James Rodriguez au Real de Madrid après sa très bonne Coupe du monde 2014. Inversement, un joueur qui, depuis quelques mois, a des prestations en dents de scie des suites de blessures, de mauvaises performances en tournoi, se voit, quant à lui, réduire fortement son montant en cas de transfert.

- Au salaire du joueur

Le salaire du joueur est une variable clé également dans la justification du montant d'un transfert. En effet, plus le joueur réclame un salaire élevé, plus le montant du transfert est important. Ainsi, des informations précises sur le salaire lors du transfert, m'auraient certainement permis d'augmenter l'efficacité de mon modèle.

- Au comportement du joueur

Une autre variable importante, qui pourrait également expliquer une partie du transfert d'un joueur, est sa façon de se comporter sur et en dehors du terrain. L'image que dégage le joueur va impacter, d'une part, l'équipe et, d'autre part, le club en lui-même. Ainsi, le mauvais comportement d'un joueur ou encore la déplorable image médiatique qu'il génère par sa mauvaise conduite sportive et extra sportive affectera le prix de son transfert. En revanche, l'image positive d'un joueur, renvoyé par de bons comportements, sera quant à elle, un facteur d'augmentation du prix du joueur.

4.6.2 Conclusion de l'étude

L'étude manque d'objectivité en termes de validité statistique, en raison de difficultés d'accès à une base de données beaucoup plus importante. Cependant, elle nous apporte des informations précieuses sur les différentes variables – certaines étant prépondérantes par rapport à d'autres – qui pourraient justifier le montant d'un transfert. Elle permet de se rendre compte de l'importance prépondérante de certaines variables dans les variations du montant d'un transfert et notamment conclure que la performance du joueur est une des variables les plus importantes. J'ajouterai, également, que le fait qu'un joueur soit considéré comme une star augmente de manière incomparable le montant de son transfert. Elle met également en évidence la difficulté de quantifier, ou de mesurer objectivement certaines variables. Elle permet aussi de se

rendre compte que l'intervalle temps est essentiel et que l'évaluation nécessite des données les plus proches du moment du transfert. La performance étant une variable justificative cruciale de l'étude, celle-ci doit être évaluée également dans un intervalle à court terme par rapport au moment du transfert. L'analyse détaillée de cette étude peut être trouvée en annexe (voir annexe 4, page 82) avec des commentaires approfondis sur les moyennes de chaque variable et sur la corrélation entre celles-ci ; il est également joint les résultats détaillés du modèle OLS (Ordinary Least Square) ainsi qu'un modèle développé à partir d'une base de données payante, beaucoup plus large et complète en termes de variables.

C) Conclusion

En guise de conclusion, je me permets, tout d'abord de reprendre les questions principales constitutives de ce mémoire. Nous voulions comprendre, dans un premier temps, de façon détaillée, ce que sont le système des transferts, le fair-play financier et le TPO. Quelles sont leurs origines ? Qui est concerné ? Quelles sont également les prémices de la marchandisation d'un joueur ? De façon générale, pourquoi sont-ils des sujets tant controversés ? Qui en retire des intérêts ? Quel est le rôle de la FIFA ? Quid du petit club de Seraing ? Et pourquoi ce procès entre ces parties est-il aussi important ?

Au regard de toutes ces questions, nous avons, dans la partie juridique, expliqué en détails ce qu'est un transfert : le résultat d'une rupture de la relation contractuelle en cours entre un joueur et son club employeur, moyennant l'acceptation par ce dernier d'une indemnité de transfert d'un autre club pour casser le contrat qui en vigueur.

Nous avons vu également de manière approfondie, que ce système des transferts, bien que controversé, est la résultante des règlements de la FIFA, qui tente, depuis l'arrêt Bosman, de trouver un juste équilibre entre garantir la stabilité contractuelle du joueur lié au club et le droit des joueurs à la libre circulation en tant que travailleurs. Nous avons pu constater que la marchandisation des joueurs de football est la conséquence d'une relation contractuelle très contraignante entre le joueur et son club, de l'application de ces règles par chaque fédération, ainsi qu'une croyance des acteurs du football en l'efficacité de ce système, qui, dès lors, perdure.

Ce bref récapitulatif des grands axes de travail a pour but d'inciter le lecteur à avoir une vision plus globale. En effet, cette partie juridique met en lumière que la FIFA, en tant qu'instance dirigeante du football mondial, décide de règles formant le droit du sport ; ses membres – confédérations, fédérations, clubs et joueurs – les appliquent, ou sont contraints de les appliquer sous peine de sanctions. Cependant, aujourd'hui, nous pouvons conclure qu'il est primordial que ces règles respectent aussi celle du droit européen. Nous avons pu voir à travers le fair-play financier de l'UEFA, que celui-ci avait pour objectif, en réaction à la crise de 2008, de diminuer le niveau de dettes et d'améliorer l'équilibre des clubs européens. Mais il y a un revers : il restreint les investissements des clubs, qui ont l'obligation de dépenser ce qu'il gagne : est-ce complètement légal ?

Quant au TPO, que nous avons défini comme le partage des droits économiques d'un joueur, est un sujet encore plus controversé que le sont le FPF et les mécanismes

de transfert à en considérer les arguments en faveur et en défaveur ainsi que les avantages et les inconvénients de celui-ci. Son interdiction décidée par la FIFA est-elle, elle aussi, complètement légale ?

Nous pouvons conclure qu'avec le procès entre « Doyen Sports » et la FIFA, compte tenu des arguments des deux parties, il aurait peut-être été possible de trouver une solution plus proportionnée au regard du droit européen. Cependant, comme nous avons pu le démontrer, il est très complexe de déterminer si une réglementation aurait pu assurer les objectifs légitimes à savoir, entre autres, l'intégrité de la compétition et la stabilité de la carrière d'un joueur, étant donné la complexité d'évaluer les degrés de différence sur ces objectifs d'une interdiction ou d'une réglementation.

L'analyse de la partie juridique et les différentes positions de la FIFA et Seraing auront comme conclusion qu'il était néanmoins plus que nécessaire d'interdire le TPO tel qu'il l'était pratiqué avant l'introduction de la Circulaire 1464, étant donné des fraudes comme celle du cas de Twente. Cependant, il sera plus qu'intéressant de suivre les futures décisions de ce procès. Quoi qu'il en soit, le FPF et l'interdiction du TPO doivent être conformes également au droit européen. Il appartiendra au juge d'en décider, si cette affaire arrive devant la Cour de justice de la cour européenne.

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous voulions évaluer ce que représentent économiquement le système de transferts ainsi que le poids du TPO. L'analyse économique de ces éléments nous permet de tirer comme conclusion que le secteur du football offre des possibilités de rentabilité très élevée, il est donc rapidement devenu un marché on ne peut plus attractif pour des investisseurs cherchant uniquement à maximiser leurs gains à court terme. Les plus-values dégagées lors des transferts des joueurs par les clubs, les problèmes de financement de certains face aux exigences salariales de plus en plus élevées des joueurs, la croissance du secteur football avec notamment des recettes telles que les droits TV de plus en plus importants, la distribution particulière de ces revenus et l'absence de réglementations sont des éléments qui ont permis l'avènement de contrat de TPO, instaurant dans le monde du football, des tiers investisseurs focalisés sur l'argent et étrangers à l'éthique. Néanmoins, l'analyse d'un modèle d'estimation du montant d'un transfert, nous aura permis de conclure que celle-ci est très difficile à réaliser étant donné le nombre de variables, importantes et difficilement évaluables, devant être prises en considération.

Ces dernières lignes clôturent la lecture de mon mémoire qui traite de ma passion : le monde du football. C'est avec humilité et la plus grande objectivité possible que j'ai tenté de vous faire découvrir les dessous de ce sport. J'espère vous y avoir intéressé ou du moins vous permettre d'éclaircir certaines questions que vous vous poserez la prochaine fois que vous regarderez un match à la TV.

Mathys Castagne

D) Bibliographie

Partie arrêt, règlements et décision de justice

- Circulaire n° 1464 de la FIFA.

https://resources.fifa.com/mm/document/affederation/administration/02/49/57/42/tpocircular1464_fr_french.pdf

- Statuts de la FIFA, 2018

<https://resources.fifa.com/image/upload/the-fifa-statutes-2018.pdf?cloudid=jc1d1jlinkdpkkeffwff2>

- Règlement FIFA du « Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), 2018

<https://resources.fifa.com/image/upload/regulations-on-the-status-and-transfer-of-players-2018-2925437-2925439.pdf?cloudid=rcvrsbmimvqziptvqjaq>

- Statuts UEFA, 2018

https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/General/02/56/20/51/2562051_DOWNLOAD.pdf

- Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, 2018

https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/02/56/20/16/2562016_DOWNLOAD.pdf

- Statuts URBSFA, 2018

http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement_fr.pdf

- Arrêt du 20 février 2018 rendu par le Tribunal Suisse.

<https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20180220-4A2602017>

- Arrêt du 29 août 2018 rendu par la cour d'appel de Bruxelles

<http://www.iusport.es/resoluciones-judiciales/SENTENCIA-CORTE-APELACION-BRUSELAS-TAS-2018-anonimizada.pdf>

- Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995. Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA

contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman. (1995).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61993CJ0415>

- Décision de la Commission de recours de la FIFA : recours interjeté par le club du FC Seraing contre la décision rendue par la Commission de Discipline de la FIFA le 4 Septembre 2015 (décision 150465 TMS BEL ZH).

<https://jurisprudence.tas-cas.org/Shared%20Documents/4490.pdf>

- Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport Sentence arbitrale Affaire 82/16 Collège arbitral composé de : Jacques Richelle, Président, Paul Buyle et Johan Vanden Eynde, arbitres, Audiences de plaidoiries : le 11 mai 2016 et le 26 septembre 2017

<http://www.bas-cbas.be/cms/ressources/sentence-30.10.2017.pdf>

- TAS 2016/A/4490 RFC Seraing c. FIFA sentence rendue par le Tribunal arbitral du sport.

<http://docplayer.fr/113852297-Sentence-rendue-par-le-tribunal-arbitral-du-sport-siegeant-dans-la-composition-suivante.html>

Ouvrage

- J-F. Brocard, (2010). Marché des transferts et agents sportifs : le dessous des cartes. *Géoéconomie*, 54,(3), 79-89. doi:10.3917/geoec.054.0079.
- J-F. Brocard, (2015). Transferts de joueurs et « Third party ownership », Reflets et perspectives de la vie économique 2015/3 (Tome LIV), p. 57-69. DOI 10.3917/rpve.543.0057
- J-B. Bertrand, (2017). Les transferts de joueurs professionnels : Objet d'un face-à-face fécond entre institutions sportives et puissances publiques. Droit. Université Paris-Saclay, 2017. Français. ffNNT : 2017SACLS387ff. fftel-01941705
- L. Derwa, (2016). « Football et TPO » in Mélanges Pascal Minne, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21-53

- B. Drut & G. Raballand, (2010). Football européen et régulation : une question de gouvernance des instances dirigeantes. *Géoéconomie*, 54,(3), 39-52. doi:10.3917/geoec.054.0039.
- J-L. Dupont, (2018). Conclusions de synthèse d'appel.
- W. Hall, (2015). After the ban: The financial landscape of international soccer after third-party ownership. *Oregon Law Review*, 94(1), 179-222
- J. Lindholm, (2016). Can I Please Have a Slice of Ronaldo?: The Legality of FIFA's ban on Third-Party Ownership under European Union Law. *The International Sports Law Journal*
- J. Marks, (2012). UEFA, « the EU and Financial Fair play ».
- J.-M. Marmayou, (2016). Sport et droit international : « Lex Sportiva et investissements : « interdiction du Third Party Ownership » paru aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille, dans un ouvrage intitulé « Droit international » (Aspects choisis), collection Droit du sport.
- J. Minquet, (2004). Sports, football et finance. *Revue française de gestion*, n° 150,(3), 141-160. doi:10.3166/rfg.150.141-160.
- R. Molina, (2018). La Mano Negra.
- G. Rabu, (2016). Sport et droit international : « Lex Sportiva et investissements : le « Fair Play financier » paru aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille, dans un ouvrage intitulé « Droit international » (Aspects choisis), collection Droit du sport.
- G. Paché, & G. N'Goala, (2011). Les stratégies de création et d'appropriation de la valeur dans un contexte d'incertitude majeure : le cas du football

professionnel. *Management & Avenir*, 46,(6), 53-78.
doi:10.3917/mav.046.0053.

- M. Schotté, (2016). « Acheter » et « vendre » un joueur. L'institution du transfert dans le football professionnel.
- B. Williams, (2008). The Fate of Third Party Ownership of Professional Footballers' Rights: Is a Complete Prohibition Necessary? *Texas Review Of Entertainment & Sports Law*, 10(1), 79-101.

Source internet

- Asser, (2015). Debating FIFA's TPO ban: ASSER International Sports Law Blog symposium. Récupéré le 23 mars, 2019, de <https://football-observatory.com/IMG/pdf/mr20en.pdf>
- Asser, (2015). Unpacking Doyen's TPO Deals: FC Twente's Game of Maltese Roulette. By Antoine Duval and Oskar van Maren. Récupéré le 23 mars, 2019, de <https://www.asser.nl/SportsLaw/Blog/post/unpacking-doyen-s-tpo-deals-fc-twente-s-game-of-maltese-roulette-by-antoine-duval-and-oskar-van-maren>
- Asser, (2015). Unpacking Doyen's TPO Deals – Sporting Lisbon's rebellion in the Rojo case. By Antoine Duval and Oskar van Maren. Récupéré le 23 mars, 2019, de <https://www.asser.nl/SportsLaw/Blog/post/unpacking-doyen-s-tpo-deals-sporting-lisbon-s-rebellion-in-the-rojo-case-by-antoine-duval-and-oskar-van-maren>
- Asser, (2015). Blog Symposium: FIFA's TPO ban and its compatibility with EU competition law - Introduction by Antoine Duval & Oskar van Maren Récupéré le 23 mars, 2019, de <https://www.asser.nl/SportsLaw/Blog/post/blog-symposium-fifa-s-tpo-ban-and-its-compatibility-with-eu-competition-law-introduction-antoine-duval-and-oskar-van-maren>

- C. Bringand, (2018c, 23 octobre). *Droit du sport : La pratique des Third-Party Ownership (TPO) dans le financement des transferts* [Fichier vidéo]. Récupéré le 22 mai, 2019, de <https://www.youtube.com/watch?v=BWhhkyabagg>
- Center for the Law and Economics of Sport (CDES), Directorate-General for Education, Youth, Sport and Culture (European Commission), KEA European Affairs (KEA). (2013, janvier). *The Economic and Legal Aspects of Transfers of Players*. Récupéré le de <https://ec.europa.eu/assets/eac/sport/library/documents/cons-study-transfers-final-rpt.pdf>
- CIES Football Observatory (2016, Décembre). *Monthly Report: The international mobility of minors in football* by Drs Raffaele Poli, Loïc Ravenel and Roger Besson. Récupéré le 21 mars, 2019, de <https://football-observatory.com/IMG/pdf/mr20en.pdf>
- CIES Football Observatory (2018, Septembre). *Monthly Report: Financial analysis of the transfer market in the big-5 leagues (2010-2018)* by Drs Raffaele Poli, Loïc Ravenel and Roger Besson. Récupéré le 21 mars, 2019, de <https://football-observatory.com/IMG/pdf/mr37en.pdf>
- CIES Football Observatory (2018, Juin) *Football Analytics season 2017/18* by Drs. Raffaele Poli, Roger Besson and Loïc Ravenel. Récupéré le 21 mars, 2019 de https://football-observatory.com/IMG/pdf/cies_football_analytics_2018.pdf
- CIES Football Observatory (2018, Octobre) *Évaluation scientifique de la valeur de transfert des footballeurs* by Drs Raffaele Poli, Loïc Ravenel et Roger Besson. Récupéré le 21 mars, 2019, de <https://football-observatory.com/IMG/pdf/note01fr.pdf>
- CIES Football Observatory (2016, Juin) *Monthly Report: Transfer values and probabilities: the CIES Football Observatory approach* by Drs Raffaele Poli, Loïc Ravenel and Roger Besson. Récupéré le 21 mars, 2019, de

https://football-observatory.com/IMG/pdf/mr16_en.pdf

- Deloitte. (2019, 10 janvier). Money League 2019. Récupéré le 22 mars, 2019, de <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/cz/Documents/consumer-business/Deloitte-Football-Money-League-2019.pdf.pdf>
- R. Dupré, (2015, 9 février). Comment Eliaquim Mangala est devenu le défenseur le plus cher de l'histoire. Récupéré le 21 mars, 2019, de https://www.lemonde.fr/sport/article/2014/10/10/france-portugal-comment-mangala-est-devenu-le-defenseur-le-plus-cher-de-l-histoire_4503761_3242.html
- EPFL. (2017, 8 février). EPFL Release the 10th edition of its Sports Law Bulletin | European Leagues. Récupéré le 21 mars, 2019, de https://europeanleagues.com/epfl_release_slb10/
- FIFA.com. (s.d.-a). History of FIFA - Foundation - FIFA.com. Récupéré le 3 mars, 2019, de <https://www.fifa.com/about-fifa/who-we-are/history/index.html>
- FIFA.com. (s.d.-b). Gouvernance - Comment fonctionne la FIFA - FIFA.com. Récupéré le 21 juillet, 2019, de <https://fr.fifa.com/governance/how-fifa-works/index.html>
- FIFA.com. (2016, 29 mars). Plusieurs clubs sanctionnés pour infraction aux règles de l'influence et de la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers. Récupéré le 20 mars, 2019, de <https://fr.fifa.com/governance/news/y=2016/m=3/news=plusieurs-clubs-sanctionnes-pour-infraction-aux-regles-de-l-influence--2772988.html>
- Football Leaks: The Paper Players of Cyprus. (2016, 15 décembre). Récupéré le 21 juillet, 2018, de <https://theblacksea.eu/stories/football-leaks/football-leaks-the-paper-players-of-cyprus/>

- Foot Mercato. (2019, 31 mai). Neymar veut faire la paix avec le Barça. Récupéré le 1 août, 2019, de http://www.footmercato.net/liga/transferts/neymar-veut-faire-la-paix-avec-le-barca_255439
- KNVB Media. (2016, 7 avril). Tijlndlijn : De crisis bij FC Twente. Récupéré le 17 mars, 2019, de <https://www.knvb.nl/nieuws/betaald-voetbal/licenties/17625/tijlndlijn-de-crisis-bij-fc-twente>
- KPMG. (s.d.). Football Benchmark - Methodology and limitations of published information. Récupéré le 21 juillet, 2019, de https://www.footballbenchmark.com/methodology/player_valuation
- KPMG. (2013, 8 août). Project TPO. Récupéré le 22 mars, 2019, de <https://www.ecaeurope.com/media/1682/tpo-report.pdf>
- L'Equipe. (2017, 24 septembre). [Le vrai salaire de Neymar au PSG dévoilé - Football Leaks]. Récupéré le 1 mars, 2019, de <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Le-vrai-salaire-de-neymar-au-psg-devoile/836961>
- RTBF. (2015, 15 décembre). Il y a 20 ans, l'arrêt Bosman révolutionnait le football professionnel et le marché des transferts. Récupéré le 7 août, 2019, de https://www.rtbf.be/info/regions/liege/detail_il-y-a-20-ans-l-arret-bosman-revolutionnait-le-football-professionnel-et-le-marche-des-transferts?id=9165082+++https://www.eurosport.fr/football/transferts/2015-2016/larret-bosman-a-20-ans-on-vous-explique-tout-en-une-image_sto5029439/story.shtml
- RTL Sport. (2017, 22 décembre). Chypre et les "joueurs fantômes". Récupéré le 23 mars, 2019, de <https://www.rtl.be/sport/football/football-etranger/sous-contrat-chypre-et-les-joueurs-fantomes--981333.aspx>
- Ten Voorde, L. (2019, 27 février). Je kunt FC Twente vergelijken met Feyenoord van tien jaar geleden. Récupéré le 17 mars, 2019, de

<https://www.tubantia.nl/fc-twente/je-kunt-fc-twente-vergelijken-met-feyenoord-van-tien-jaar-geleden~a6d66d98/>

- Uefa.com. (2017, 11 août). Le site officiel du football européen – UEFA.com. Récupéré le 21 mars, 2019, de <https://fr.uefa.com/community/news/newsid=2065498.html>
- URBSFA. (s.d.). À propos de nous ? Récupéré le 21 juillet, 2019, de <https://www.belgianfootball.be/fr/propos-de-nous>

E) Annexes

Annexe 1 : Les articles importants

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

- Article 63 TFUE la libre circulation des capitaux

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. 2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

- Article 56 TFUE la libre prestation de services

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

- Article 45 TFUE la libre circulation des travailleurs

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. 9.5.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne C 115/65 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique: a) de répondre à des emplois effectivement offerts, b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres, c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi. 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

- Article 101 TFUE Libre concurrence

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à: a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. 2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit. 3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables: — à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, — à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et C 115/88 FR Journal officiel de l'Union européenne 9.5.2008 — à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans: a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence

- Article 102 TFUE Abus de position dominante

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à: a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables, b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs, c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations

équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

- Article 15 Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. 2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre. 18.12.2000 Journal officiel des Communautés européennes C 364/11 FR 3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

- Article 16 Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Statuts de la FIFA

- Article 59 Obligations relatives à la résolution des litiges

« 1. Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches licenciés et aux intermédiaires. 2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.

3. Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux

ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération. Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

Annexe 2 : Les références juridiques importantes

FIFA

- Circulaire n° 1464 de la FIFA.
https://resources.fifa.com/mm/document/affederation/administration/02/49/57/42/tpocircular1464_fr_french.pdf
- Statuts de la FIFA, 2018
<https://resources.fifa.com/image/upload/the-fifa-statutes-2018.pdf?cloudid=jc1d1jlinkdpkkefwff2>
- Règlement FIFA du « Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), 2018
<https://resources.fifa.com/image/upload/regulations-on-the-status-and-transfer-of-players-2018-2925437-2925439.pdf?cloudid=rcvrsbmimvqziptvqjaq>

UEFA

- Statuts UEFA, 2018
https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/General/02/56/20/51/2562051_DOWNLOAD.pdf
- Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, 2018
https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/02/56/20/16/2562016_DOWNLOAD.pdf

URBSFA

- Statuts URBSFA, 2018
http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement_fr.pdf

ARRÊTS

- Arrêt du 20 février 2018 rendu par le Tribunal Suisse.
<https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20180220-4A2602017>
- Arrêt du 29 août 2018 rendu par la cour d'appel de Bruxelles
<http://www.iusport.es/resoluciones-judiciales/SENTENCIA-CORTE-APELACION-BRUSELAS-TAS-2018-anonimizada.pdf>

Annexe 3 : Répartition droit TV dans le BIG 5 pour la saison 17-18



2017/18 Payments to Clubs

Club Name	UK Live	Equal Share	Facility Fees	Merit Payment	International TV	Central Commercial	Total Payment
Manchester City	26	34,812,558	30,390,736	38,625,360	40,771,108	4,838,892	149,438,650
Manchester United	28	34,812,558	32,650,495	36,694,092	40,771,108	4,838,892	149,767,145
Tottenham Hotspur	25	34,812,558	29,260,856	34,762,824	40,771,108	4,838,892	144,446,238
Liverpool	28	34,812,558	32,650,495	32,831,556	40,771,108	4,838,892	145,904,609
Chelsea	26	34,812,558	30,390,736	30,900,288	40,771,108	4,838,892	141,713,582
Arsenal	28	34,812,558	32,650,495	28,969,020	40,771,108	4,838,892	142,042,073
Burnley	10	34,812,558	12,312,666	27,037,752	40,771,108	4,838,892	119,772,976
Everton	19	34,812,558	22,481,580	25,106,484	40,771,108	4,838,892	128,010,622
Leicester City	12	34,812,558	14,572,424	23,175,216	40,771,108	4,838,892	118,170,198
Newcastle United	18	34,812,558	21,351,701	21,243,948	40,771,108	4,838,892	123,018,207
Crystal Palace	12	34,812,558	14,572,424	19,312,680	40,771,108	4,838,892	114,307,662
AFC Bournemouth	11	34,812,558	13,442,545	17,381,412	40,771,108	4,838,892	111,246,515
West Ham United	17	34,812,558	20,221,821	15,450,144	40,771,108	4,838,892	116,094,523
Watford	10	34,812,558	12,312,666	13,518,876	40,771,108	4,838,892	106,254,100
Brighton & Hove Albion	13	34,812,558	15,702,304	11,587,608	40,771,108	4,838,892	107,712,470
Huddersfield Town	10	34,812,558	12,312,666	9,656,340	40,771,108	4,838,892	102,391,564
Southampton	16	34,812,558	19,091,942	7,725,072	40,771,108	4,838,892	107,239,572
Swansea City	10	34,812,558	12,312,666	5,793,804	40,771,108	4,838,892	98,529,022
Stoke City	12	34,812,558	14,572,424	3,862,536	40,771,108	4,838,892	98,857,518
West Bromwich Albion	10	34,812,558	12,312,666	1,931,268	40,771,108	4,838,892	94,666,490
All figures in £		696,251,160	405,566,308	405,566,280	815,422,160	96,777,840	2,419,583,748

Source image: <https://www.sportbuzzbusiness.fr>

LaLiga Santander 2017/18		
	Ingresos	Obligaciones
ATHLETIC CLUB	73,2	-5,1
FUTBOL CLUB BARCELONA	154,0	-10,8
R.C.D. ESPANYOL DE BARCELONA, S.A.D.	52,4	-3,7
REAL MADRID CLUB DE FUTBOL	148,0	-10,4
CLUB ATLETICO DE MADRID, S.A.D.	110,6	-7,7
SEVILLA FUTBOL CLUB, S.A.D.	74,0	-5,2
REAL CLUB DEPORTIVO DE LA CORUÑA, S.A.D.	46,0	-3,2
REAL BETIS BALOMPIE, S.A.D.	52,9	-3,7
REAL SOCIEDAD DE FUTBOL, S.A.D.	61,5	-4,3
LEVANTE UNION DEPORTIVA, S.A.D.	45,1	-3,2
VALENCIA CLUB DE FUTBOL, S.A.D.	65,7	-4,6
DEPORTIVO ALAVES, S.A.D.	46,1	-3,2
VILLARREAL CLUB DE FUTBOL, S.A.D.	65,5	-4,6
REAL CLUB CELTA DE VIGO, S.A.D.	52,9	-3,7
CLUB DEPORTIVO LEGANES, S.A.D.	43,3	-3,0
GIRONA FUTBOL CLUB, S.A.D.	43,3	-3,0
SOCIEDAD DEPORTIVA EIBAR, S.A.D.	46,3	-3,2
UNION DEPORTIVA LAS PALMAS, S.A.D.	46,8	-3,3
GETAFE CLUB DE FUTBOL, S.A.D.	44,5	-3,1
MALAGA CLUB DE FUTBOL, S.A.D.	53,5	-3,7
TOTAL:	1.325,8	-92,8

Datos en millones de euros

Source image: <http://www.footmercato.net/liga>

Classement de la répartition des droits TV Ligue Conforama 2017-2018

1. Paris Saint-Germain : 56.7M€	6. Girondins de Bordeaux : 35.3M€	11. FC Nantes : 24.2M€	16. SM Caen : 19.2M€
2. Olympique de Marseille : 51.7M€	7. Stade Rennais : 31.1M€	12. EA Guingamp : 21.5M€	17. Amiens SC : 18.8M€
3. Olympique Lyonnais : 48.7M€	8. OGC Nice : 29.7M€	13. Dijon : 20.4M€	18. RC Strasbourg : 17.9M€
4. AS Monaco : 44.4M€	9. Lille LOSC : 26.5M€	14. Toulouse FC : 20.2M€	. FC Metz : 16.1M€
5. AS Saint-Etienne : 38.7M€	10. Montpellier : 24.7M€	15. Angers SCO : 19.6M€	20. Troyes : 15.7M€

Source : <https://www.sportbuzzbusiness.fr>

Classement de la répartition des droits TV Bundesliga 2017-2018

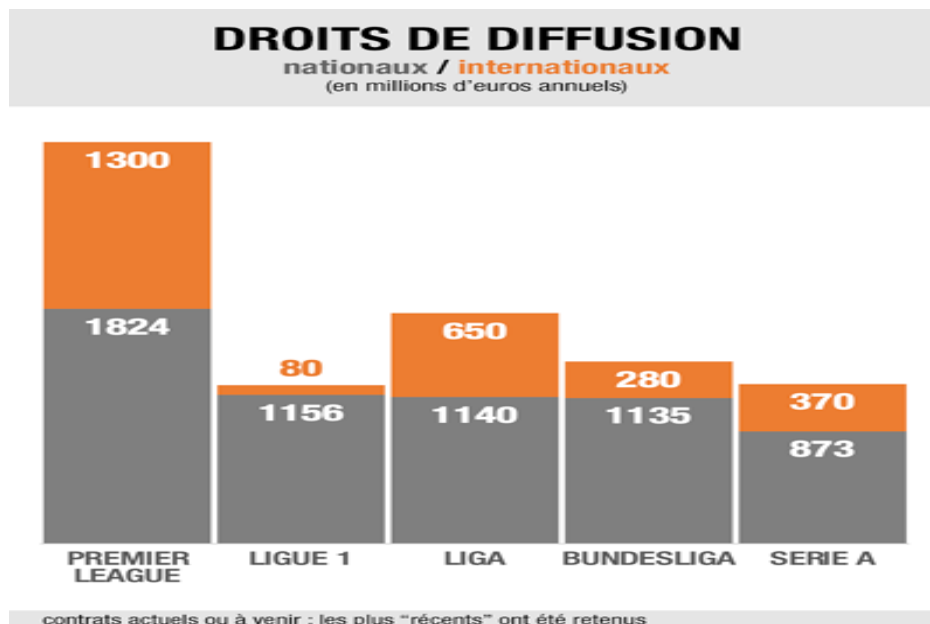
Fernsehgelder 1. Bundesliga Saison 2017/18 - Gesamt						
	Verein	Prämie in €	Vorjahr	Diff.	National	International
1.	Bayern München	97.710.833	74.162.536	23.548.297	60.423.600	37.287.233
2.	Borussia Dortmund	88.337.531	62.053.772	26.283.759	59.133.600	29.203.931
3.	FC Schalke 04	79.668.345	57.829.310	21.839.035	55.779.600	23.888.745
4.	Bayer 04 Leverkusen	77.722.249	57.338.456	20.383.793	57.069.600	20.652.649
5.	Bor. Mönchengladbach	70.736.724	44.728.792	26.007.932	57.327.600	13.409.124
6.	VfL Wolfsburg	66.175.692	44.091.296	22.084.396	52.146.910	14.028.782
7.	TSV 1899 Hoffenheim	55.967.444	35.114.000	20.853.444	53.148.000	2.819.444
8.	Hertha BSC	55.308.952	32.774.000	22.534.952	50.217.120	5.091.832
9.	FSV Mainz 05	51.254.355	37.251.036	14.003.319	44.427.480	6.826.875
10.	1.FC Köln	50.074.724	28.733.000	21.341.724	47.255.280	2.819.444
11.	FC Augsburg	48.865.430	35.797.000	13.068.430	43.553.480	5.311.950
12.	Werder Bremen	48.047.775	33.980.000	14.067.775	42.198.480	5.849.295
13.	Eintracht Frankfurt	45.617.626	34.394.473	11.223.153	39.066.360	6.551.266
14.	SC Freiburg	41.813.423	27.315.000	14.498.423	36.997.200	4.816.223
15.	VfB Stuttgart*	40.627.321	11.273.100	29.354.221	30.908.400	9.718.921
16.	Hamburger SV	40.329.472	30.151.000	10.178.472	35.237.640	5.091.832
17.	Hannover 96*	39.155.881	11.928.100	27.227.781	32.342.880	6.813.001
18.	RB Leipzig	29.610.164	23.061.000	6.549.164	26.790.720	2.819.444
	Gesamt 1. Bundesliga 17/18	1.027.023.941		345.048.070	824.023.950	202.999.991
	Gesamt 1. Bundesliga 16/17		709.150.671	317.873.270	566.416.000	142.734.671

Source image : <https://fussball-geld.de>

Classement de la répartition des droits TV Serie A2017-2018

	Bacini d'utenza			Risultati sportivi			Totale
	Parti uguali 40%	Indagini 25%	Popolazione 5%	Storia 10%	5 anni precedenti 15%	Ultimo anno 5%	
Juventus	18,5	59,7	2,9	8,8	13,2	4,2	107,3
Milan	18,5	34,9	4,5	8,4	9,9	2,9	79,0
Inter	18,5	33,7	4,5	7,9	10,6	3,7	78,8
Roma	18,5	18,0	9,5	7,5	12,5	3,5	69,5
Napoli	18,5	24,1	3,2	5,3	11,9	4,4	67,3
Lazio	18,5	6,8	9,5	6,2	9,2	4,0	54,1
Fiorentina	18,5	8,5	1,3	7,0	11,2	2,2	48,7
Torino	18,5	6,5	2,9	5,7	8,6	2,4	44,7
Sampdoria	18,5	3,4	1,9	6,6	7,9	3,3	41,7
Atalanta	18,5	3,4	0,4	4,4	7,3	3,1	37,1
Genoa	18,5	3,5	1,9	4,0	6,6	1,8	36,3
Bologna	18,5	4,3	1,3	4,8	3,3	2,0	34,2
Udinese	18,5	3,1	0,3	3,5	5,9	2,6	34,0
Cagliari	18,5	5,8	0,5	3,1	4,0	1,5	33,4
Chievo	18,5	2,3	0,4	1,3	5,3	1,3	29,1
Verona	18,5	3,1	0,4	2,6	2,6	0,4	27,6
Sassuolo	18,5	2,1	0,1	0,4	4,6	1,1	26,9
Spal	18,5	3,1	0,4	2,2	0,7	0,7	25,5
Crotone	18,5	1,5	0,2	1,8	2,0	0,9	24,9
Benevento	18,5	3,1	0,2	0,9	1,3	0,2	24,2
TOTALE	369,7	231,1	46,2	92,4	138,6	46,2	924,2

Source: <https://www.atalantini.online/blog>



Source de l'image: <http://www.cahiersdufootball.net>

Annexe 4 : Étude économétrique

Dans cette annexe vous trouverez l'interprétation détaillée de l'étude statistique menée sur mon échantillon de 713 données.

1. Le modèle OLS renvoyé par GRETL

Model 1: OLS, using observations 1-713

Dependent variable: montantranfert

	<i>Coefficient</i>	<i>Std. Error</i>	<i>t-ratio</i>	<i>p-value</i>	
Age	-1.55146	0.163379	-9.496	<0.0001	***
Fifaperformancerat	1.79984	0.119184	15.10	<0.0001	***
ing					
Attaquant	-83.7250	7.74822	-10.81	<0.0001	***
dAenseur	-85.4651	7.83884	-10.90	<0.0001	***
Mvo	-86.0053	7.96372	-10.80	<0.0001	***
Mvd	-85.9650	7.89408	-10.89	<0.0001	***
gardien debut	-88.5636	8.43729	-10.50	<0.0001	***
Ligue1out	1.38401	1.47965	0.9354	0.3499	
SpainlaLigaout	2.03871	1.50003	1.359	0.1746	
Bundesligaout	3.57495	1.72629	2.071	0.0387	**
SerieAout	0.996540	1.47609	0.6751	0.4998	
Premierleagueout	2.75934	1.36829	2.017	0.0441	**
Ligue1in	0.714502	1.76959	0.4038	0.6865	
SpainlaLigain	-0.893148	1.60181	-0.5576	0.5773	
Bundesligain	-3.24770	1.67869	-1.935	0.0534	*
SerieAin	-0.626871	1.56801	-0.3998	0.6894	
Premierleaguein	5.80095	1.30249	4.454	<0.0001	***
Europe	-1.26494	2.28530	-0.5535	0.5801	
Amsud	-1.70724	2.39928	-0.7116	0.4770	
Afrique	-2.10509	2.56244	-0.8215	0.4116	
Amnordetcentre	-0.922951	3.46176	-0.2666	0.7898	
Star	104.678	4.75111	22.03	<0.0001	***
Mean dependent var	18.53526	S.D. dependent var	17.68981		
Sum squared resid	83800.80	S.E. of regression	11.01248		
R-squared	0.623884	Adjusted R-squared	0.612454		
F(21, 691)	54.58095	P-value(F)	2.9e-131		
Log-likelihood	-2711.038	Akaike criterion	5466.075		
Schwarz criterion	5566.604	Hannan-Quinn	5504.902		

2. Analyses des moyennes et interprétation (variable par variable)

Montant d'un transfert

Le montant moyen d'un transfert est de 18 535 000 euros. Le transfert le plus cher de l'échantillon est de 222 millions pour le brésilien Neymar. C'est également le transfert le plus cher de l'histoire. Ce transfert eut lieu le 2 août 2017.

Le poste

En moyenne, les clubs sont prêts à dépenser plus pour un gardien de but : En effet, un transfert moyen d'un gardien de but s'élève à 19,69 millions. Il est suivi de près par le poste d'attaquant avec un transfert moyen de 19,61 millions, les postes de milieu à vocation défensive pour une moyenne de 18,48 millions. Les défenseurs sont, quant à eux, transférés pour un montant plus faible : 17,40 millions. Enfin, les milieux à vocation offensive clôturent le classement avec une moyenne de 16,05 millions. Ces différences s'expliquent en partie par le fait que les attaquants et les gardiens sont des postes plus rares : il n'y a souvent qu'un seul attaquant et un seul gardien dans l'équipe de base. Les clubs seraient donc prêts à payer davantage pour ceux-ci.

Le championnat sortant

Les transferts sortants du championnat d'Espagne sont les plus chers avec une moyenne de 24, 35 millions. Ceci peut s'expliquer notamment par le fait que, ces dernières années, les équipes espagnoles furent au-devant de la scène européenne avec notamment le Real Madrid, qui remporta trois fois consécutivement la Ligue des Champions, ou encore le FC Séville et l'Atlético Madrid, qui gagnèrent quant à eux l'Europa League. Ensuite, suivent ceux quittant la Bundesliga avec une moyenne de 22,75 millions, la Premier League avec une moyenne de 21,37 millions, la Série A avec une moyenne de 19,81 millions et, enfin, loin derrière les autres championnats avec en moyenne des transferts sortants de 14,01 millions reflétant également les performances des clubs au sein du championnat ces dernières années.

Le championnat entrant

Les transferts entrants du championnat de Premier League sont les transferts les plus chers avec une moyenne de 23, 36 millions. Ceci peut éventuellement s'expliquer par le fait que le Premier League vend le mieux ses droits TV pour son championnat, rendant les clubs d'Angleterre particulièrement riches. Ensuite, suivent ceux entrants en Espagne avec une moyenne de 20,91 millions. La présence des clubs comme Barcelone et le Real, dotés d'une puissance économique importante, peut expliquer cette deuxième place. La Ligue 1 la talonne avec 20, 71 millions. L'arrivée des Qataris au PSG et les transferts record de joueurs stars comme Mbappé et Neymar expliquent cette troisième place pour la Ligue 1. L'Italie est en quatrième position, avec une moyenne de 17,73 millions. La Bundesliga, réputée pour être un championnat aux dépenses modestes, est assez loin derrière, avec un montant de 14,72 millions. Ceci correspond à la politique en

vigueur. En effet, la Bundesliga est un championnat dans lequel les clubs aux plus grandes puissances financières comme le Bayern Munich et Dortmund, se caractérisent par leur volonté, ces dernières, années de ne pas entrer dans une politique de transferts trop élevés. Le montant record pour un transfert entrant au Bayern Munich était avant l'arrivée de Théo Hernandez cette année, celui du Français Corentin Tolisso, avec un montant qui ne dépassait pas les 50 millions (*L'Equipe*, 2017). Enfin, les autres championnats bien moins huppés terminent ce classement, loin derrière, avec en moyenne des transferts entrants à 12,29 millions. Ne faisant pas partie du BIG 5 européen, ceux-ci disposent de beaucoup moins de moyens. Cependant, certains récents transferts vers la Chine viennent augmenter la moyenne et réduire l'écart. C'est le cas, notamment, du Brésilien Oscar qui quitta Chelsea pour 80 millions d'euros pour rejoindre le championnat chinois.

L'origine

Il n'y a pas tellement de différences entre les transferts moyens en fonction de l'origine. On peut cependant noter qu'en moyenne, les joueurs d'origine sud-américaine et européenne – continents où la culture du football est plus développée – sont transférés pour des montants supérieurs : 18,97 millions en moyenne pour les premiers et tandis que les 18,78 pour les seconds. Ensuite, viennent l'Afrique avec un montant moyen de 17,63 millions, 16,75 millions pour les joueurs originaires des pays du Moyen-Orient, de l'Asie et de l'Océanie, enfin, 15,04 millions pour l'Amérique du Nord, ce qui pourrait correspondre à notre hypothèse que, dans ces pays, la culture du football est peu développée. En Afrique, une part de la culture est consacrée au football, mais pas autant qu'en Amérique du Sud et en Europe. En Asie, le football commence à se développer, mais l'intérêt n'est que très récent. Quant à l'Amérique centrale et du Nord, les sports comme le basket, le football américain ou encore le hockey sont beaucoup plus culturels. On peut donc penser que le joueur profiterait de l'intensité culturelle et du développement du football dans son pays lors de l'évaluation du montant de son transfert.

Joueur star

Le montant moyen d'un joueur star est de 143,17 millions. Ceci s'explique simplement par les revenus que le joueur va rapporter au club en termes de merchandising, qui très rapidement, remboursera une partie du transfert.

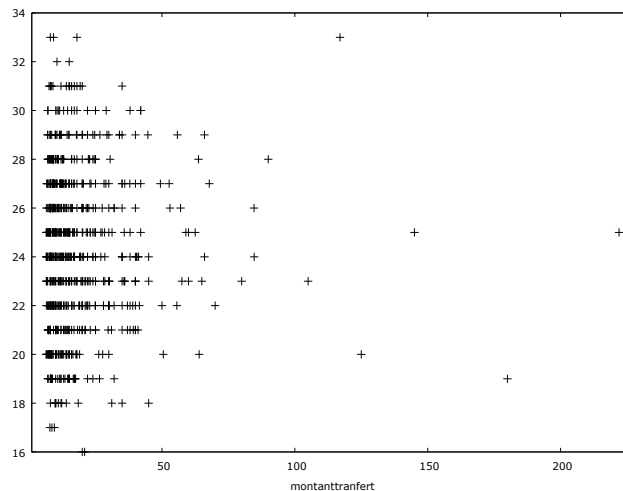
3. Analyse de la corrélation

Corrélation entre l'âge et le montant du transfert

Correlation coefficients, using the observations 1 – 713

Montanttransfert	Age	
1.000	0.0114	Montanttransfert
		Age

5% critical value (two-tailed) = 0.0734 for n = 713



Commentaire

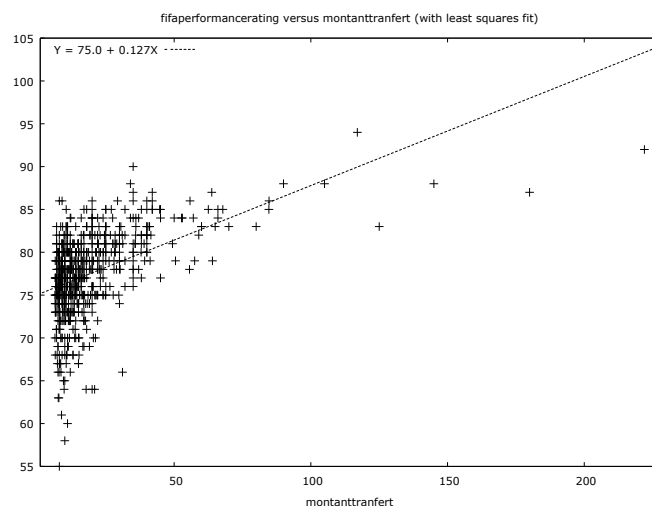
Corrélation faible entre le montant du transfert et l'âge. L'échantillon ne permet pas distingué la relation existante entre c'est deux variables.

Corrélation entre la performance et le montant du transfert

Correlation coefficients, using the observations 1 – 713

Montanttransfert	Fifaperfrating	
1.000	0.4753	Montanttransfert
		Fifaperfrating

5% critical value (two-tailed) = 0.0734 for n = 713



Commentaire

Corrélation positive évidente entre la performance et le montant du transfert de 0,4753. Plus le joueur est performant, plus le transfert est élevé.

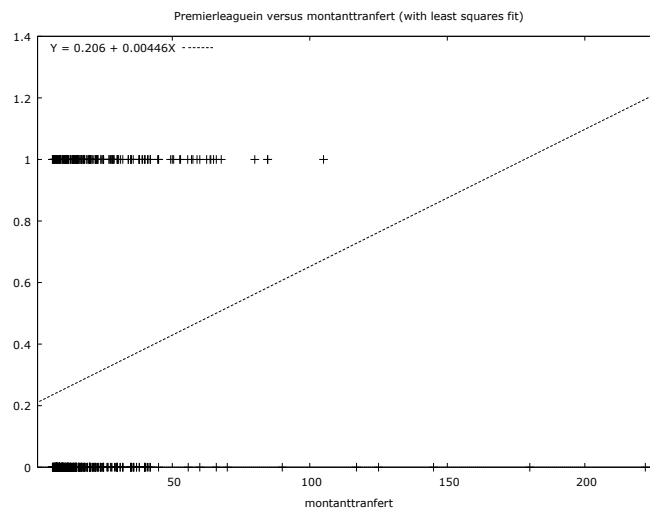
Avec l'estimation d'une relation linéaire de $Y = 75.0 + 0.127X$

Correlation entre le montant du transfert et le transfert entrant en premier league.

Correlation coefficients, using the observations 1 - 713

5% critical value (two-tailed) = 0.0734 for n = 713

Montanttransfert	Premierleaguein	
1.0000	0.1738	montanttransfert
	1.0000	Premierleaguein



Commentaire

Corrélation positive entre le montant du transfert et le fait que le joueur aille en premier league.

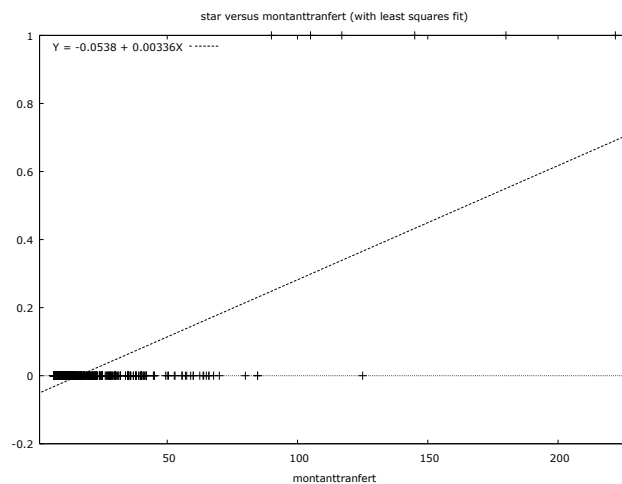
Ceci peut être mis également en relation avec le fait que c'est le championnat aux revenus les plus élevés

Corrélation entre le montant des transferts et le fait que ce soit un joueur star

Correlation coefficients, using the observations 1 - 713

5% critical value (two-tailed) = 0.0734 for n = 713

montanttransfert	Star	
1.0000	0.6495	montanttransfert
	1.0000	star



Commentaire

Corrélation très claire entre le montant des transferts et des joueurs stars. En effet, vu les revenus que le joueurs va rapporter au club il parait clair que son transfert soit très cher. Ceci nous le confirme.

Correlation matrix between all variables

Correlation coefficients, using the observations 1 - 713
5% critical value (two-tailed) = 0.0734 for n = 713

montanttransfert	Age	fifaperformancerating	attaquant	dAenseur	
1.0000	0.0114	0.4753	0.0529	-0.0354	montanttransfert
	1.0000	0.5328	-0.0494	-0.0017	age
		1.0000	-0.1116	0.0019	fifaperformancerating
			1.0000	-0.4785	attaquant
				1.0000	dAenseur
Mvo	Mvd	gardiendebut	Ligue1out	SpainlaLigaut	
-0.0445	-0.0015	0.0120	0.0513	0.1136	montanttransfert
0.0428	0.0007	0.0713	-0.1360	0.0710	age
0.0211	0.0621	0.1300	-0.0106	0.1803	fifaperformancerating
-0.2762	-0.4539	-0.1592	0.0440	-0.0351	attaquant
-0.1738	-0.2856	-0.1002	0.0076	0.0368	dAenseur
1.0000	-0.1649	-0.0578	-0.0497	-0.0462	mvo
	1.0000	-0.0950	-0.0092	0.0421	mvd
		1.0000	-0.0392	-0.0116	gardiendebut
			1.0000	-0.1219	Ligue1out
				1.0000	SpainlaLigaut
Bundesligaut	SerieAout	Premierleagueout	Autreout	Ligue1in	
0.0730	0.0292	0.0651	-0.2119	0.0386	montanttransfert
0.0379	0.0954	0.1788	-0.1731	-0.1376	age
0.1536	0.1093	0.0830	-0.3291	-0.0799	fifaperformancerating
-0.0339	-0.0424	0.0680	-0.0050	0.0431	attaquant
0.0581	0.0561	-0.0608	-0.0574	-0.0211	dAenseur
-0.0272	-0.0157	-0.0308	0.1089	-0.0142	mvo
0.0122	0.0067	-0.0347	-0.0077	0.0043	mvd
-0.0275	-0.0052	0.0852	-0.0088	-0.0573	gardiendebut
-0.1080	-0.1426	-0.1434	-0.2974	0.1862	Ligue1out
-0.1057	-0.1395	-0.1403	-0.2910	-0.0131	SpainlaLigaut
1.0000	-0.1235	-0.1243	-0.2577	-0.0259	Bundesligaut
	1.0000	-0.1641	-0.3403	-0.0421	SerieAout
		1.0000	-0.3423	-0.0572	Premierleagueout

				1.0000	-0.0256	eout
					1.0000	Autreout
						Ligue1in
SpainlaLigai	Bundesligain	SerieAin	Premierleagu	Autrein		
n			ein			
0.0514	-0.0811	-0.0203	0.1738	-0.1799	montanttranf	ert
0.0039	-0.1865	0.0634	0.0324	0.1513	age	
0.1791	-0.0746	0.0537	0.0555	-0.1419	fifaperforma	ncerating
0.0059	-0.0087	-0.0424	-0.0749	0.0945	attaquant	
-0.0006	0.0368	0.0712	0.0391	-0.1235	dAfenseur	
-0.0335	-0.0448	-0.0482	-0.0406	0.1638	mvo	
0.0062	0.0337	-0.0087	0.0460	-0.0790	mvd	
0.0253	-0.0685	0.0477	0.0763	-0.0538	gardiendebut	
0.0525	-0.0102	-0.0599	0.0017	-0.1136	Ligue1out	
0.1267	-0.0329	-0.0181	-0.0297	-0.0188	SpainlaLigao	ut
-0.0569	0.3273	-0.0814	-0.0069	-0.1187	Bundesligao	ut
0.0029	-0.1393	0.4645	-0.1238	-0.1459	SerieAout	
0.0134	-0.0913	-0.1148	0.2025	-0.0181	Premierleagu	eout
-0.0919	0.0040	-0.1504	-0.0347	0.2672	Autreout	
-0.1201	-0.1178	-0.1391	-0.2002	-0.1600	Ligue1in	
1.0000	-0.1435	-0.1695	-0.2438	-0.1949	SpainlaLigai	n
	1.0000	-0.1663	-0.2392	-0.1912	Bundesligain	
		1.0000	-0.2824	-0.2258	SerieAin	
			1.0000	-0.3248	Premierleagu	ein
				1.0000	Autrein	

europa	Amsud	Afrique	amNordetce ntre	asieOceanie moyenorient	montanttransf ert
0.0175	0.0132	-0.0179	-0.0309	-0.0196	age
-0.0020	0.0282	0.0138	-0.0885	-0.0082	fifa performance
0.0196	0.0638	-0.0266	-0.0930	-0.0720	rating
-0.0640	-0.0222	0.0800	0.0493	0.0418	attaquant
0.1144	-0.0285	-0.0983	-0.0204	-0.0535	d'Attaquant
-0.0845	0.0657	-0.0187	0.0463	0.0684	moyen
-0.0092	0.0109	0.0454	-0.0589	-0.0282	moyen
0.0655	-0.0018	-0.0644	-0.0285	-0.0355	gardien debut
0.0460	-0.0915	0.1032	-0.0259	-0.0687	Ligue 1
0.0451	0.0127	-0.0495	-0.0242	-0.0429	Spain la Liga
0.0406	-0.0908	-0.0600	0.0837	0.1278	ut
0.0601	0.0276	-0.0525	-0.0631	-0.0786	Bundesliga
0.0631	-0.1393	0.1257	-0.0635	-0.0147	ut
-0.1676	0.1810	-0.0526	0.0736	0.0639	Serie A
0.0616	-0.0494	-0.0014	-0.0169	-0.0349	out
-0.0023	0.0590	-0.0815	-0.0047	0.0153	Premier League
0.1009	-0.0975	-0.0509	0.0252	0.0180	out
0.0384	0.0463	-0.0719	-0.0444	-0.0458	Ligue 1
0.0627	-0.1464	0.1102	-0.0591	0.0246	Spain la Liga
-0.2291	0.1872	0.0520	0.1021	0.0118	n
1.0000	-0.6635	-0.4390	-0.1944	-0.2419	Bundesliga
	1.0000	-0.1883	-0.0834	-0.1038	Serie A
		1.0000	-0.0552	-0.0687	Premier League
			1.0000	-0.0304	ein
				1.0000	Autrein
					Europe
					Amsud
					Afrique
					Amnordetce
					ntre
					AsieOceanie
					moyenorient

Star	
0.6495	Montanttransfert
0.0353	Age
0.2351	fifaperformancingrating
0.0746	Attaquant
-0.0505	defenseur
-0.0292	Mvot
-0.0105	Mvd
-0.0168	Gardiendebut
0.0164	Ligue1out
0.0677	SpainlaLigaut
-0.0282	Bundesligaut
0.0512	SerieAout
0.0066	Premierleagueout
-0.0776	Autreout
0.0785	Ligue1in
0.0108	SpainlaLigain
-0.0346	Bundesligain
0.0421	SerieAin
-0.0248	Premierleaguein
-0.0469	Autrein
-0.0202	Europe
0.0618	Amsud
-0.0325	Afrique
-0.0144	Amnordetcentre
-0.0179	Asieoceanie moyenorient
1.0000	Star

1. Un autre modèle

Pour finir cette étude, j'ai joint un modèle ayant été établi par des étudiants à Louvain et plus valable statistiquement. Ils travaillaient à plusieurs et se sont offert un accès durant la durée de leur travail à une base de données beaucoup plus complète et importante que la mienne.

$\log(Y) = \beta_1 + \beta_2 * \text{Age} + \beta_3 * \text{Salaire} + \beta_4 * \text{Physique} + \beta_5 * \text{League} + \beta_6 * \text{Technique} + \beta_7 * \text{TêB}(\text{tendance à être blessé}) + \beta_7 * (\text{Age} * \text{RI}(\text{réputation internationale})) + \beta_8 * (\text{Salaire} * \text{RI}) + \beta_9 * (\text{Total} * \text{RI}) + \beta_{10} * (\text{TêB} * \text{RI}) + \varepsilon$

F) Interview

Interview 1 : un professeur en droit de la concurrence : M. Norman NEYRINCK, assistant de recherche à l'Université de Liège en droit européen et droit de la concurrence.

Mathys Castagne (MC) : Qu'est-ce qui justifie que la FIFA dans son rôle d'organe régulateur du football, puisse, au niveau international, prendre des mesures qui restreignent diverses libertés garanties notamment par le droit européen ?

Norman NEYRINCK (NN) : Je ne vois rien qui puisse justifier que les règles de la FIFA, organisation privée, puisse primer sur le droit européen. Le droit des Etats souverains – et en particulier le droit supranational européen – doivent primer. La FIFA peut instaurer ses propres règles (interdiction du TPO et instauration du fair-play financier), mais ces règles doivent être en conformité avec le droit européen. Le droit du sport peut être librement institué dans les espaces qui ne sont pas réglés par le droit européen. Au final, en pratique, la primauté du droit européen sur le droit du sport, ne se manifeste que dans la mesure où le droit du sport entre en contradiction avec le droit européen. Des mesures telles que celles prise par la FIFA peuvent être maintenues si elles sont en conformité avec le droit européen.

MC: Quel est votre avis sur ces mesures du fair-play financier et l'interdiction du TPO ?

NN: Au final, il s'agit de répondre à la question suivante : est-ce que l'interdiction prise par le droit du sport est contraire au droit de la concurrence? À mon sens, l'interdiction du TPO, par exemple, n'est pas nécessairement contraire au droit de la concurrence. Il me semble que l'interdiction du TPO, qui est inscrite dans le droit du sport, peut être justifiée notamment, au regard du droit de la concurrence, par l'affaire Wouters. Une restriction publique ou quasi publique, telle qu'une restriction d'association d'entreprises qui poursuivrait un objectif d'intérêt supérieur, l'intérêt de la profession ou l'intérêt du sport, peut être considérée comme une restriction de concurrence, mais une restriction de concurrence est non illégale, toutes les fois où elle poursuit un objectif légitime et que la mesure est proportionnée à cet objectif. Dès lors, l'interdiction actuelle du TPO mise en œuvre par la FIFA pourrait être conforme, me semble-t-il, au droit de la concurrence, si on estime que l'interdiction du TPO est nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime (comme, par exemple : assurer la stabilité de la carrière du joueur ou le bon développement du championnat...)

MC: Quel est votre avis sur cette notion de proportionnalité par rapport à l'interdiction du TPO?

NN: La proportionnalité, le test de proportionnalité, est de manière générale, quelque chose d'assez arbitraire, qui est exercé de manière assez discrétionnaire par le juge. C'est le juge qui détermine au final si cela lui semble être proportionné par rapport à l'objectif poursuivi. Je ne vois pas à première vue, un effet anticoncurrentiel manifeste de l'interdiction du TPO, et je ne vois pas de manière évidente une alternative aux effets pervers attribués au TPO lorsqu'il était légal.

MC: Aujourd'hui, dans la définition de tiers, on s'aperçoit que tout club dans lequel le joueur a été inscrit même un seul jour n'est pas considéré comme un tiers et n'est donc pas soumis à l'interdiction du TPO. Dès lors, des clubs sont utilisés comme club écran, pour faire transiter le joueur et permettre à ses dirigeants de faire des contrats de TPO. Dans cette optique ne serait-il pas donc plus juste d'autoriser alors également les fonds d'investissements, qui ont aujourd'hui des obligations de transparence ?

NN: C'est une bonne question. Ce n'est pas parce des gens sont suffisamment malins pour contourner la réglementation, et frauder la réglementation, en mettant en place des constructions juridiques complètement artificielles, que la réglementation n'est pas justifiée. Eventuellement, s'il y a des contournements et que la réglementation est justifiée, il faut adapter la réglementation pour que ces contournements n'aient plus lieu et éventuellement prévoir des sanctions à charge de ceux qui organisent un tel contournement. Ce n'est pas parce qu'il y a une fraude que la règle perd de sa légitimité. Ce sont deux questions distinctes. 1. La question de la légitimité de la réglementation : sa légalité au regard du droit de la concurrence, qui renvoie à la question du test de proportionnalité. 2. la question de l'efficacité de la réglementation. Est-ce que cette réglementation peut être plus ou moins contournée, oui ou non, et est-il possible de renforcer cette réglementation pour qu'elle ne puisse plus l'être ? Ce n'est pas parce que la réglementation peut être contournée que, tout d'un coup, elle devient illégitime. Au demeurant, le « principe d'effectivité » du droit européen est souvent invoqué pour permettre au juge de sanctionner les constructions juridiques qui sont mises en place à la seule fin de contourner l'application de la règle.

MC: Quels sont les critères pour qu'une réglementation soit légale alors qu'elle permet une restriction de concurrence?

NN: Il y a plusieurs critères, il faut d'abord au préalable déterminer si, oui ou non, il y a une restriction de concurrence. Il faut donc répondre premièrement à la question de savoir s'il y a des effets anti-concurrentiels qui résultent de l'interdiction du TPO. Si vous répondez par l'affirmative (« oui, il y a des effets anticoncurrentiels »), la deuxième question est : « Est-ce que ces effets anticoncurrentiels peuvent être justifiés ? » Pour qu'ils soient justifiés, il faut que 2 conditions soient remplies : qu'il y ait un objectif légitime qui soit poursuivi par l'autorité sportive et puis, après, il faut se poser la question de savoir si la mesure de cette interdiction est proportionnée à cet objectif. Si la mesure est proportionnée à cet objectif légitime, dans ce cas, la restriction de la concurrence peut être légale.

MC: Quels sont les critères pour que la mesure soit proportionnée ?

NN: Ici, on est dans l'appréciation, en fait, discrétionnaire du juge. On se retrouve vraiment dans une question de savoir : est-ce que c'est proportionné par rapport à l'objectif poursuivi ? Est-ce que votre réglementation impose des contraintes *nécessaires* pour atteindre l'objectif que vous poursuivez ? C'est cette question-là que le juge doit se poser : est-il possible d'atteindre le même objectif avec une mesure moins contraignante ? Toutes les fois où il est possible d'atteindre le même objectif avec une mesure moins contraignante, en principe, la mesure devient disproportionnée. Il y a évidemment des appréciations divergentes du caractère légitime des objectifs légitimes.

Par exemple, si un des objectifs poursuivis, c'est d'assurer la carrière du joueur, est-ce que l'interdiction pure et simple du TPO est le seul moyen d'y arriver ? Personnellement je l'ignore, mais il est donc légitime de penser à d'autres moyens, de faire les choses autrement. On pourrait prévoir un autre mécanisme, des systèmes subsidiaires. On pourrait imaginer que, lorsque l'on conclut un contrat de TPO, il faudrait l'autorisation du joueur lui-même et certaines autres conditions comme, par exemple, qu'il n'y ait pas de transfert dans les deux prochaines années, qui satisfassent également l'objectif légitime, et qui constitueraient une mesure intermédiaire.

MC: Donc, aujourd’hui si quelqu’un est capable de présenter une mesure plus proportionnée, moins contraignante, le juge serait obligé d’accepter que l’interdiction est disproportionnée ?

NN: Le juge n’est obligé à rien, mais il pourra considérer ce contre-argument et arriver à la conclusion, que oui, l’interdiction pure et simple du TPO est disproportionnée. Mais le juge n’est contraint à rien. Le juge, au final, va écouter les arguments des uns et des autres, va déterminer si oui, ou non, il considère que l’interdiction du TPO est disproportionnée par rapport à l’objectif poursuivi. Et si une des parties est à même de fournir une hypothèse de travail alternative moins restrictive de concurrence et garantissant l’objectif légitime, alors, le juge lui donnera sans doute raison, s’il est convaincu.

MC: Pourquoi saisir les tribunaux belges?

NN: Seraing fait valoir que l’interdiction du TPO est contraire au droit de la concurrence, tandis que la FIFA se prévaut du droit du sport. Pour Seraing, il y a une stratégie de forum shopping c’est-à-dire : aller plaider votre dossier devant le juge qui sera le plus favorable, le plus à même de vous donner raison. La FIFA, qui se prévaut du droit du sport principalement, espère être entendue par une juridiction sportive et Seraing, qui se prévaut du droit de la concurrence, espère se faire entendre par une juridiction ordinaire, et puisque c’est Seraing, une juridiction belge. Elles ont donc dû lancer l’affaire chacune a des juridictions différentes.

MC: Les contrats de TPO signés par le FC Seraing peuvent-ils être un moyen de « Doyen Sports » pour saisir les tribunaux belges ?

NN: Je n’ai aucune information particulière sur la stratégie juridique développée par le FC Seraing et « Doyen Sports », mais ce n’est pas invraisemblable. Quand vous êtes un industriel comme « Doyen Sports » qui a l’habitude de faire des placements dans le sport et de placer de nombreux capitaux, il est rationnel d’essayer de constituer un dossier-test qui vous permette de saisir les juridictions – et les juridictions qui vous conviennent – pour voir comment celles-ci vont réagir, si elles vont vous donner tort ou non. Vous contraignez le juge à se prononcer sur un dossier, et en fonction de l’issue du dossier, vous saurez comment continuer à faire vos placements. Quand on est confronté à un problème systémique, cela fait sens, c’est une attitude rationnelle pour « Doyen Sports » de constituer un dossier pour obtenir de la jurisprudence et savoir si votre piste d’investissement, avec recours au TPO est une bonne piste d’investissement ou au

contraire est un investissement illégal. Le fait que « Doyen Sports » ait monté un dossier de toutes pièces pour pouvoir saisir la juridiction n'est donc pas improbable.

Interview 2 : Dirigeant d'une fédération : Pierre François : Directeur général de la Pro League

Pierre François : Le TPO c'est une réaction au départ de la FIFA d'une situation qui prenait de plus en plus d'ampleur dans le football. Il s'agit, comme on le sait, d'un partage des droits économiques relatifs à un joueur. Il fut tout un temps quand un transfert était négocié, tous les droits étaient transférés du club A vers le club B. Il y a des expressions qui restent ancrées dans le vocabulaire comme « j'achète un joueur », « je vends un joueur » comme on joue au Monopoly et qu'on achète et qu'on vend des immeubles ou des hôtels. En réalité, ce qui est acheté ou vendu, c'est pour un transfert « OUT » : la renonciation pour le club où le joueur est affilié d'exiger de ce joueur qu'il poursuive l'exécution du contrat jusqu'à son terme et c'est en accord avec le joueur qu'il peut être transféré « OUT ». Pour le transfert « IN », c'est d'obtenir d'un joueur qu'il signe un contrat de prestation de services en qualité d'employé, de salarié football, même si, dans certains pays ils sont parfois indépendants. Enfin, ici, en Europe et de manière quasi générale, ce sont bien des salariés, on obtient ces prestations pendant une période déterminée. Lorsque cet accord était conclu, tous les droits passaient du club A au club B et étaient rémunérés par le club B en faveur du club A. Et puis, en parallèle d'ailleurs avec une augmentation toujours plus importante du rôle des agents dans les négociations, qui ont amené les agents à prendre de plus en plus de pourcentage comme pourcentage des rémunérations perçues par le joueur, qui ont amené les agents aujourd'hui (parfois) à exiger un accord sur leurs commissions avant d'accepter d'ouvrir la négociation sur un transfert sur le salaire du joueur, est venue également l'idée que des agents pouvaient obtenir, non seulement une commissions sur le transfert, non seulement une commission sur les revenus que le joueur allait percevoir de son nouveau club mais, en plus, un pourcentage de la revente ultérieure vers un club tiers non encore identifié du club acquéreur vers le club qui succéderait dans la carrière du joueur, les agents disant : « Si vous n'êtes pas en mesure de m'offrir aujourd'hui le montant que je réclame et que j'accepte, pour vous êtes agréable, un montant inférieur, et bien je veux une partie du futur transfert, qui normalement revenait au club. Autre langage, je vous amène un joueur jeune et talentueux que personne ne connaît, je n'ai quasiment rien comme commission puisque le salaire de départ de ce joueur est relativement faible et donc ma commission va être relativement faible mais j'entends être récompensé pour l'avoir déniché et, lors de son transfert futur, je prends un maximum d'argent, par exemple trente pourcents parfois même plus, du futur transfert et donc les droits économiques qu'on a définis tout à l'heure comme étant une

renonciation à une suite de contraintes, les droits économiques n'étaient plus tout entiers pour le club mais aussi pour cet agent. Indépendamment de ce premier cas de TPO « Third Party Ownership », la partie tierce ici étant un agent, il y a eu d'autres cas qui ont été identifiés comme étant une sorte de réponse à la difficulté pour les clubs d'obtenir, pour le développement de leurs activités, des crédits parce qu'il est vrai que le système bancaire est relativement frileux pour accorder une sorte de crédit : il y en a qui en accordent des lignes de crédit qui sont utilisées ou non, cela peut exister lorsque la confiance est née entre un établissement financier et un club. Mais il reste, de façon générale, que l'investissement pour qu'un club passe d'un niveau A à un niveau A+ va supposer des mises de fonds des propriétaires plus facilement que des mises de fonds de banques qui accompagnent dans d'autres secteurs pour une croissance de la structure. Et constatant cette frilosité, certains ont envisagé d'avancer les fonds à un club pour lui permettre, (le plus souvent), d'acquérir des joueurs, mais cela pourrait être pour un développement pour d'autres postes que le sportif *sensu strictu* et cette avance de fonds faisait l'objet de garanties dans une convention qui disait : « Je vous apporte cet argent et pour me rembourser ou pour me garantir ou les deux, voilà une liste de joueurs de votre effectif, celui que vous allez acquérir grâce à ça ou d'autres que vous avez déjà sur lesquels, à la revente, je prendrai autant. Je vous aiderai, d'ailleurs, par ma bonne connaissance du secteur, à trouver des acquéreurs et si j'en trouve, vous devrez leur revendre, et si j'en trouve vous devrez leur revendre (il répète).

Non seulement il y avait une part dans futur transfert qui échappait au club mais, en plus, il y avait une conduite politique sportive qui était imposée au club. C'est dans ce contexte-là qu'on a parlé de « Doyen Sports » qui a développé très fort ses activités et qui a usé et abusé d'un petit club belge, sans mépris, pour le RFC Seraing. Ce club a servi de laboratoire juridique et a payé très cher pour des joueurs – qui n'avaient rien de Ronaldo – le recours à ce type de construction.

Confronter à ces deux événements, la FIFA a réagi en interdisant après avoir écouté les uns et les autres et s'être demandé quel type de mesure moyenne on pourrait envisager. Elle a bien réfléchi, il n'y avait pas de mesure moyenne. C'est donc l'interdiction totale avec une brève période transitoire afin de dénoncer les contrats existants. Si je reprends la question des agents, il est clair que ce n'est qu'une des facettes d'un pouvoir grandissant. On est en train de vouloir montrer l'exemple en Belgique, on a un peu été secoué par le Footbelgate ici, mais les problèmes qu'il mettait en évidence sont partout. En Belgique, on va répondre à cette problématique et j'espère qu'on va montrer l'exemple. Au mois d'avril, il y a une assemblée générale des ligues européenne où

j'exposerai où nous en sommes dans le processus en espérant que d'autres nous suivent car il ne faudrait pas qu'un bon joueur susceptible d'être recruté par un autre club qui viendrait d'Italie, de France, ou de l'étranger, que son agent lui dise : « Ecoute, tu vas où tu veux mais pas en Belgique parce que ce sont des « emmerdeurs » ». On n'a pas envie d'être des emmerdeurs, on a envie de réguler là où la FIFA ne l'a pas encore fait jusqu'à présent. Elle dit qu'elle va le faire, mais il n'y a rien de très concret là-dessus, donc nous allons le faire. Sur les agents, ce n'est qu'un aspect. Sur ces sociétés de financement, c'est vraiment un gros problème qui était impacté par cette interdiction et qui fait l'objet de procédures qui sont toujours en cours mais où jusqu'à présent la FIFA a obtenu de bons résultats. Serais-je peut recruter parce qu'il arrive au terme de la période de sanction et pas à cause d'une décision de justice. Personnellement, je ne me suis pas opposé à l'interdiction du TPO, pas du tout, on l'a d'ailleurs signifié au départ de la Pro League à la FIFA : on est derrière vous c'est une bonne chose il y a trop d'argent qui quitte les clubs, le football, les joueurs, trop de risques de voir certaines sociétés jouer avec des joueurs de plusieurs clubs différents... bien que ça existe aussi lorsque vous avez un agent qui a des joueurs dans deux clubs différents. Il y avait trop de risques. Donc on les a supportés (la FIFA) mais quand on a dit qu'on les supportait, on les supporte. Quand on aurait des informations pour identifier l'un ou l'autre, on vous les donnera. C'est notre rôle, on les donnera à la fédération qui vous les donnera. On a dit : « Attendez dans deux cas, on ne vous les donnera pas car on estime que ce n'est pas ça que vous devez faire ou que vous avez eu l'intention de faire ».

Premier cas : le joueur. Je ne vais pas citer le nom d'un joueur bien que par déduction il n'y en ait pas des masses mais qui ne m'a encore, par réflexe, demandé de relire son contrat qu'on lui proposait à Benfica Portugal qui travaille beaucoup avec le TPO ; ce joueur me dit « J'ai négocié une prime à mon transfert et ils (les dirigeants de Benfica) me disent qu'ils ne peuvent pas me la donner car c'est un TPO ». C'est vrai que dans les négociations avec les joueurs quand j'étais au Standard, il m'était déjà arrivé de dire « voilà tu as ce montant-là évolutif ou pas avec telle ou telle prime et si tu t'es à ce point bien développé chez nous et que tu génères, pour le club, un transfert payant alors qu'on ne t'a pas payé pour que tu viennes chez nous et bien alors ça voudrait dire que tu mérites d'avoir une rémunération bonus qui pourrait être 5%/10%. C'est ce que le joueur a voulu obtenir de son nouveau club et Benfica a refusé, sous prétexte que c'est un contrat de TPO. A lire le texte de la FIFA, c'est interdit, alors que nous disons que ce n'est pas un « Third party » : c'est le joueur lui-même qui négocie un bonus qui prend pour appui la création d'une richesse pour le club où il se trouve. Ce n'était pas

ça l'intention de la FIFA et donc le cas a été posé (par un joueur belge) à la FIFA qui avait interdit ce type de clause. L'affaire est venue devant les instances de la FIFA qui a validé en disant que ce n'est pas un contrat de TPO. On avait raison de le dire et c'est une bonne chose à savoir parce qu'on va s'en servir un peu aussi dans la manière avec laquelle le joueur pourra rémunérer son agent puisque l'on dit qu'il n'y a plus que le joueur qui rémunérera son agent et que certains agents disent qu'il est indispensable d'avoir un sale on fee. Au départ de cette prime, le joueur pourra convenir d'adresser à son agent une partie.

Le second cas où nous avons dit non : je vais prendre un exemple tout à fait théorique. Si, à un moment déterminé avant le rachat d'Anderlecht, M. Vanden Stock dit « voilà ma trésorerie je veux acheter tel joueur, mais je n'ai pas la trésorerie pour l'acheter, je téléphone à M. Van Damme qui est un de mes associés, actionnaire AB Inbev. Il me dit : « Combien tu as besoin ? » Je dis « Dix millions », il donne les dix millions et je dis : « Merci ». Il est évident que sur la revente de ce joueur, on donne non seulement les dix millions et peut-être 30% de son futur transfert et, si c'est plus de 30 millions, tu as encore un bonus. On est là dans la structure du club. Le club est, dans mon exemple, la société anonyme avec les actions qui sont détenues par des personnes et des sociétés. On ne quitte pas la structure du club, le club se finance avec les actionnaires qui ne peuvent pas être des agents. Donc là je ne vois pas trop de soucis. C'est dans l'organigramme. C'est un financement tout à fait possible et c'est une sorte de retour sur investissement. Sur ce point-là, les instances de la FIFA ne se sont pas encore prononcées. Aujourd'hui, la position qui est la nôtre, c'est de dire qu'effectivement si l'on veut faire de la profession d'agent une profession utile, honorable, à encourager même pour certains en ce qu'il aide un joueur à défendre ses intérêts vis-à-vis de son futur club, à respecter le contrat du club où il est joueur, à aider un joueur qui est dans l'impasse à trouver un nouveau club, à aider un club qui ne sait pas où le transférer alors que le joueur n'est pas désiré par l'entraîneur. Si on veut aider cette profession a passé un cap, il y a toute une série de réformes à prendre que l'on va prendre. Il y a aussi le fait de dire que l'agent n'est pas là pour aller chercher sur le transfert du joueur et donc sur ce point-là le TPO me paraît conforme, l'interdiction de la FIFA me paraît une bonne idée au même titre qu'il faut évacuer ceux qui viennent faire des prêts, un peu comme des usuriers du moyen-âge, à des clubs qui n'ont pas la possibilité de justifier par leur solidité un prêt d'une institution bancaire. Je suis, donc, pour l'interdiction du TPO avec quelques nuances que j'ai apportées.

MC: Concernant l'actionnariat des clubs belge, quel votre avis ?

PF : Le problème, c'est qu'avant quand un grand club belge avait 20 millions de budget, c'était énorme maintenant ce n'est plus suffisant. Combien de personnes en Belgique sont susceptibles d'investir et veulent investir dans le football belge ? Le fait qu'il y ait des étrangers dans le football belge va dépendre de la qualité de l'actionnaire au même titre que la qualité de l'actionnaire belge.

Le Standard avait un actionnaire étranger Robert-Louis Dreyfus, qui est mort, sa veuve a cédé, il y a eu ensuite un actionnaire belge et on ne peut pas dire que c'est la meilleure période du Standard. Aujourd'hui, un club qui est détenu par une société étrangère, qui à un moment donné, dit : « ça ne m'intéresse plus, je me retire », met le club dans une énorme difficulté. Certains – je ne dis pas que c'est vrai et pas que c'est juste – l'ont dit aussi lorsqu'un actionnaire belge a quitté Ostende. Ils ont dit : « On est dans de grosses difficultés » à tort ou à raison... je ne veux pas entrer dans les détails et je ne suis pas là pour juger.

Donc je crois que la nationalité d'investisseur dans un secteur mondialisé comme tant d'autres secteurs de l'économie, ce n'est pas ça qui importe, ce qui importe c'est de savoir quel respect l'investisseur étranger a pour les fondamentaux du club et de sa sustainability. C'est en ça que le fair-play financier est un apport également utile afin que le club ne soit pas trop dépendant de son actionnariat. Maintenant que le TPO puisse ne pas être sanctionné lorsqu'une société qui se trouve dans l'actionnariat du club fait une avance au club et se repaye sur un futur transfert, je crois que c'est accessoire.

Il y en a certains qui vous disent qu'il y a des investisseurs étrangers qui achètent un club belge parce qu'il trouve la compétition intéressante et qu'on va, nous, leur donner encore des droits TV et des droits commerciaux comme les autres clubs... Est-ce qu'on ne ferait pas mieux de nous payer pour avoir le droit de jouer chez nous? Si on dit ça au moment où un club est train de tomber en faillite, il ne trouvera jamais un acheteur et à cela d'autres répondront s'il est sur le point de tomber en faillite : qu'il tombe en faillite et qu'on ne joue qu'avec les clubs qui sont bien géré. Il y a tout un débat très compliqué dans le monde d'aujourd'hui, on ne peut pas dire que, dans le football belge, il faut être nécessairement belge pour investir. Ce qu'on peut dire, c'est qu'aujourd'hui le G5 – Anderlecht, Genk, Gent, Bruges et le Standard sont détenus par des Belges – mais c'est vrai que STVV est japonais, Courtrai est malaisien, Mouscron est thaïlandais, Louvain est anglais, l'Union est anglais et Westerlo passe sous pavillon turc. Qu'est-ce qu'il y a

comme club anglais qui est réellement anglais en Premier League ? Et en Italie ? L'Inter de Milan appartient à qui ? L'AC Milan appartient à qui ?

En Belgique, on sait qui détient les clubs, on remonte jusqu'au bénéficiaire final. On a interdit dans le règlement sur les licences le fait qu'un actionnaire puisse être actionnaire d'un autre club, qu'un actionnaire puisse être agent ou intermédiaire et qu'il puisse exploiter une société de paris en Belgique. Quand on a fait ça, on est obligé d'aller vérifier le bénéficiaire économique final. À Bruges, où on dit que c'est Verhaeghe qui est propriétaire via une société, il a, donc, été obligé de montrer qu'il était le bénéficiaire final.

MC : Concernant le TAS que pensez-vous ?

PF : Pour ma part, je crois qu'il faut dans les solutions propres au sport, une instance qui soit capable de gérer habituellement les affaires sportives, qu'on ne doit pas expliquer au Tribunal de première instance de Bruxelles comment s'organise une compétition, quels sont les clubs qui participent, qu'il ne pose pas de question, non, il faut des gens qui sont au courant du sport, indépendants et ça, il faut le vérifier ! Indépendants (il répète) et en mesure de répondre rapidement à un problème. Ici, nous allons avoir avec le Footbelgate une décision disciplinaire prise par la Fédération prochainement dans le dossier dit « Malines et autres » ; il y a un appel devant la cour d'arbitrage du sport, cet appel pourrait être jugé avant le 30 juin au plus tard, si vous allez devant le tribunal civil de Bruxelles, la procédure vous amène dans 4 ans et, pendant 4 ans, des gens qui devaient rester en première division auront joué en 2^{ème} division et ainsi de suite... Donc je crois que le TAS au niveau international, malgré qu'il y a eu toute une série d'attaques, dans une affaire Pechstein notamment, a été jugé et validé et ça doit être validé de la même manière ici en Belgique ! À nous de prendre les règles qui conviennent pour que son indépendance ne puisse pas être mise en cause. C'est la raison pour laquelle par exemple, alors qu'avant mon prédécesseur était administrateur de la Cour belge arbitrale du sport, j'ai refusé de lui succéder, et que, alors que M. De Keersmaecker était administrateur, j'ai recommandé à Gérard Linard de ne pas être administrateur, alors que c'est quand même nous qui devons financer puisqu'on est la Fédération la plus puissante, qui génère le plus de litiges, donc, on doit bien participer aux frais de secrétariat, des arbitres, etc... On paye une somme qui est fixe, on n'a rien à dire, on perd comme on gagne.

Interview 3 : Romain Molina, journaliste et écrivain spécialisé dans le football.

MC : Qu'avez-vous d'intéressant à me dire sur le TPO?

RM: Le TPO est officiellement interdit mais toujours pratiqué officieusement. Il y a plusieurs façons d'expliquer cela : il est utilisé quand le club n'a pas trop de moyens, pour avoir de meilleurs joueurs, par exemple, sans le TPO, Porto n'aurait pas été champion. Cependant, en réalité c'est surtout un enrichissement personnel avec parfois des buts mafieux. Il suffit de voir que la plupart des boîtes de TPO qui avaient des joueurs, c'étaient des fonds d'investissements dans des paradis fiscaux où on ne savait pas qui était propriétaire. Certains exemples nous amènent à nous poser des questions sur la criminalité absolue du TPO et des potentiels dérives qu'il y a derrière car il n'y a aucun contrôle. Maintenant, c'est toujours un peu le cas, sauf que cela change. En Europe, il se fait de manière indirect grâce aux parts acquises dans les clubs (ils font transiter les joueurs d'un club à l'autre) ou alors, par des arrangements avec le directeur sportif pour gagner telles ou telles parts à la revente du joueur. Par exemple 50 % ou 60 % qui appartiendront à l'agent au moment de la revente. C'est un genre de TPO déguisé. Un exemple en Suisse où 70% du montant de la vente revient à l'agent. Ils se rémunèrent sous forme de commission... il y a toujours une manière de frauder sans que ce soit très compliqué malheureusement.

MC : Pensez-vous que l'interdiction du TPO est une bonne chose ? Pourquoi ?

RM : Oui mais le problème est de savoir « est-ce qu'on l'a véritablement interdit ? Dans les faits ce n'est pas le cas. Le TPO se pratique toujours officieusement. En Belgique, Mouscron est un exemple exceptionnel de TPO.

MC : Pourquoi ne pas le rendre légale, si une interdiction n'est pas possible et qu'il y a des moyens pour le contourner. Une régulation pourrait peut-être permettre de mieux le contrôler ?

RM : Le monde du football est complètement dérégulé. Les propres instances n'arrivent pas à se réguler. Les instances ne font rien pour contrôler les choses. Beaucoup trop de gens profitent de ce système-là. Ceux qui sont censé lutter contre la corruption, ils ne font rien et profitent de ce système-là. Les fédérations ne prennent pas de sanctions. Il y a trop de pression politique, trop de corruption à l'intérieur du football et au sein des instances. Les gens essayent juste de s'en mettre pleins les poches. Les fausses factures de scouting, les visites médicales exorbitantes sont des escroqueries et des moyens pour verser des commissions sur des transferts. Il n'y a aucun moyen de réguler cela. Les fédérations de football ne savent pas se mettre d'accord. Le meilleur exemple

aujourd'hui pour contourner le TPO est le fait d'avoir des parts dans un club comme c'est le cas pour Mouscron, l'Apollon Limassol, Rio Ave...

Auriez-vous éventuellement des pistes pour le réguler ?

Le véritable problème c'est si tu veux le réguler, c'est triste ce que je vais dire, mais il faudrait que la justice fasse réellement son boulot. Il faudrait une police européenne liée aux affaires du foot : et je peux dire que à ce-moment tous les mecs termineraient en prison : pour toutes les fraudes qu'il y a eu : corruption, pot de vin, commission occulte, menace sur joueur, chantage : tout l'arsenal criminel lié au football. Mais là pour le moment, personne ne fait rien. Les mandats clubs sont aussi une façon de se détourner du TPO. Le mandat club est une escroquerie. Une personne récupère 7-10% dans l'unique but de faire circuler l'argent. Pourtant, la personne qui a l'argent ne le mérite pas puisqu'elle n'y est pour rien.

Pour moi le système est tellement mafieux, tellement gangrené que pour réguler tout cela il faudrait mettre tellement de personnes en prison. C'est une mafia sans nom : certains hommes politiques prennent parfois un billet lors de transferts de joueurs. Et à l'intérieur de ce milieu chacun se protège comme il peut. C'est une mafia pas possible, intouchable, au risque de passer pour un fou. La régulation ne peut donc pas être possible car il y a trop de personnes responsables des instances dirigeantes qui sont corrompus. C'est colossal. Le foot devient trop puissant en terme politique et la structure ne fait que renforcer l'aspect mafieux de celui-ci. Il y a des gens bien qui essayent de lutter contre cela, mais le système est gangrené. Une régulation n'est donc pas possible selon moi, et de toute façon le TPO fonctionne toujours officieusement.

Enfin selon vous, quel doit être le rôle d'un agent aujourd'hui ?

Un bon agent doit veiller aux intérêts de son client, à savoir le joueur : avoir une vision sportive de la chose à long terme. Tenir ses promesses, Pini Zahavi, selon moi, « numéro 1 » des agents, tiens toujours ses promesses et ne trompera jamais son joueur. S'il dit quelque chose, il le fait. Il faut être diplomate et il ne faut surtout pas oublier le sport. Il faut garder aussi de l'humilité et tenir sa parole, ne pas prendre la grosse tête après un gros transfert et surtout ne pas tomber dans une vision à court terme focalisé sur l'argent.

Les agents ne doivent pas travailler pour un club, je suis contre les mandats clubs. L'agent peut aider des clubs pour certaines opérations, mais il ne doit pas s'agir qu'un agent récupère tous les joueurs d'un club. Souvent les directeurs sportifs nomment des agents uniquement pour faire croquer quelqu'un, lui donner une part du gâteau alors qu'il n'y avait pas lieu de le faire.

Table des matières

Remerciements.....	2
Avant-propos	3
Introduction.....	5
A) Partie juridique.....	6
1. Le transfert.....	6
2. Le fair-play financier	9
3. Le TPO.....	12
3.1 Origine	12
3.2 Définition générale	13
3.3 Révélation du TPO.....	14
3.4 Développement de la législation internationale.....	15
3.5 Le cas Twente	16
3.6 La problématique de la définition de tiers de la Circulaire 1464.....	20
3.7 Les opinions favorables ou défavorables.....	21
3.7.1 Arguments défavorables au TPO.....	21
3.7.2 Arguments favorables au TPO.....	24
4. Le procès.....	25
4.1 Description des principaux acteurs	25
4.2 Rappel des faits	27
4.3 Arrêt du 29 août 2018 rendu par la Cour d’appel de Bruxelles.....	29
4.4 Remise en question de la Circulaire 1464, l’interdiction du TPO.	31
4.5 Remise en cause du fair-play Financier.....	34
4.6 Les arguments de la FIFA face à ces remises en cause du TPO et FPF	36
4.7 Dérives	38
4.7.1 Une variante du TPO, le TPI : « Third Party investment »	38
4.7.2 Les clubs passerelles.....	38
4.8 Les notions importantes en droit de la concurrence	39
5. Ethique et développement durable.....	41
5.1 Une solution alternative	43
5.2 Conclusion	47
B) L’analyse économique	49
1. Introduction.....	49
1.1 Les revenus et la Money League	49
2. Le système de transfert, poids économique.....	52
3. Le TPO, poids économique	54

4. Étude des composantes du montant d'un transfert	55
4.1 Description de l'échantillon.....	55
4.2 Discussion sur l'échantillon.....	56
4.3 Échantillon : conclusion.....	56
4.4 Explication des variables importantes	57
4.5 Explication du modèle développé.....	57
4.6 Remarque sur le modèle	59
4.6.1 Critique et amélioration du modèle	59
4.6.2 Conclusion de l'étude	61
C) Conclusion	63
D) Bibliographie	66
E) Annexes	74
F) Interview	91

Executive Summary

This thesis is the result of a problematic researched around my passion: football. I wanted to present the hidden side of this sport that animates me every day. The business around football is something opaque. However, every year the amounts spent by the clubs often react.

In a legal part, I wanted to analyze what is the transfer system, the financial fair play and the TPO. This one aims to understand the legal bases of these mechanisms, and to answer the following questions such as their origins? Who is affected by these measures? Or what are the beginnings of the commodification of a player that leads to such amounts? This part also explains the role of FIFA, the governing body of world football.

In detail, we first saw the theme of the transfer. I explained what a transfer is: a system, resulting from the FIFA regulations, which tries, to strike a balance between guaranteeing the contractual stability of the player linked to the club and the right of the players to the free movement as workers. From these FIFA regulations results a very binding contractual relationship for the player, which partly explains the beginnings of the commodification of players. Then we saw the theme of financial fair play. I explained that these measures were taken by UEFA, which restrict the investment of clubs to try to reduce the level of their debts. Finally, we have seen the theme of the TPO. I explained its impact and why it is so controversial, as well as its trial, which highlights in a general way, the conflicts between the measures taken by the governing bodies of football forming the law of the sport and the European law. The trial of the TPO, allows us to address what could put its ban in question against European law, and impact the world football.

In an economic part, I explain the financial weight of the TPO before its prohibition as well as the economic weight of this system of transfers after a brief analysis of club revenues. I end this paper by answering the question of why a transfer can be so expensive in a study of the different variables that explain this amount.